



LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION DE LA VERSION ORIGINALE EN ANGLAIS, QUI A ÉTÉ APPROUVÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. CETTE TRADUCTION EST FOURNIE À TITRE INDICATIF UNIQUEMENT. EN CAS DE DIVERGENCE OU D'AMBIGUÏTÉ, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT.

En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, nous vous recommandons de consulter votre courtier, chargé de gestion bancaire, juriste, comptable ou conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de l'ICAV, nommément mentionnés sous l'intitulé « Gestion et Administration », sont les auteurs des informations contenues dans le présent Prospectus et ses Suppléments et en acceptent la responsabilité en conséquence.

WISDOMTREE ISSUER ICAV

Un véhicule de gestion collective d'actifs de type ouvert de droit irlandais, constitué en fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments et à capital variable

L'ICAV est enregistrée en vertu de la législation irlandaise sous le numéro d'immatriculation C132923.

PROSPECTUS

Ce Prospectus est daté du 15 juin 2026.

WISDOMTREE ISSUER ICAV

1. INFORMATIONS IMPORTANTES

1.1 Généralités

Les Parts des Fonds décrits dans le présent Prospectus ou les Suppléments pertinents, ainsi que dans le DICI et/ou DIC, sont proposées sur la seule base des informations contenues dans ces documents ainsi que dans le rapport annuel publié et les états financiers audités les plus récents (et, en cas de publication postérieure audit rapport, une copie du rapport semestriel et des états financiers non audités les plus récents). Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus et sont mis à disposition du public, en sus des Suppléments pertinents, au siège social de l'ICAV. En cas de contradictions entre le présent Prospectus et un Supplément, le Supplément concerné prévaudra.

Concernant l'offre ou le placement des Parts, nul n'est autorisé à fournir quelque information ni à faire valoir quelque observation autre que celles qui figurent dans le présent Prospectus, les Suppléments et les rapports mentionnés ci-dessus. Tous renseignements ou commentaires de ce type qui seraient présentés ne sauraient être considérés avoir été autorisés par l'ICAV. La remise du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou l'émission de Parts ne sauraient en aucun cas laisser supposer que la situation de l'ICAV n'a pas évolué depuis la date du présent Prospectus ou des Suppléments du Prospectus concernés. Les déclarations contenues dans le présent Prospectus sont fondées sur la législation et la pratique en vigueur à la date du présent Prospectus, sauf mention contraire. L'ICAV ne saurait être tenue par un prospectus caduc dès lors qu'un nouveau prospectus est publié. Les investisseurs sont invités à vérifier qu'ils disposent de la version la plus récente.

L'ICAV est agréée et supervisée par la Banque centrale. L'agrément de l'ICAV ne saurait avoir valeur de recommandation ou de garantie de la Banque centrale, et la Banque centrale ne saurait être responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément de l'ICAV ne saurait avoir valeur de garantie de la Banque centrale concernant les performances de l'ICAV, et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable des performances ou du défaut de l'ICAV.

1.2 Offre de Parts

La distribution du présent Prospectus ainsi que l'offre et le placement de Parts peuvent faire l'objet de restrictions sur certains territoires. Quiconque recevrait un exemplaire du présent Prospectus sur l'un desdits territoires ne saurait l'assimiler à une sollicitation pour acheter ou souscrire des Parts, sauf à valoir qu'une telle invitation puisse légalement lui être remise sur le territoire en question. En conséquence, ce Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation à l'initiative de quiconque dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation ne serait pas légale, ou dans laquelle la personne à l'origine d'une telle offre ou sollicitation ne serait pas habilitée à le faire, ou vis-à-vis de quiconque à qui il serait illégal de présenter une telle offre ou sollicitation.

Il incombe à toutes personnes se trouvant en possession de ce Prospectus et à toutes personnes souhaitant souscrire des Actions en vertu de ce Prospectus de s'informer et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans toute juridiction concernée. Les souscripteurs de Parts potentiels sont invités à s'informer quant aux dispositions légales applicables aux demandes et aux souscriptions, à la détention et aux cessions de ces Parts, ainsi que sur les réglementations de contrôle des changes et les régimes fiscaux applicables dans leur pays respectif de citoyenneté, de résidence, de constitution ou de domicile, en ce compris les autorisations gouvernementales ou autres requises et le respect de toutes autres formalités.

Une demande sera déposée afin d'enregistrer et de distribuer les Parts de l'ICAV sur des territoires hors d'Irlande. Le Gestionnaire peut désigner ou être tenu de désigner des agents payeurs, des représentants, distributeurs ou autres agents sur les territoires concernés. Les réglementations locales sont susceptibles d'imposer à ces agents d'assurer la tenue des comptes par l'intermédiaire desquels les fonds de souscription et

de rachat pourront être versés. Les investisseurs qui choisissent ou sont tenus, au titre des réglementations locales, de verser/recevoir les fonds de souscription/rachat via un agent intermédiaire, et non directement auprès du Dépositaire via l'Agent administratif, supportent un risque de crédit rattaché audit agent intermédiaire, sur le plan des fonds de souscription en amont du transfert au Dépositaire pour le compte de l'ICAV et sur le plan des fonds de rachat payables par cet agent intermédiaire à l'investisseur concerné.

1.2.1 Royaume-Uni

L'ICAV a déposé une demande auprès de la FCA et sollicité et obtenu la reconnaissance de conformité en tant qu'organisme de placement collectif reconnu au titre de la section 264 du FSMA, de sorte que le présent Prospectus puisse être publié ou distribué au Royaume-Uni libéré des restrictions visées sous la section 238 ou 239 du FSMA.

Il est rappelé aux investisseurs potentiels au Royaume-Uni que l'ICAV n'est ni constitué ni agréé au Royaume-Uni et que les protections proposées par le système de réglementation britannique pour les investissements dans l'ICAV sont limitées. Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de déposer de réclamation concernant l'ICAV ou le Gestionnaire sous le régime du Financial Services Compensation Scheme (FSCS), à savoir le système britannique d'indemnisation des investisseurs. Les investisseurs potentiels résidents du R.-U. doivent donc procéder à leur propre examen des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres de tout investissement dans l'ICAV, en ce compris les risques impliqués. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas assimiler le contenu du présent Prospectus à un conseil en matière de questions juridiques, fiscales ou autres ; en cas de doute concernant l'ICAV, son adéquation ou les mesures à prendre, il est recommandé de consulter un professionnel agréé et réglementé par la FCA sous le régime du FSMA et spécialiste du conseil en investissement dans des organismes de placement collectif.

L'ICAV a installé des bureaux au Royaume-Uni afin de servir au mieux les investisseurs britanniques des Fonds.

1.2.2 États-Unis

Les Parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ne pourront être proposées ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis, ni à ou pour le compte ou au bénéfice d'une Personne américaine, excepté dans le cadre d'une exemption ou d'une transaction non soumise aux dispositions réglementaires de la Loi de 1933 et des lois applicables d'un État en matière de valeurs mobilières. Toute offre ou revente d'une quelconque Action aux États-Unis ou à des ressortissants des États-Unis peut constituer une violation de la loi des États-Unis. L'ICAV n'a pas été et ne sera pas enregistré au titre de la Loi de 1940, et les investisseurs ne pourront pas bénéficier des garanties liées à l'enregistrement.

Les Parts ne pourront être acquises par une personne qui est réputée être une Personne américaine, excepté dans le cadre d'une exemption ou d'une transaction non soumise aux dispositions réglementaires de la Loi de 1940, selon le cas. Les Parts ne peuvent être acquises ou détenues par un Plan ERISA, ni être acquises au moyen des actifs d'un tel régime.

Les Parts n'ont été ni approuvées ni désapprouvées par la SEC, ni par les commissions ou autres autorités de réglementation des valeurs mobilières de quelque État, pas plus qu'aucune de ces autorités ne s'est prononcée sur les mérites de la présente offre ou sur l'exactitude ou la pertinence du présent Prospectus, dans sa version le cas échéant amendée ou complétée. Toute déclaration contraire sera réputée illégale.

Les Parts sont soumises à restrictions en matière de cessibilité et de revente et ne sauraient être transférées ou revendues aux États-Unis, excepté dans les cas autorisés par la Loi de 1933 et les lois applicables d'un État en matière de valeurs mobilières, dans le cadre d'un enregistrement ou d'une exemption.

Afin d'assurer le respect des restrictions susmentionnées, les placements dans l'ICAV ne sont pas ouverts aux Personnes américaines, excepté en circonstances exceptionnelles et uniquement après accord préalable des

Administrateurs. Veuillez vous reporter à l'Appendice IV pour consulter la définition du terme « Personne américaine » et les informations complémentaires sur les restrictions afférentes aux Personnes américaines.

Un investisseur potentiel peut être tenu, au moment de l'acquisition de Parts, de déclarer qu'il n'est pas (i) une Personne américaine interdite d'acquérir, d'acheter ou de détenir des Parts pour le compte ou au bénéfice, directement ou indirectement, d'une Personne américaine, ou (ii) un Plan ERISA interdit d'acquérir, d'acheter ou de détenir des Parts avec les actifs d'un Plan ERISA. L'octroi du consentement préalable des Administrateurs à un investissement ne saurait conférer à l'investisseur le droit d'acquérir des Parts dans le cadre d'une demande future ou subséquente.

1.3 Porteurs qualifiés

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Agent administratif en cas de perte de leur statut de Porteur qualifié.

Si l'ICAV découvre que des Parts sont la propriété directe ou à titre bénéficiaire par quiconque en violation des restrictions ci-dessus, il peut (i) procéder au rachat obligatoire des Parts ainsi détenues, (ii) ordonner au Porteur de transférer ses Parts à une personne habilitée à les détenir, ou (iii) demander à l'ICAV de racheter les Parts.

1.4 Cotation en Bourse

Les Fonds de l'ICAV seront structurés en fonds négociés en bourse, en ce sens qu'une ou plusieurs catégories de Parts de chaque Fonds seront cotées et négociées sur une Bourse de valeurs.

Une demande sera déposée pour inscription à la cote de certaines catégories de Parts sur une ou plusieurs Bourses de valeurs, comme déterminé par les Administrateurs le cas échéant.

London Stock Exchange

Les Parts émises et disponibles à l'émission de certains fonds ont été admises à la négociation sur le Marché principal du London Stock Exchange. Les détails relatifs aux Parts qui n'ont pas été admises à la négociation sur le Marché principal du London Stock Exchange seront présentés dans le Supplément correspondant.

1.5 Traductions

Le Prospectus et tous Suppléments peuvent également être traduits en d'autres langues. Ces traductions présenteront strictement les mêmes informations et auront la même signification que le Prospectus ou le Supplément concerné en langue anglaise. En cas d'incohérences entre le Prospectus ou le Supplément concerné rédigés en langue anglaise et le Prospectus ou le Supplément concerné traduits dans une autre langue, la version originale en langue anglaise du Prospectus ou du Supplément concerné prévaudra, excepté si (et seulement si) la législation en vigueur de tout territoire sur lequel les Parts sont vendues impose que, pour toute action intentée sur la base des informations communiquées dans le Prospectus publié dans une langue autre que l'anglais, la langue de publication du Prospectus ou du Supplément concerné sur la base desquels l'action est intentée soit déterminante.

1.6 Définitions

Les termes en majuscules utilisés dans le présent Prospectus sont réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans la section « Définitions » ci-après.

1.7 Droit applicable et Compétence géographique

Tous les litiges et réclamations concernant (a) les dispositions du présent Prospectus et de tout Supplément, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont traduits, (b) l'émission, la détention, le transfert ou le rachat de Parts, ou (c) toutes autres réclamations ou questions litigieuses de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec les Parts, seront régis et interprétés conformément à la législation irlandaise. Tous litiges et réclamations de ce type relèveront de la compétence exclusive des tribunaux d'Irlande.

1.8 Facteurs de Risques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement l'exposé sur les risques présenté sous la section « Facteurs de risque » avant d'investir dans l'ICAV.

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, et les investisseurs sont susceptibles de ne pas récupérer le montant initial investi dans un Fonds. Les performances passées ne sauraient constituer une quelconque garantie pour l'avenir. L'écart ponctuel entre les prix de souscription et de rachat des Parts (imputable à l'application de frais de souscription et/ou de rachat à hauteur de 3 % maximum) signifie que l'investissement devrait être envisagé de moyen à long terme.

Étant donné que les dividendes peuvent être prélevés sur le capital de l'ICAV, le risque d'érosion du capital est accru et les « revenus » seront générés en renonçant au potentiel de croissance future du capital de votre investissement, sachant que cela peut également se traduire par une baisse de valeur des rendements futurs. Ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement total du capital. Veuillez noter que le paiement de dividendes prélevés sur le capital peut avoir des implications fiscales différentes de celles des distributions de revenus. Il est recommandé de demander conseil à ce sujet.

Ce Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription de Parts. Si vous ne comprenez pas la teneur du présent document, nous vous invitons à consulter un conseiller financier agréé.

1.9 Profil d'un investisseur type dans les Fonds

Chaque Fonds est ouvert à un vaste éventail d'investisseurs qui souhaitent accéder à un portefeuille géré suivant un objectif et une politique d'investissement spécifiques. Les investisseurs visés ont un profil averti, et ont consulté un conseiller professionnel quant à leur capacité à supporter les risques sur le capital et le revenu. Un placement ne devrait être envisagé qu'en toute connaissance, par les personnes qui sont en mesure de supporter une perte sur leur investissement.

SOMMAIRE

1.	INFORMATIONS IMPORTANTES	2
2.	DÉFINITIONS.....	7
3.	RÉPERTOIRE	16
4.	INTRODUCTION.....	17
5.	OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	19
6.	INDICES.....	26
7.	POLITIQUE DE DIVIDENDE.....	27
8.	FACTEURS DE DURABILITÉ.....	28
9.	FACTEURS DE RISQUES	28
10.	GESTION ET ADMINISTRATION	48
11.	VALORISATION	55
12.	TRANSACTIONS RÉALISÉES AVEC DES COURTIERS	59
13.	NÉGOCIATION DES PARTS	60
14.	COMMISSIONS ET FRAIS	73
15.	FISCALITÉ	76
16.	INFORMATIONS STATUTAIRES ET GÉNÉRALES.....	88
	APPENDICE I Bourses et Marchés réglementés.....	98
	APPENDICE II Techniques d'investissement et Instruments utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement direct.....	101
	APPENDICE III Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt	105
	APPENDICE IV Définition de Personne américaine et Informations connexes.....	111
	APPENDICE V Liste des Sous-délégués du Dépositaire	115

2. DÉFINITIONS

« **Loi** », les lois irlandaises de 2015 (Partie 2) et de 2020 (Partie 31) sur les véhicules de gestion collective d'actifs intitulées « Irish Collective Asset-Management Vehicles Acts 2015 and 2020 (No.2 of 2015 and No.31 of 2020) » dans leur version modifiée et susceptible d'être réadaptée, complétée, remplacée ou rétablie, le cas échéant, et inclut tous règlements pris en application par arrêté ministériel ainsi que toutes conditions afférentes susceptibles d'être imposées ponctuellement par la Banque centrale à l'ICAV, par notification d'avis ou autrement.

« **Agent administratif** », BNY Mellon Fund Services (Irlande) Designated Activity Company et/ou toute autre personne qui serait désignée, avec l'agrément préalable de la Banque centrale, pour assurer la prestation de services administratifs à l'ICAV.

« **Contrat d'administration** », le contrat passé entre le Gestionnaire et l'Agent administratif en date du 20 juin 2025 (comme modifié) et susceptible d'être modifié le cas échéant conformément aux Exigences de la Banque centrale.

« **FIA** », signifie un fonds d'investissement alternatif.

« **Participant autorisé** », un teneur de marché ou courtier-négociant, ou toute autre entité intervenant dans le processus de transaction sur le marché primaire ayant souscrit un contrat d'intermédiaire financier avec l'ICAV.

« **Devise de base** », s'agissant d'un Fonds, la devise dans laquelle la Valeur liquidative de ce Fonds est calculée, comme précisé dans le Supplément correspondant.

« **Jour ouvrable** », s'agissant d'un Fonds, le ou les jour(s) spécifié(s) dans le Supplément correspondant et/ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer, le cas échéant, et notifier par avance aux Porteurs de parts.

« **Composante en numéraire** », s'agissant d'une Unité de création, le montant en espèces correspondant à la différence entre la Valeur liquidative des Parts comprises dans une Unité de création (à savoir, la Valeur liquidative par Part multipliée par le nombre de Parts d'une Unité de création) et la valeur des Titres en dépôt.

« **Frais de transaction en numéraire** », les frais indiqués dans le Fichier de composition du portefeuille, et utilisés par le Gestionnaire d'investissement pour acquitter les Droits et frais encourus par le Fonds lors d'une souscription ou d'un rachat en numéraire.

« **Banque centrale** », la Banque centrale d'Irlande ou toute entité remplaçante.

« **Exigences de la Banque centrale** » désigne les dispositions réglementaires de la Réglementation OPCVM (Undertakings for Collective Investment In Transferable Securities) de 2019 issue du règlement intitulé Central Bank (Supervision and Enforcement) Act (Section 48(1)) de 2013, le cas échéant modifiées, complétées ou remplacées.

« **Dépositaire central de titre** », l'opérateur d'un Système de règlement de titres.

« **Dépositaire commun** », Citibank Europe plc, s'agissant de l'entité désignée par le Dépositaire central international de titres concerné, ou toute autre entité désignée le cas échéant, pour conserver le Certificat global relatif aux actions.

« **Mandataire du Dépositaire commun** », Citivic Nominees Limited, le mandataire du Dépositaire commun, ou toute autre entité désignée le cas échéant, qui sera le seul porteur enregistré de l'ensemble des Parts.

« **Courts Service** » (services judiciaires), responsable de l'administration des fonds sous le contrôle ou l'autorité des tribunaux.

« **Unité de création** », s'agissant d'un Fonds, le nombre de Parts de toute catégorie qu'un Participant autorisé doit souscrire ou racheter comme spécifié dans le Supplément du Fonds concerné.

« **Dépositaire** », The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin, ou toute autre personne qui serait désignée, avec l'agrément préalable de la Banque centrale, pour intervenir en tant que Dépositaire de l'ICAV.

« **Jour de négociation** », s'agissant d'un Fonds, le ou les jour(s) spécifié(s) dans le Supplément concerné (et/ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant et notifier par avance aux Porteurs de parts), sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par mois calendaire à intervalles réguliers.

« **Délai de transaction** », s'agissant des demandes de négociation de Parts d'un Fonds, l'heure ou les heures auxquelles, chaque Jour ouvrable, les Formulaires d'ordre portant sur un Jour de négociation doivent être reçus par l'Agent administratif, comme spécifié dans le Supplément concerné.

« **Titres en dépôt** », s'agissant d'une Unité de création, un portefeuille désigné d'investissements qui sont transférés à un Fonds à l'occasion d'une souscription, ou transférés à un Porteur à l'occasion d'un rachat de parts. « **Titres en dépôt fixes** », des Titres en dépôt qui constituent un échantillon représentatif des titres compris dans un Indice. « **Titres en dépôt négociés** », des Titres identifiés par le Gestionnaire d'investissement comme placements appropriés d'un Fonds, mais qui peuvent nécessiter d'être personnalisés (par ex., par voie de vente ou d'achat, ou par voie d'ajustement de l'exposition sous-jacente) de sorte à représenter les composantes de l'Indice.

« **Contrat de dépositaire** », le contrat passé entre l'ICAV, le Gestionnaire et le Dépositaire en date du 20 juin 2025 et susceptible d'être modifié, le cas échéant, conformément aux Exigences de la Banque centrale.

« **Certificat représentatif de titres** », un titre rattaché à des actions étrangères qui atteste de la propriété des titres sous-jacents. Les certificats représentatifs de titres peuvent inclure des Certificats américains (« ADR »), des Certificats européens (« EDR »), des Certificats mondiaux (« GDR »), ou bien des Certificats sans droit de vote (« NVDR »), à savoir des certificats émis en Thaïlande représentatifs d'un accord similaire.

« **Directive** », la Directive n°2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, portant modification de la Directive n°2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en ce qui concerne les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions, modifiée le cas échéant.

« **Administrateurs** », le conseil d'administration de l'ICAV ou tout comité dûment autorisé y rattaché.

« **Droits et frais** », l'ensemble des droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de douanes, prélèvements, frais et commissions de change (en ce compris les écarts de change), les honoraires du dépositaire et du teneur de compte-conservateur délégué, frais et charges de transfert, commissions des agents, frais de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'inscription et autres droits et impositions, en ce compris toute provision pour l'écart ou la différence entre le prix auquel un actif a été évalué, pour le calcul de la Valeur liquidative par Part dans un Fonds, et le prix estimé ou réel auquel cet investissement est acheté ou devrait être acheté, dans le cas des souscriptions au Fonds concerné, est vendu ou devrait être vendu, dans le cas de rachats au Fonds concerné, en ce compris, afin de lever toute ambiguïté, les frais ou coûts résultant de tout réglage d'IFD requis à la suite d'une souscription ou d'un rachat, qu'ils soient payés, exigibles ou encourus ou susceptibles d'être payés, exigibles ou encourus à l'égard de l'investissement, l'augmentation ou la réduction de l'ensemble des actifs liquides et autres actifs de l'ICAV, ou la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, le remboursement, la vente ou le transfert de Parts (en ce

compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation des certificats de Parts) ou des investissements par ou pour le compte de l'ICAV.

« **Mesures équivalentes** », s'appliquent à un organisme de placement, lorsque les Irish Revenue Commissioners ont notifié l'agrément à l'organisme de placement sous le régime de la section 739D (7B) du Taxes Act et que l'agrément n'a pas été retiré.

« **Plan ERISA** », (i) tout régime de retraite prévu au Titre I de la loi américaine de 1974 sur la sécurité du revenu de retraite des employés, telle que modifiée (ERISA), ou (ii) tout compte ou régime de retraite individuel prévu à la Section 4975 de l'Internal Revenue Code de 1986 des États-Unis, telle que modifiée.

« **Agent de distribution /UE** », WisdomTree Ireland Limited, qui assure des services de distribution et d'assistance à l'ICAV en ce qui concerne l'UE, et/ou toute autre personne qui serait désignée avec l'agrément préalable de la Banque centrale.

« **Règlement européen Benchmark** » désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme référentiels dans les instruments et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement, et portant modification des Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et du Règlement (UE) n°596/2014, comme modifié ou remplacé le cas échéant.

Règlement Taxinomie de l'UE désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et portant modification du SFDR.

« **Euro** » et « **€** », l'unité monétaire européenne unique visée par le Règlement (CE) n°974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

« **Espace économique européen** » ou « **EEE** », l'Espace économique européen, dont les membres participants sont les États membres, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

« **Exchange Traded Notes** » ou « **ETN** » sont des billets négociés en Bourse, généralement des titres de dette de premier rang, non/garantis et non subordonnés, émis par un promoteur tel qu'une banque d'investissement. Les ETN sont négociés en Bourse et leurs rendements sont indexés sur la performance des titres, instruments ou indices boursiers sous-jacents.

« **Investisseur irlandais exempté** », (a) un intermédiaire au sens de la section 739B du Taxes Act ; (b) un régime de retraite exempté agréé aux termes de la section 774 du Taxes Act ou un plan de retraite ou un régime en fiducie (trust scheme) soumis à la section 784 ou 785 du Taxes Act ; (c) une société exerçant une activité d'assurance vie au sens de la section 706 du Taxes Act ; (d) un organisme de placement (investment undertaking) au sens de la section 739B(1) du Taxes Act ; (e) une société d'investissement en commandite simple au sens de la section 739J du Taxes Act ; (f) un véhicule spécial d'investissement au sens de la section 737 du Taxes Act ; (g) un fonds commun de placement (unit trust) auquel s'applique la section 731(5)(a) du Taxes Act ; (h) une organisation caritative ayant la qualité d'une personne visée à la section 739D(6)(f)(i) du Taxes Act ; (i) une société de gestion admissible au sens de la section 739B du Taxes Act ; (j) une société spécifiée au sens de la section 734(1) du Taxes Act ; (k) une personne habilitée à bénéficier d'une exemption sur l'impôt sur le revenu et sur les plus-values au titre des sections 784A(2) du Taxes Act, lorsque les Parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ; (l) une personne habilitée à bénéficier d'une exemption sur l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la section 787I du Taxes Act et dont les Parts sont des actifs d'un PRSA ; (m) une caisse de crédit au sens de la section 2 du Credit Union Act de 1997 ; (n) une société résidente irlandaise investissant dans un fonds du marché monétaire, s'agissant d'une personne visée à la section 739D(6)(k)(l) du Taxes Act ; (o) l'Agence nationale de gestion du Trésor (National Treasury Management Agency) ou le véhicule d'investissement d'un Fonds (au sens de la section 37 du National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014 sur l'Agence nationale de gestion du trésor) dont le seul bénéficiaire effectif est le ministère des Finances, ou l'État agissant

par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ; (q) une entreprise assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'Article 110(2) du Taxes Act au titre des paiements qu'elle perçoit de l'ICAV ; (r) le Motor Insurers' Bureau of Ireland pour les investissements sous forme de sommes d'argent versées au Motor Insurers' Insolvency Compensation Fund (Fonds de compensation des Assureurs automobiles) en vertu de l'Insurance Act 1964 (amendé par l'Insurance (Amendment) Act 2018) . ou (s) tout autre Résident irlandais ou Résident ordinaire en Irlande susceptible d'être autorisé à détenir des Parts, au titre de la législation fiscale ou d'une procédure écrite ou d'une concession des Revenue Commissioners, sans donner lieu à une imposition de l'ICAV ni compromettre les exemptions fiscales associées à l'ICAV se traduisant par une imposition dans l'ICAV, sous réserve qu'une Déclaration appropriée ait été remplie (pour tous les cas ci-dessus).

« **FCA** », la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni ou toute entité de régulation qui lui succédera à cet égard.

« **IFD** », les instruments financiers dérivés.

« **Personne étrangère** », une personne qui ne relève pas du statut de Résident irlandais ou de Résident ordinaire en Irlande au plan fiscal, qui a fourni à l'ICAV la Déclaration requise au titre l'Appendice 2B du Taxes Act et au regard de laquelle l'ICAV ne dispose d'aucune information susceptible de raisonnablement suggérer que ladite Déclaration requise serait inexacte ou aurait en tout état de cause été inexacte.

« **FSMA** », la loi britannique sur les services et marchés financiers intitulée Financial Services and Markets Act de 2000, comme modifiée ou remplacée le cas échéant.

« **Fonds** », un fonds d'actifs constitué pour une ou plusieurs catégories de Parts, qui est investi conformément aux objectifs d'investissement applicables à ce fonds et qui fait partie de l'ICAV.

« **Certificat global** », un certificat global de parts émis par l'ICAV au nom du Mandataire du Dépositaire commun pour les Parts d'un Fonds.

« **Supplément global** », un Supplément dont l'unique finalité est de lister les Fonds de l'ICAV actuellement agréés par la Banque centrale.

« **ICAV** », désigne un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs, nommément WisdomTree Issuer ICAV.

« **Indice** », s'agissant d'un Fonds qui vise à suivre ou répliquer un indice, l'Indice que le Fonds tâchera de suivre ou de répliquer et auquel son rendement sera comparé.

« **Fournisseur d'indice** », l'entité qui a créé et gère un Indice, comme décrit plus précisément dans un Supplément.

« **Acte** », désigne l'acte constitutif de l'ICAV, modifié le cas échéant.

« **Intermédiaire** », une personne qui : (i) exerce une activité professionnelle qui consiste ou implique la réception de paiements versés par un organisme d'investissement résident d'Irlande pour le compte de tierces personnes ; ou (ii) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte de tierces personnes.

« **Dépositaire central international de titres** » ou « **ICSD** », (International Central Securities Depository), un Dépositaire central international de titres, à savoir actuellement Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking S.A., Luxembourg, ainsi que toutes entités qui lui succéderont à cet égard.

« **Résident ordinaire en Irlande** », (i) dans le cas d'une personne physique, désigne une personne qui réside habituellement en Irlande au plan fiscal ; (ii) dans le cas d'un trust, désigne un trust qui réside habituellement en Irlande au plan fiscal. Le terme « résidence habituelle » (qui se différencie de « résidence ») fait référence au mode de vie normal d'une personne et signale une résidence dans un lieu avec une certaine continuité. Une

personne physique résidant en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente habituelle à partir du début de la quatrième année fiscale. Une personne physique qui résidait habituellement en Irlande cesse d'être résidente ordinaire à la fin de la troisième année consécutive courue durant laquelle elle n'est plus résidente. Ainsi, un individu qui a qualité de résident et résident ordinaire dans l'État en 2023 et quitte l'État au cours de l'année conservera son statut de résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale 2026.

« **Résident irlandais** », (i) dans le cas d'une société, désigne une société qui est résidente en Irlande au plan fiscal ; (ii) dans le cas d'un particulier, désigne un individu qui est résident en Irlande au plan fiscal ; (iii) dans le cas d'un trust, désigne un trust qui est résident en Irlande au plan fiscal.

« **Investissement** », tout investissement qui est autorisé par la Réglementation et l'Acte.

« **Gestionnaire d'investissement** », désigne Assenagon Asset Management S.A., ou Keyridge Asset Management Limited ou Atlantic House Investments Limited, ou bien tout autre Gestionnaire d'investissement susceptible d'être mentionné dans le Supplément correspondant pour un Fonds, individuellement désigné pour un Fonds donné, et/ou toutes autres personnes susceptibles d'être désignées, conformément aux exigences de la Banque centrale, et mentionnées dans le Supplément d'un Fonds pour assurer des services de gestion d'investissement à l'un ou l'autre des Fonds.

« **Convention de gestion des investissements** », désigne, s'agissant du Fonds concerné, le contrat passé entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement concerné pour ce Fonds et susceptible d'être modifié, le cas échéant, conformément aux exigences de la Banque centrale.

« **DIC** » ou « **DICI** », le document d'informations clés ou le document d'informations clés pour l'investisseur publié au regard des Parts d'un Fonds au titre du Règlement PRIIP ou des Réglementations, selon le cas, et susceptibles d'être modifiés le cas échéant.

« **LSE** », le London Stock Exchange, c.-à-d. la Bourse de Londres.

« **Gestionnaire** », WisdomTree Management Limited, une société à responsabilité limitée constituée en Irlande.

« **Convention de gestion** », le contrat passé entre l'ICAV et le Gestionnaire en date du 2 octobre 2014 et susceptible d'être modifié, le cas échéant, conformément aux exigences de la Banque centrale.

« **Convention de distribution et services d'assistance** », le contrat passé entre le Gestionnaire et l'Agent de distribution de l'UE en date du 4 mars 2019 et susceptible d'être modifié, le cas échéant, conformément aux exigences de la Banque centrale.

« **Convention de distribution et services d'assistance** », le contrat passé entre le Gestionnaire et l'Agent de distribution britannique en date du 2 octobre 2014 et susceptible d'être modifié, le cas échéant, conformément aux exigences de la Banque centrale.

« **État membre** », un État membre de l'Union européenne le cas échéant.

« **Règlement sur les fonds monétaires** », désigne le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires.

« **Valeur liquidative** », la valeur liquidative d'un Fonds ou de Parts (selon le cas) déterminée conformément à l'Acte.

« **OCDE** », l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« **Formulaire d'ordre** », tout formulaire que les Administrateurs peuvent prescrire, à utiliser pour négocier des Parts d'un Fonds sur le Marché primaire. « **Formulaire d'ordre de souscription** », à savoir le Formulaire d'ordre à utiliser pour les demandes de souscription. « **Formulaire d'ordre de rachat** », à savoir le Formulaire d'ordre à utiliser pour les demandes de rachat.

« **OTC** », de gré à gré, c.-à-d. ou hors cote.

« **Contrat de participant** », le contrat passé entre un demandeur et l'ICAV qui permet au demandeur d'intervenir en qualité de Participant autorisé et de souscrire ou de racheter des Parts dans l'ICAV.

« **Organisme de placement de portefeuille personnel** » ou « **PPIU** », un organisme de placement sous le régime duquel tout ou partie des biens peuvent être ou ont été sélectionnés par, ou la sélection de tout ou partie des biens peut être ou a été influencée par : l'investisseur, une personne agissant pour le compte de l'investisseur, une personne rattachée à l'investisseur, une personne rattachée à une personne agissant pour le compte de l'investisseur, l'investisseur et une personne rattachée à l'investisseur, ou une personne agissant pour le compte à la fois de l'investisseur et d'une personne rattachée à l'investisseur.

« **Fichier de composition du portefeuille** », s'agissant de la souscription et du rachat d'Unités de création dans un Fonds spécifique, un tableau présentant le portefeuille d'investissements, la Composante en numéraire et des frais de personnalisation des titres, le cas échéant, (pour les transactions en nature dans un Fonds) et le montant du numéraire et des Frais de transaction au comptant, le cas échéant, (pour les transactions au comptant dans un Fonds) qui sont à (a) transférer à l'ICAV pour un Fonds (lors d'une souscription) ou (b) livrés par l'ICAV pour un Fonds (lors d'un rachat).

« **Règlement PRIIP** », le Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, comme modifié, complété ou consolidé le cas échéant.

« **Marché primaire** », le marché hors bourse sur lequel les Parts d'un fonds sont créées et rachetées directement auprès de l'ICAV.

« **Promoteur** », WisdomTree Asset Management, Inc.

« **Prospectus** », le présent document modifié, le cas échéant, conformément aux exigences de la Banque centrale ainsi que, lorsque le contexte l'exige ou l'implique, tout Supplément ou addenda.

« **Heure de publication** », heure à laquelle le Fichier de composition du portefeuille est publié par l'Agent administratif, comme spécifié dans le Supplément correspondant.

« **Porteur qualifié** », toute personne, société ou entité autre que (i) une Personne américaine comme définie sous la Règle 902 (k) de la Loi de 1933 ; (ii) un Plan ERISA ; (iii) toute autre personne, société ou entité à laquelle la vente ou le transfert de Parts, ou en relation avec laquelle la détention de parts (que les circonstances touchent directement ou indirectement cette personne, et que ce soit seule ou en conjonction avec d'autres personnes, apparentées ou non, ou toutes autres circonstances que les Administrateurs jugent pertinentes) (a) obligerait l'ICAV à s'enregistrer en tant que « société d'investissement » sous le régime de la Loi de 1940, (b) obligerait les Parts de l'ICAV à être enregistrées sous le régime de la Loi de 1933, (c) basculerait l'ICAV sous statut de « société étrangère contrôlée » au sens du code des impôts américain Internal Revenue Code américain de 1986, (d) obligerait l'ICAV à déposer des rapports périodiques au titre de la section 13 de la loi américaine sur les marchés boursiers intitulée US Exchange Act de 1934, (e) impliquerait que les actifs de l'ICAV soient considérés comme relevant d'un régime d'« Investisseurs sur Plans de retraite », ou (f) impliquerait un défaut de conformité de l'ICAV à la Loi de 1940, à la Loi de 1933, à la loi américaine US Employee Retirement Income Security Act de 1974 sur la sécurité des revenus de retraite des employés, à l'US Internal Revenue Code américain de 1986 ou à l'US Exchange Act de 1934 ; ou (iv) un teneur de compte

conservateur, un mandataire, un trustee ou le patrimoine de toute personne, société ou entité décrite aux points (i) à (iii) ci-dessus.

« **Système de compensation reconnu** », un « système de compensation reconnu » désigné comme tel par l'administration fiscale irlandaise Irish Revenue Commissioners.

« **Commission de rachat** », la commission due par un investisseur au Gestionnaire à l'occasion du rachat de Parts d'un Fonds, comme défini dans le Supplément concerné.

« **Registre** », le registre des Porteurs de parts tenu pour le compte de l'ICAV.

« **Marchés réglementés** », les Bourses de valeurs et/ou marchés réglementés listés à l'Appendice I et dans le Supplément concerné, s'il en est.

« **Réglementation** », le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, modifié par le Règlement de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (modification) de 2016, modifié ou remplacé le cas échéant.

« **Déclaration requise** », la déclaration requise du Porteur de parts, comme indiqué à l'Appendice 2B du Taxes Act. La Déclaration requise des investisseurs qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande (ou les Intermédiaires agissant pour le compte desdits investisseurs) figure dans le Formulaire d'ordre de souscription.

« **SEC** », la Securities and Exchange Commission des États-Unis, à savoir l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers.

« **Marché secondaire** », le marché sur lequel les Parts d'un Fonds sont négociées autrement que directement auprès de l'ICAV.

« **Système de règlement de titres** », un système dont l'activité consiste à exécuter des ordres de transfert de propriété ou de droits sur un titre.

« **SFDR** », le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dans sa version modifiée, réadaptée, consolidée ou rétablie, le cas échéant.

« **SFTR** », Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, et portant modification du Règlement (UE) n° 648/2012, le cas échéant modifié ou remplacé.

« **Part** », une part de participation sans valeur nominale dans le capital de l'ICAV, émise conformément à l'Acte et assortie des droits prévus par les dispositions de l'Acte au regard d'un Fonds.

« **Porteur de part** », le porteur enregistré d'une Part dans un Fonds de l'ICAV.

« **Livre sterling** », « **GBP** » or « **£** », la devise ayant cours légal au Royaume-Uni.

« **Stock Connect** » désigne un programme rattaché à la transaction et la compensation de titres afin d'établir un accès réciproque aux marchés boursiers entre la République populaire de Chine (« **RPC** ») (Shanghai et Shenzhen Stock Exchanges) et Hong Kong Securities Clearing Company Limited et permet à l'ICAV de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées sur la ou les Bourse(s) de valeurs concernées en RPC.

« **Parts de fondateur** », parts d'une valeur de 1 € chacune dans le capital de l'ICAV, désignées comme « Parts de fondateur » dans l'Acte constitutif et émises pour la constitution de l'ICAV.

« **Commission de souscription** », la commission due par un investisseur au Gestionnaire à l'occasion d'une souscription de Parts d'un Fonds, comme défini dans le Supplément concerné.

« **Supplément** », tout document publié par l'ICAV et présenté comme un complément au présent Prospectus.

« **Risque de durabilité** », signifie un événement ou une situation d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité particuliers susceptibles de concerner les Fonds sont inclus sous la section intitulée **Facteurs de risque**.

« **Personne imposable en Irlande** », toute personne autre que (i) une Personne étrangère ; ou (ii) un Investisseur irlandais exempté.

« **Taxes Act** », la loi fiscale américaine Taxes Consolidation Act de 1997, le cas échéant modifiée ou remplacée.

« **TER** », le total des frais sur encours.

« **Écart de suivi** », la volatilité de la différence entre le rendement d'un Fonds qui suit ou réplique un indice et le rendement de l'Indice donné, ou de l'Indice couvert donné (comme défini dans le Supplément du Fonds concerné).

« **OPCVM** », un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué conformément à la Directive, comme modifiée.

« **UKLA** », la United Kingdom Listing Authority, à savoir l'Autorité britannique de cotation, laquelle fait partie de la FCA.

« **Agent de mise en marché /R.-U.** », WisdomTree UK Limited, qui assure des services commerciaux et d'assistance à l'ICAV en ce qui concerne le Royaume-Uni, et/ou toute autre personne qui serait désignée avec l'agrément préalable de la Banque centrale.

« **Royaume-Uni** » et « **R.-U.** », le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« **États-Unis** », les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et dépendances, incluant les États des États-Unis et le District de Columbia.

« **Dollar US** », « **USD** » ou « **\$** », la devise ayant cours légal aux États-Unis.

« **Personne américaine** », définie à l'Appendice IV du présent Prospectus, et signifie de manière générale toute personne physique ou morale que la SEC considère le cas échéant être une « Personne américaine » au sens de la Règle 902 (k) de la Loi de 1933 ; ou toute autre personne physique ou morale désignée par les Administrateurs. Les Administrateurs pourront modifier la définition du terme « Personne américaine » sans en informer les Porteurs de parts, si nécessaire, afin de refléter aux mieux la législation et la réglementation américaines en vigueur. Les Personnes américaines ne pourront acheter de Parts de l'ICAV sans accord préalable des Administrateurs.

« **Point de valorisation** », une heure donnée au cours de tout Jour ouvrable, en référence de laquelle la Valeur liquidative d'un Fonds et la Valeur liquidative par part sont calculées comme précisé dans le Supplément concerné.

« **Loi de 1933** », le US Securities Act, à savoir la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, comme modifiée.

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION DE LA VERSION ORIGINALE EN ANGLAIS, QUI A ÉTÉ APPROUVÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. CETTE TRADUCTION EST FOURNIE À TITRE INDICATIF UNIQUEMENT. EN CAS DE DIVERGENCE OU D'AMBIGUÏTÉ, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT.

« **Loi de 1940** », le US Investment Company Act, à savoir la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, comme modifiée.

3. RÉPERTOIRE

Administrateurs

Dermot Hudson
Alexis Marinof
Sarah Warr
Anne-Marie King
Feargal Dempsey

Siège social

25 North Wall Quay
Dublin 1
D01H104
Irlande

Gestionnaire

WisdomTree Management Limited
25 North Wall Quay
Dublin 1
D01H104
Irlande

Secrétaire

Goodbody Secretarial Limited
25 North Wall Quay
Dublin 1
D01H104
Irlande

Dépositaire

The Bank of New York Mellon
SA/NV, succursale de Dublin
The Shipping Office 20-26
Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2, D02 Y049
Irlande

Gestionnaire d'investissement

Assenagon Asset
Management S.A.
Aerogolf Center
1B Heienhaff
1736 Senningerberg
Luxembourg

Gestionnaire d'investissement

Keyridge Asset Management Limited
Beresford Court
Beresford Place
Dublin 1
Irlande

Gestionnaire d'investissement

Atlantic House Investments
Limited
One Eleven
Edmund Street
Birmingham

Agent de services au R.-U.

Agent de distribution au R.-U.
WisdomTree UK Limited
1 King William Street
London EC4N 7AF
Royaume-Uni

Agent administratif, agent d'enregistrement et de transfert

BNY Mellon Fund Services (Ireland)
DAC
One Dockland Central
Guild Street
IFSC

West Midlands		Dublin 1
B3 2HJ		Irlande
Royaume-Uni		
Listing Sponsor	Conseillers juridiques	Cabinet de révision agréé
IQ EQ Fund Management (Ireland) Limited	(en matière de droit irlandais)	Deloitte
5th Floor, 76 Sir John Rogerson's Quay	A&L Goodbody LLP	Deloitte & Touche House
Dublin 2	25 North Wall Quay	29 Earlsfort Terrace
D02 C9D0	Dublin 1	Dublin 2
Irlande	D01 H104	D02 AY28
	Irlande	Irlande

Agent de distribution en UE

WisdomTree Ireland Limited
25 North Wall Quay
Dublin 1
D01 H104
Irlande

WISDOMTREE ISSUER ICAV

4. INTRODUCTION

L'ICAV est enregistré en tant que véhicule irlandais de gestion collective d'actifs à responsabilité séparée entre ses Fonds au titre de la Partie 2, Chapitre 1 de la Loi, et est agréé par la Banque centrale en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières au titre de la Réglementation.

Le capital social de l'ICAV peut être divisé en différentes catégories de Parts, sachant qu'une ou plusieurs catégories pour un Fonds. La création de Fonds supplémentaires nécessitera l'approbation préalable de la Banque centrale et la création de toute catégorie de Parts sera effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale.

Les investisseurs sont informés que les actifs de chaque Fonds seront séparés les uns des autres et seront investis conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à chacun de ces Fonds, et que les Parts des Fonds pourront être émises selon des modalités et conditions différentes. Les Parts de chaque Fonds seront à tous égards de même rang, excepté en ce qui concerne la ou les devise(s) de libellé de la catégorie, la politique de dividende, le niveau des commissions et charges à imputer, le nombre de Parts composant une Unité de création ou tout autre élément que les Administrateurs pourront déterminer. En outre, chaque Compartiment peut se voir allouer plus d'une Catégorie de parts Lorsqu'un Fonds se compose de différentes catégories de Parts, les détails relatifs à chacune de ces catégories seront traités dans un

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION DE LA VERSION ORIGINALE EN ANGLAIS, QUI A ÉTÉ APPROUVÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. CETTE TRADUCTION EST FOURNIE À TITRE INDICATIF UNIQUEMENT. EN CAS DE DIVERGENCE OU D'AMBIGUÏTÉ, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT.

Supplément unique ou dans des suppléments distincts pour chaque catégorie. La Devise de base de chaque Fonds sera déterminée par les Administrateurs et indiquée dans le Supplément correspondant.

Les détails relatifs aux Fonds existants de l'ICAV sont présentés dans le Supplément global.

Chaque Supplément fait partie intégrante, et doit être lu dans le contexte et en parallèle du présent Prospectus.

5. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

5.1 Généralités

L'objectif et les politiques d'investissement spécifiques à chaque Fonds seront formulés par les Administrateurs au moment de la création dudit Fonds et stipulés dans le Supplément correspondant. Toute modification des objectifs d'investissement ou toute modification significative des politiques d'investissement d'un Fonds sera soumise, en tout état de cause, à l'approbation préalable des Porteurs de parts du Fonds concerné, sachant que, en cas d'approbation, les Porteurs de parts se verront notifier sous préavis raisonnable de la mise en œuvre de toute modification des objectifs ou politiques d'investissement d'un Fonds afin de leur permettre de racheter leurs Parts avant ladite mise en œuvre s'ils le souhaitent.

Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs pourront, le cas échéant, décider d'apporter des modifications mineures à la politique d'investissement d'un Fonds, lesquelles seront reflétées dans un Supplément actualisé pour le Fonds concerné.

5.2 Limites d'investissement et d'emprunt

L'investissement des actifs de chaque Fonds doit être conforme à la Réglementation. Un descriptif détaillé des restrictions générales d'investissement et d'emprunt applicables à tous les Fonds est présenté à l'Appendice III du Prospectus. Les Administrateurs pourront imposer des restrictions supplémentaires au regard de tout nouveau Fonds, dont les détails seront précisés dans le Supplément correspondant.

Les Administrateurs pourront également, le cas échéant, imposer des restrictions d'investissement supplémentaires que le Gestionnaire d'investissement juge compatibles avec, ou dans l'intérêt des Porteurs de parts afin de se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les Porteurs de parts de l'ICAV sont situés ou dans lesquels les Parts sont commercialisées.

L'ICAV a été agréé par la Banque centrale avec la possibilité pour chaque fonds d'investir à concurrence de 100 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par un État membre, ses autorités locales, un État non membre, ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres.

Il est prévu que l'ICAV, sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, puisse se prévaloir de toute modification apportée aux restrictions d'investissement stipulées dans la Réglementation qui permettrait à l'ICAV d'investir dans des titres, des IFD ou tous autres actifs qui, à la date du présent Prospectus, sont restreints ou interdits au titre de la Réglementation. L'ICAV avisera les Porteurs de parts sous délai raisonnable de son intention de se prévaloir de toute modification de nature substantielle, et le Prospectus et/ou le Supplément concerné seront mis à jour en conséquence.

Nonobstant les restrictions générales d'investissement et d'emprunt applicables à tous les Fonds et stipulées à l'Appendice III du Prospectus, les investissements réalisés par un Fonds dans les unités ou les parts d'autres véhicules de placement collectif (OPC) ne peuvent excéder, au total, 10 % des actifs du Fonds concerné.

5.3 Stratégies d'investissement

La principale stratégie d'investissement employée par un Fonds sera présentée dans son objectif d'investissement.

5.3.1 Fonds sous gestion passive

Un Fonds géré de manière passive est un fonds dont l'objectif d'investissement consiste à offrir un rendement qui repose exclusivement sur la performance d'un Indice (ou de plusieurs Indices) ou d'une stratégie. En règle générale, un Fonds sous gestion passive poursuivra une stratégie d'échantillonnage représentatif ou une stratégie de réplication.

Stratégie d'échantillonnage représentatif

Lorsqu'il envisage d'adopter une stratégie d'échantillonnage représentatif, un Fonds investira généralement dans un échantillon des composantes de l'Indice dont les caractéristiques de risque, de rendement et autres sont comparables à celles de l'Indice dans son ensemble.

La quantité de participations dans un Fonds qui recourt à une stratégie d'échantillonnage représentatif sera fonction d'un certain nombre de facteurs, et notamment du volume des actifs du Fonds. De plus, le cas échéant, des composantes sont ajoutées ou retirées d'un Indice, ce qui peut entraîner une modification des caractéristiques de l'Indice, telles que les secteurs, les industries ou les pays représentés dans l'Indice ainsi que les pondérations. Un Fonds peut procéder à la cession d'investissements qui sont représentés dans l'Indice ou à l'achat de titres qui ne sont pas encore représentés dans l'Indice, en prévision de leur retrait ou de leur rattachement à l'Indice ou pour refléter diverses opérations sur titres ou d'autres modifications apportées à un Indice. Par ailleurs, lorsqu'il réplique la performance d'un Indice, un Fonds peut surpondérer ou sous-pondérer les titres d'un Indice ou acheter ou vendre des titres qui ne font pas partie de l'Indice.

Des techniques d'échantillonnage spécifiques supplémentaires sont susceptibles d'être présentées dans le Supplément d'un Fonds, le cas échéant.

Indépendamment de la stratégie de réplication ou représentative adoptée, il peut s'avérer impossible ou impraticable pour un Fonds de détenir des composantes de l'Indice dans certaines circonstances (par exemple, en cas de période d'illiquidité d'une composante de l'Indice). Aussi, en raison des mouvements de marché entre les rééquilibrages périodiques de l'Indice, la pondération d'une composante dans un Indice peut être telle qu'elle dépasse les restrictions d'investissement réglementaires. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire d'investissement tâchera de réduire l'exposition du Fonds à la composante concernée afin de ramener le Fonds dans les limites autorisées. Le Gestionnaire d'investissement peut y parvenir via un échantillonnage représentatif ou via la détention d'un titre qui n'entre pas dans la composition de l'Indice, mais qu'il estime pouvoir contribuer à répliquer la performance de l'Indice concerné.

Stratégie de réplication

Lorsqu'il envisage de suivre une stratégie de réplication, un Fonds s'attachera soit à détenir l'ensemble des titres d'un Indice en maintenant généralement les mêmes pondérations que ledit Indice, soit à employer des swaps qui offrent la performance dudit Indice. Les Fonds qui utilisent cette stratégie indiqueront cette intention dans la politique d'investissement du Supplément correspondant.

Les Fonds qui poursuivent une stratégie de réplication au moyen de swaps utiliseront pour ce faire un Modèle de Swap financé, et/ou un Modèle de Swap Short sur panier et/ou un Modèle de Swap non financé, comme décrit plus en détail ci-après et conformément au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le « SFTR »).

Modèle de Swap financé

Lorsque la politique d'investissement du Supplément concerné le spécifie, un Fonds peut s'attacher à construire une exposition à la performance d'un Indice via l'utilisation de swaps de rendement total intégralement financés.

Conformément aux conditions applicables du Swap, le contrat entre le Fonds et la contrepartie portera sur l'échange de la totalité ou quasi-totalité des produits encaissés en numéraire contre le rendement de l'Indice (le « Modèle de Swap financé »). Ces transactions seront souscrites sous le régime de la documentation

juridique pertinente, en ce compris les conventions régies par l'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») et les Annexes de soutien au crédit (« CSA ») y afférentes.

Un Fonds qui investit dans un swap de rendement total intégralement financé est visé par des procédures spécifiques de gestion du risque et de gestion du collatéral, comme décrit plus en détail à l'Appendice II du Prospectus.

Modèle de Swap Short sur panier

Sous le régime d'un Modèle de Swap Short sur panier, le Fonds investit dans un portefeuille composé de valeurs mobilières qui ne correspondent pas nécessairement aux composantes de l'Indice (le « Portefeuille-panier »), tandis que le Swap prévoit l'échange de la performance du Portefeuille-panier contre le rendement de l'Indice (le Swap sur indice qui s'applique aux positions longues, ou « Swap Long sur indice »).

Les valeurs détenues dans le cadre du Modèle de Swap Short sur panier peuvent être ajustées de manière ponctuelle, de sorte que le niveau de valeur du Portefeuille-panier demeure généralement suffisant pour garantir que la valeur de marché du Swap Long sur indice ne génère pas d'exposition significative au risque de contrepartie qui excède les limites stipulées à l'Appendice III. Si nécessaire, des ajustements seront apportés au Portefeuille-panier afin de gérer le risque de contrepartie généré par le Swap Long sur indice.

Modèle de Swap non financé

Outre ce qui précède et lorsque la politique d'investissement du Supplément concerné le précise, un Fonds a la possibilité d'utiliser des swaps de rendement total non financés.

Conformément aux conditions applicables de ce type de swap, le contrat entre le Fonds et la contrepartie portera sur l'échange d'une série de flux financiers contre une autre série de flux financiers qui offre le rendement de l'Indice (« Swap Long sur indice »). Ces transactions seront souscrites sous le régime de la documentation juridique pertinente, en ce compris les conventions de l'ISDA et les annexes CSA y afférentes (« Modèle de Swap non financé »).

5.3.2 Fonds gérés activement

Contrairement aux fonds sous gestion passive, les fonds sous gestion active peuvent avoir pour objectif d'investissement d'offrir un niveau spécifique de rendement, de croissance ou de surperformance en comparaison d'un référentiel ou d'un Indice. Lorsqu'un Fonds est géré activement, le Gestionnaire d'investissement du Fonds disposera généralement de plus de latitude quant à la composition du portefeuille d'actifs du Fonds, sous réserve de l'objectif, des politiques et des restrictions d'investissement énoncées dans le Supplément correspondant.

5.4 Investissements des Fonds

Les placements de chaque Fonds sont limités aux investissements autorisés par la Réglementation. Les investissements qu'un Fonds peut acquérir seront normalement cotés ou négociés sur les Marchés réglementés énumérés sous l'Appendice I.

Un Fonds peut également (sous réserve des limites de concentration des investissements stipulées à l'Appendice III), et dans la mesure où cela est compatible avec sa politique d'investissement, acquérir des investissements non cotés, investir dans des organismes de placement collectif ouverts (cotés ou non cotés, en ce compris d'autres Fonds de l'ICAV), investir dans des titres de capital (tels que des actions ordinaires et des parts de sociétés), des obligations d'État, des billets négociés en Bourse (ETN), des instruments du marché monétaire (en ce compris des obligations à court terme, des certificats de dépôt négociables et des billets de trésorerie notés investment grade au moment de l'acquisition), des actions reflet (une catégorie d'actions dont la valeur est indexée sur une entité ou une division opérationnelle spécifique au sein d'une société élargie et qui est conçue pour « répliquer » la performance de ladite entité ou division) et des certificats représentatifs d'actions étrangères.

Le Gestionnaire d'investissement peut également, dès lors que la politique d'investissement d'un Fonds le prévoit, utiliser des IFD à des fins d'investissement direct, en ce compris, entre autres, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés (susceptibles, par ex., d'être utilisés pour gérer les flux de trésorerie sur le court terme en conservant le contrat pour construire une position sur une classe d'actifs dans l'attente d'un investissement direct), des contrats à terme standardisés sur devises (susceptibles d'être utilisés pour se protéger contre les fluctuations monétaires), des options sur contrats à terme standardisés, des contrats de swap de devises et autres (qui seront utilisés pour aider le Gestionnaire d'investissement à réaliser l'objectif d'un Fonds et qui peuvent aider le Gestionnaire d'investissement à générer efficacement une exposition aux composantes de l'Indice, à produire un rendement similaire à celui de l'Indice, à gérer les flux de trésorerie, à réduire les coûts de transaction ou les taxes, à minimiser l'écart de suivi ou pour toute autre raison qu'il juge utile à un Fonds dans le cadre de son objectif d'investissement).

Lorsqu'un Fonds prévoit d'employer des IFD, les détails seront précisés dans sa politique d'investissement. Les Fonds de l'ICAV qui n'utilisent pas d'IFD à l'heure actuelle prévoiront, avant de s'engager dans toute transaction de ce type, la mise en place d'un processus de gestion des risques qui sera soumis à la Banque centrale pour validation, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Chaque Fonds peut également détenir des actifs liquides à titre accessoire.

5.5 Restrictions et gestion des restrictions, applicables aux investissements dans les composantes de l'Indice

En ce qui concerne les Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice, il peut exister un certain nombre de circonstances dans lesquelles la détention de composantes de l'Indice peut être interdite par la loi ou les réglementations, ou peut ne pas être dans l'intérêt des Porteurs de parts. Ces circonstances (en ce compris un descriptif de la manière dont elles peuvent être gérées par le Gestionnaire d'investissement au regard d'un Fonds) sont présentées ci-après. Ces circonstances se présentent, entre autres, comme suit :

- (i) des restrictions relatives au quotient de valeur de chaque Fonds qui peut être détenu en titres individuels, découlant du respect de la Réglementation ;
- (ii) les composantes de l'Indice varient le cas échéant. Le gestionnaire d'investissement peut adopter diverses stratégies dans la gestion des transactions d'un Fonds afin de l'aligner sur l'indice modifié. Par exemple, lorsqu'un titre intégré dans l'Indice n'est pas disponible ou qu'il n'existe pas de marché pour ce titre, un Fonds peut en lieu et place détenir des Certificats représentatifs rattachés à ces titres ou détenir des IFD ;
- (iii) le cas échéant, les titres intégrés dans la composition de l'Indice peuvent faire l'objet d'opérations sur titres. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude pour gérer ces événements de la manière qu'il juge la plus efficace ;
- (iv) un Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire et peut compter des dividendes ou revenus à recevoir que le Gestionnaire d'investissement peut convertir en actions dans l'attente de leur distribution ;
- (v) les titres détenus par un Fonds et inclus dans l'Indice peuvent parfois devenir illiquides ou impossibles à obtenir à la juste valeur. Dans ces circonstances le Gestionnaire d'investissement peut employer différentes techniques, y compris l'achat de titres dont les rendements, individuellement ou collectivement, sont considérés comme corrélés de manière satisfaisante aux composantes souhaitées de l'Indice, ou l'achat d'un échantillon de valeurs dans l'Indice ;
- (vi) le Gestionnaire d'investissement tiendra compte des coûts de toute transaction proposée pour le portefeuille. Il n'est pas forcément judicieux d'exécuter des transactions qui alignent parfaitement le Fonds sur l'Indice en tout temps ; et
- (vii) un Fonds peut procéder à la vente de titres représentés dans l'Indice en prévision de leur retrait de l'Indice, ou à l'achat de titres non représentés dans l'Indice en prévision de leur ajout dans l'Indice.

5.6 Remplacement ou substitution de l'Indice

L'ICAV se réserve le droit de substituer un autre indice à l'Indice spécifié pour un Fonds lorsque :

- (a) les pondérations d'un ou plusieurs titres dans l'Indice impliqueraient que le Fonds contrevienne à la Réglementation ou subisse un traitement défavorable sous le régime des règles ou réglementations fiscales applicables ;
- (b) l'Indice ou la série d'indices cesse d'exister ;
- (c) un nouvel Indice devient disponible et supprime l'Indice ;
- (d) un nouvel indice apparaîtrait, qui est considéré comme la référence sur le marché par les investisseurs opérant sur ce marché particulier et/ou dont on considère qu'il apporte un avantage accru pour les Actionnaires par rapport à l'indice de référence ;
- (e) il devient difficile d'investir dans les titres compris dans l'Indice ;
- (f) le Fournisseur d'indice augmente ses frais d'une manière que les Administrateurs de l'ICAV jugent excessive ;
- (g) l'ICAV n'est plus autorisée, pour quelque raison que ce soit, à concéder sous licence ou à répliquer autrement l'Indice ;
- (h) les Administrateurs jugent que la qualité (en ce compris l'exactitude et la disponibilité des données) de l'Indice s'est détériorée ;
- (i) le marché à terme standardisé liquide relatif aux valeurs mobilières comprises dans l'Indice cesse d'être disponible ; ou
- (j) lorsqu'un indice nouvellement disponible représente plus fidèlement le traitement fiscal probable du Fonds investisseur par rapport aux titres composants de cet Indice.

Le pouvoir décisionnel général mentionné ci-dessus n'est pas exhaustif et les Administrateurs se réservent le droit de modifier l'Indice d'un Fonds dans toute autre circonstance qu'ils jugeront appropriée. Dans ces cas, l'Indice substitutif mesurera sensiblement le même segment de marché que l'Indice initial, le Supplément du Fonds concerné sera actualisé, les Administrateurs modifieront le nom du Fonds (le cas échéant) et les Porteurs de parts seront informés du changement d'Indice et de la mise à jour du Supplément du Fonds. Tout changement d'Indice ou de dénomination d'un Fonds sera approuvé au préalable par la Banque centrale.

Si l'une des mesures susmentionnées devait nécessiter une modification de l'objectif d'investissement ou constituer une modification importante de la politique d'investissement d'un Fonds, l'approbation des Porteurs de parts du Fonds sera demandée en amont de la mise en œuvre de ladite modification.

5.7 Gestion efficace de portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement peut, pour le compte d'un Fonds et sous réserve des conditions et des limites fixées par la Banque centrale, recourir à des techniques et des instruments rattachés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les opérations souscrites à des fins de gestion efficace de portefeuille peuvent viser à réduire les risques, à réduire les coûts ou à générer une augmentation du capital ou des revenus pour un Fonds avec un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque dudit Fonds. Les techniques et instruments utilisés par les Fonds à des fins de gestion efficace de portefeuille sont présentés à l'Appendice II. Ces techniques et instruments peuvent inclure des investissements dans des IFD tels que des contrats à terme standardisés, des options et des swaps, des opérations de prêt de titres, des contrats de mise et/ou de prise en pension.

Tous les revenus issus des activités de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront conservés par le Fonds.

De nouvelles techniques et de nouveaux instruments susceptibles de convenir à l'ICAV peuvent être développés, et l'ICAV (sous réserve des dispositions qui précèdent et des exigences de la Banque centrale) pourra employer ces techniques et instruments. Lorsqu'un Fonds prévoit d'utiliser ces instruments à des fins d'investissement direct, les détails seront précisés dans la politique d'investissement du Fonds.

Sauf disposition contraire stipulée dans le Supplément d'un Fonds concerné, l'ICAV ne saurait s'engager dans des « Opérations de financement sur titres » pour le compte du Fonds, au sens du Règlement SFTR.

Nonobstant ce qui précède, cependant, concernant les « Swaps de rendement total » au sens du Règlement SFTR, les Fonds qui proposent des catégories de parts couvertes (« **Catégories de parts couvertes** ») peuvent souscrire des swaps de rendement total, exclusivement à des fins de couverture de change. La proportion maximale susceptible d'être engagée dans des swaps de rendement total, en termes de Valeur liquidative d'un Fonds proposant des Catégories de parts couvertes, est de 100 %. La proportion prévue qui sera engagée dans des swaps de rendement total, en termes de Valeur liquidative d'un Fonds proposant des Catégories de parts couvertes, est de 80 %.

5.8 Couverture d'une Catégorie de parts

Lorsqu'un Fonds cherche à se couvrir contre les fluctuations monétaires, cela peut involontairement donner lieu à des positions surcouvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs externes indépendants de la volonté du Fonds. L'ICAV, en ce qui concerne le Fonds concerné, veille à ce que les positions sous-couvertes ne tombent pas en deçà de 95 %, en termes de Valeur liquidative d'une catégorie qui doit être couverte, et examine régulièrement toute position sous-couverte afin de s'assurer qu'elle n'est pas reportée d'un mois sur l'autre. Cependant, les positions surcouvertes ne pourront excéder 105 %, en termes de Valeur liquidative de la Catégorie de parts couverte, et les positions couvertes feront l'objet d'un examen régulier afin de s'assurer que les positions significativement supérieures à 100 % de la Valeur liquidative ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre. Dans la mesure où la couverture est efficace pour une Catégorie de parts couverte donnée, la performance de cette Catégorie de parts couverte évoluera probablement en parallèle de la performance des actifs sous-jacents de sorte que les Porteurs de parts de cette Catégorie de parts couverte ne réaliseront pas de plus-values si la devise de la Catégorie de parts couverte chute contre la Devise de base et/ou la devise dans laquelle les actifs du Fonds concerné sont libellés.

L'ensemble des coûts rattachés à cette couverture sera supporté séparément par les Catégories de parts couvertes concernées. Toutes les plus- et moins-values susceptibles d'être réalisées par les Catégories de parts couvertes d'un Fonds sur ces opérations de couverture seront cumulées dans la Catégorie de parts couverte concernée. Les opérations de couverture seront clairement imputables aux Catégories de parts couvertes concernées.

5.9 Programme de prêt de titres

L'ICAV peut, pour le compte du Fonds, s'engager dans un programme de prêt de titres pour les besoins de gestion efficace du portefeuille et sous réserve des conditions et limites définies par les exigences de la Banque centrale. Lorsqu'un agent de prêt de titres est désigné pour un Fonds, l'information sera publiée dans le Supplément correspondant en parallèle des détails des commissions applicables, lesquelles couvrent les coûts opérationnels directs et indirects associés à l'activité de prêt de titres. Les détails des revenus générés sur l'activité de prêt de titres (ainsi que les détails des commissions et coûts opérationnels directs et indirects) seront inclus dans les rapports semestriels et annuels de l'ICAV.

5.10 Règlement européen Benchmark

Le Règlement européen dit « Benchmark » est entré en vigueur en juin 2016 et devenu pleinement applicable dans l'UE le 1^{er} janvier 2018 (excepté pour certaines dispositions, portant notamment sur les « indices de référence d'importance critique », lesquelles ont pris effet en date du 30 juin 2016), sous réserve de certaines dispositions transitoires. Le Règlement Benchmark est applicable aux « contributeurs », aux « administrateurs »

et aux « utilisateurs » d'indices de référence dans l'UE. Le Règlement Benchmark prévoit entre autres (a) d'imposer que les administrateurs d'indices de référence européens soient agréés ou enregistrés et se conforment aux exigences portant sur l'administration des indices de référence, (b) d'interdire l'utilisation, dans l'UE, des indices de référence fournis par des administrateurs européens qui ne sont pas agréés ou enregistrés conformément aux dispositions du Règlement Benchmark, et (c) d'interdire l'utilisation, dans l'UE, d'indices de références fournis par des administrateurs non-européens qui ne sont pas (i) agréés ou enregistrés et soumis à surveillance dans un pays pour lequel une décision d'équivalence a été adoptée au titre du Règlement Benchmark, ou (ii) « reconnus » par les autorités compétentes du ou des États membres de l'UE concernés, lorsque cette décision d'équivalence est en attente. Une exception est cependant à noter, à savoir qu'un indice de référence proposé par un acteur non-européen peut lui-même être avalisé par un administrateur européen agréé ou enregistré, ou par une entité supervisée établie en UE, afin de pouvoir être utilisé dans l'UE après approbation de cet aval par l'autorité compétente concernée.

Le Règlement Benchmark requiert également que l'ICAV prépare et fixe les dispositions d'un plan de repli viable, qui établisse les mesures à instaurer en cas de modifications significatives ou de retrait d'un indice de référence (au sens défini par le Règlement Benchmark).

Aussi, au titre de l'Article 36 du Règlement Benchmark, l'ICAV est tenu d'utiliser exclusivement des indices de référence proposés par des administrateurs d'indices agréés qui apparaissent au registre des administrateurs tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers.

6. INDICES

6.1 Généralités

Concernant les Fonds qui visent à suivre ou répliquer la performance d'un Indice, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de minimiser l'Écart de suivi (dans la mesure du possible). Ce faisant, étant donné que les composantes de l'Indice peuvent évoluer dans la durée, le Gestionnaire d'investissement s'appuiera exclusivement sur le Fournisseur d'indice pour s'informer de la composition de l'Indice et des pondérations y afférentes. Si le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure d'obtenir ou de traiter des informations relatives à un Indice sur un Jour ouvrable donné, il utilisera le dernier relevé de composition et/ou de pondération publié de l'Indice aux fins de gérer les investissements du Fonds. Il ne peut être garanti qu'un Indice sera toujours calculé et publié par un Fournisseur d'indice selon les modalités décrites dans le présent Prospectus, ni qu'il ne sera pas modifié de manière significative sans consultation préalable de l'ICAV ou d'un Fonds.

6.2 Rééquilibrage de l'Indice

Le rééquilibrage est le processus grâce auquel un Fournisseur d'indice publie périodiquement les modifications d'un Indice, afin de refléter les inclusions ou exclusions de titres opérées en fonction des règles applicables de l'Indice. Lors d'un rééquilibrage, les titres sont filtrés pour déterminer s'ils sont conformes à la méthodologie indicielle du Fournisseur d'indice et s'ils sont éligibles pour être inclus dans un Indice. Sur la base de cette sélection, les titres qui répondent aux contraintes de l'Indice sont ajoutés à l'Indice concerné, tandis que ceux qui ne répondent pas à ces critères sont retirés de l'Indice concerné. Face aux conjonctures du marché, les pondérations des titres et des secteurs peuvent fluctuer entre les dates de rééquilibrage annuel de l'Indice. Un Fournisseur d'indice peut également procéder à des rééquilibrages indiciels non planifiés. Un rééquilibrage imprévu peut, par exemple, permettre d'ajuster les composantes dans un Indice (entre autres, pour corriger une erreur de rééquilibrage antérieur).

Lorsque les composantes d'un Indice sont modifiées, un fonds qui vise à suivre ou répliquer cet Indice s'efforcera généralement de réaligner ses placements et ses expositions pour refléter l'Indice plus fidèlement. Pour y parvenir, il est nécessaire d'acheter et de vendre des investissements. Ce rééquilibrage impliquera des coûts (tels que des coûts de courtage et de transaction en Bourse ou autres commissions, frais, intérêts, impôts ou prélèvements fiscaux rattachés aux acquisitions et cessions de placements), lesquels sont imputés au Fonds et ne sont pas reflétés dans le calcul de l'Indice. Ces coûts peuvent donc avoir une incidence sur l'Écart de suivi d'un Fonds.

7. POLITIQUE DE DIVIDENDE

Les Administrateurs entendent distribuer la quasi-totalité, voire la totalité, du revenu net (intérêts et dividendes, moins les frais) ou du capital du Fonds attribuable aux Parts des catégories identifiées comme Catégories de distribution. Les dividendes seront payables aux Porteurs de parts, dans la devise de libellé d'une Catégorie de distribution d'un Fonds. En règle générale, les dividendes seront déclarés à la fréquence indiquée dans le Supplément du Fonds concerné. Les détails relatifs aux versements de dividendes sont consultables sur www.wisdomtree.eu.

Les investisseurs sont informés que les paiements de dividendes prélevés sur le capital représentent et constituent un rendement, ou un retrait d'une part du montant initialement investi (hors valeur nominale) ou des plus-values qui lui sont attribuables, et que cela peut se traduire par une baisse de valeur immédiate des Parts de la catégorie concernée et réduira toute appréciation du capital pour les Porteurs de parts de ce type de catégorie. Percevoir des dividendes dans un contexte où commissions et charges sont imputées sur le capital devrait être perçu comme une forme de remboursement du capital.

Les Porteurs de parts qui souhaitent percevoir les paiements de dividendes dans quelque autre devise sont invités à contacter l'Agent administratif afin de confirmer que ce service est disponible. Les conversions de change des paiements de dividendes seront effectuées aux frais et aux risques du Porteur. Les distributions de revenus en numéraire seront effectuées par virement, sur le compte bancaire que le Porteur de parts a désigné dans le Contrat de participant, ou dans l'accord souscrit avec le Système de compensation reconnu.

Tout dividende non réclamé à l'issue d'un délai de six années à compter de la date à laquelle il est initialement dû sera automatiquement annulé, sans qu'aucune déclaration ou autre action de l'ICAV ne soit nécessaire.

Si les Administrateurs décident de modifier la politique de dividende d'une Catégorie de parts, l'ensemble des précisions sera communiqué dans un Supplément révisé et sera notifié par avance aux Porteurs de parts.

8. FACTEURS DE DURABILITÉ

Le SFDR impose que le Gestionnaire divulgue la manière dont les Risques de durabilité sont intégrés dans la prise de décision en matière d'investissement, ainsi que les résultats d'évaluation des incidences probables des Risques de durabilité sur les rendements des Fonds.

Un descriptif portant sur le mode d'intégration des risques de durabilité dans le processus décisionnel d'investissement des Fonds sous gestion active sera présenté dans le Supplément correspondant.

La portée des Risques de durabilité en tant que risques potentiels ou réels pour les Fonds n'est pas prise en compte dans le processus décisionnel du Gestionnaire d'investissement lorsque le Fonds est géré de manière passive (c.-à-d. lorsque l'objectif du Fonds est de répliquer la composition ou de suivre la performance d'un Indice). Lorsqu'un Fonds vise à répliquer la performance d'un Indice qui exclut des titres sur la base de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance, ces caractéristiques seront mentionnées dans le Supplément correspondant.

Le Gestionnaire peut tenir compte de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance dans le cadre du processus de sélection d'indices, et s'efforcera de collaborer avec les Fournisseurs d'indice afin d'atténuer les Risques de durabilité dans la mesure du possible. Les facteurs pris en compte par le Gestionnaire seront fonction de l'Indice en question, mais incluent généralement les thèmes abordés par le Risque de durabilité.

Le Gestionnaire évaluera si les Risques de durabilité peuvent avoir une incidence sur le rendement d'un Indice, durant le processus de sélection d'indices pour de nouveaux Fonds ou lorsque l'Indice d'un Fonds existant est remplacé. Dans la mesure du possible, le Gestionnaire collaborera avec le Fournisseur d'indice concerné pour atténuer les Risques de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative sur le rendement d'un Fonds.

L'évaluation des Risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent être fondés sur des données difficiles à obtenir et susceptibles d'être incomplètes, estimées, obsolètes ou bien matériellement inexactes. Même lorsqu'ils sont identifiés, rien ne garantit que le Gestionnaire et/ou le Fournisseur d'indice évalueront correctement l'incidence des Risques de durabilité sur les investissements ou les investissements proposés d'un Fonds.

Les répercussions consécutives à l'apparition d'un Risque de durabilité peuvent être multiples et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. En règle générale, dès lors qu'un Risque de durabilité se manifeste sur un actif, cela peut se traduire par une baisse, voire une perte totale, de sa valeur.

Tout Risque de durabilité peut soit représenter un risque en lui-même, soit avoir une incidence sur d'autres risques et contribuer de manière significative à d'autres risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Au titre du Règlement Taxinomie de l'UE, un Fonds est tenu de publier de quelle manière et dans quelle mesure les Investissements sous-jacents d'un Fonds sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et en quoi ces Investissements sous-jacents contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

9. FACTEURS DE RISQUES

Tout investissement dans l'ICAV et dans l'un des Fonds devrait se décider en ayant à l'esprit que la valeur des investissements d'un Fonds peut fluctuer en fonction de changements de situation financière d'un émetteur ou d'une contrepartie, de l'évolution de conjonctures économiques ou politiques spécifiques qui pénalisent un titre ou un émetteur particulier, et de l'évolution des conjonctures économiques ou politiques générales. Un investisseur dans un Fonds est susceptible de perdre la valeur de son investissement sur le court ou le long terme.

Les investisseurs potentiels sont donc invités à tenir compte des facteurs de risque ci-après avant d'investir dans l'ICAV ou l'un des Fonds. Les informations complémentaires sur les risques propres à chaque Fonds sont précisées dans le Supplément correspondant à ce Fonds. Cette section n'a pas vocation à fournir une explication exhaustive des risques associés à un placement dans l'ICAV et ses Fonds, et d'autres risques peuvent parfois se présenter. La performance de l'ICAV et de tous ses Compartiments peut notamment être affectée par des modifications des conditions économiques, politiques et des marchés et par des exigences légales, réglementaires et fiscales.

Tout investissement dans l'ICAV et dans l'un des Fonds devrait également se décider en toute connaissance des risques inhérents aux investissements en titres de capital, notamment le risque que la situation financière des émetteurs se détériore ou que la conjoncture générale du marché boursier se dégrade (et qui pourrait se traduire par une baisse de valeur des investissements du Fonds et, par conséquent, une baisse de valeur des parts du Fonds). Les actions ordinaires sont sensibles aux fluctuations générales du marché boursier, ainsi qu'à la volatilité des hausses et des baisses de valeur à mesure que l'humeur et les perceptions du marché évoluent. Ces perceptions des investisseurs reposent sur des facteurs divers et imprévisibles, notamment les attentes concernant les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou la contraction économique, ainsi que les crises politiques, économiques ou bancaires régionales ou mondiales.

Risque d'absence de marché actif. Bien que les Parts d'un Fonds soient négociées sur plus d'une place boursière, rien ne garantit qu'un marché actif pour ces Parts se développera ou sera maintenu.

Risque de gestion active. Dès lors que la politique et la stratégie d'investissement d'un Fonds impliquent une gestion active, l'opinion du Gestionnaire d'investissement concernant la valeur intrinsèque d'une société ou d'un titre peut s'avérer erronée, l'objectif d'investissement du Fonds peut ne pas être atteint et le marché peut continuer de sous-évaluer les titres détenus par le Fonds. Les investisseurs n'auront pas la possibilité d'analyser par eux-mêmes les informations utiles, à savoir économiques, financières et autres. La stratégie et le processus sont considérés comme étant les facteurs pertinents dans le cadre des placements du Gestionnaire d'investissement. Par conséquent, les investisseurs seront tributaires du jugement du Gestionnaire d'investissement et de sa capacité à investir et gérer le capital de ce Fonds. Rien ne saurait garantir que les objectifs de ce Fonds seront atteints.

Risque associé au Brexit. Le Royaume-Uni a cessé d'être un État membre de l'UE à compter du 31 janvier 2020 pour entrer dans une période de transition qui s'est achevée le 31 décembre 2020, durant laquelle il a conservé l'accès au marché unique européen et négocié les modalités de ses relations futures avec l'UE. L'Accord commercial et de coopération signé par l'UE et le Royaume-Uni en date du 24 décembre 2020 ne prévoit pas de convention à l'échelle européenne pour les services financiers.

L'Irlande reste membre de l'UE et l'ICAV ainsi que le Fonds restent des OPCVM conformes à la réglementation de l'UE. Cependant, les changements de législation et de régime fiscal entraînés par la sortie du Royaume-Uni de l'UE peuvent avoir un impact négatif sur l'ICAV, en particulier pour tout investissement situé au Royaume-Uni susceptible d'être détenu par un Fonds concerné. De plus, des modifications législatives peuvent affecter les investisseurs dans le(s) Fonds qui sont domiciliés au Royaume-Uni, notamment concernant la fiscalité du Royaume-Uni relative à leur investissement dans un Fonds, en raison de la sortie du Royaume-Uni de l'UE.

Un certain niveau d'incertitude des marchés est probable en lien avec ce processus de sortie et pourrait également avoir un impact négatif sur la valeur des investissements détenus par le(s) Fonds.

Contrôle des capitaux et risques de sanction. La situation économique, notamment la volatilité des taux de change et des taux d'intérêt, les événements politiques, les actions militaires et d'autres événements, peut, sans avertissement préalable, provoquer une intervention gouvernementale (y compris l'intervention par le gouvernement du pays de résidence d'un investisseur concernant d'autres gouvernements, des secteurs économiques, des sociétés étrangères et d'autres titres et intérêts) et des contrôles des capitaux et/ou des sanctions. Celles-ci peuvent également inclure des mesures de représailles d'un gouvernement contre un autre gouvernement, telles que la saisie d'actifs. Les contrôles de capitaux et/ou les sanctions comprennent l'interdiction ou des restrictions sur la possibilité de détenir ou de transférer des devises, des titres ou d'autres

actifs, ce qui peut potentiellement inclure les instruments dérivés associés. Des taxes peuvent être imposées sur les bénéfices rapatriés par des entités étrangères (telles qu'un Fonds). Les contrôles de capitaux et/ou les sanctions peuvent également affecter la capacité d'un Fonds à émettre et à racheter des Parts ou à acheter, vendre, transférer, recevoir, livrer ou obtenir une autre exposition à, des titres étrangers ou des devises, avoir un impact négatif sur la valeur et/ou la liquidité desdits instruments, avoir des conséquences défavorables sur le marché actif et le prix des Parts d'un Fonds et provoquer une baisse de la valeur d'un Fonds.

Risque associé aux titres de créance. Il est rappelé aux investisseurs que les taux d'intérêt varient au fil du temps. Le prix des titres de créance sera généralement affecté par les variations des taux d'intérêt. Un Fonds peut investir dans des titres de créance d'entreprises ayant différents niveaux de solvabilité. Un défaut de l'émetteur d'un titre de créance peut provoquer une réduction de la valeur dudit Fonds. Bien que certains Fonds soient susceptibles d'investir dans des titres de créance investis et négociés sur le marché secondaire, le marché secondaire des titres de créance d'entreprise peut souvent être illiquide. Il pourrait donc s'avérer difficile d'obtenir une juste valeur sur les transactions d'achat et de vente.

Risque de contrepartie. Lorsqu'un Fonds conclut des transactions d'IFD ou place des liquidités sur des comptes de dépôt en banque, le Fonds est exposé au crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes de tels contrats. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un Fonds pourrait subir des retards dans la liquidation de ses positions et des pertes significatives, notamment une baisse de la valeur des investissements durant la période au cours de laquelle un Fonds cherche à faire valoir ses droits, une impossibilité à réaliser des plus-values sur ses investissements pendant ladite période et des commissions et frais engagés pour faire valoir ses droits.

Risque lié au Dépositaire. L'ICAV sera exposée au risque de crédit du Dépositaire, en tant que contrepartie, ou de tout dépositaire auquel recourt le Dépositaire, en ce qui concerne les liquidités de la Société détenues par le Dépositaire ou d'autres dépositaires. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'autres dépositaires, l'ICAV sera considérée comme un créancier ordinaire du Dépositaire ou des autres dépositaires en ce qui concerne les liquidités détenues par les Fonds. Les titres des Fonds sont toutefois conservés par le Dépositaire ou d'autres dépositaires sur des comptes séparés et doivent être protégés en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'autres dépositaires. Si cette contrepartie devait rencontrer des difficultés financières, même lorsqu'un Fonds est à même de récupérer la totalité de ses capitaux, ses transactions pourraient dans l'intervalle être sérieusement perturbées, entraînant possiblement des pertes considérables pour ce dernier.

Risque pays. La valeur des actifs d'un fonds peut faire l'objet d'incertitudes, telles que des changements dans un pays concernant les politiques gouvernementales, la fiscalité, les restrictions sur les investissements étrangers, les décisions relatives au taux de change, les lois et les réglementations en vigueur, ou toute catastrophe naturelle ou tout trouble politique, qui affaibliront les marchés financiers du pays.

Risque de change. La Devise de référence d'un Fonds reflète habituellement la devise de libellé de l'Indice concerné. Lorsque les composantes de l'Indice sont libellées dans d'autres devises que celles de la Devise de référence, les Investissements d'un Fonds peuvent être acquis dans d'autres devises que la Devise de référence du Fonds. Sauf indication contraire dans sa politique d'investissement, le Gestionnaire d'investissement n'utilisera pas de techniques de couverture pour chercher à limiter l'exposition de change d'un Fonds. Le Fonds sera donc exposé au risque de change et le coût d'acquisition des placements pourra être pénalisé ou avantagé par les fluctuations du taux de change des différentes devises. La volatilité des marchés des changes peut être supérieure dans les marchés émergents. En fonction de la devise de référence d'un investisseur, les fluctuations du taux de change entre cette devise et la Devise de référence peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans un Fonds. Les variations défavorables des taux de change peuvent provoquer une baisse du rendement et une perte en capital. De plus, les opérations de couverture de change, bien qu'elles réduisent potentiellement les risques de change auxquels un Fonds serait autrement exposé, peuvent inclure certains autres risques, notamment le risque de défaut d'une contrepartie. Lorsqu'un Fonds entre dans des opérations de change qui modifient les caractéristiques de l'exposition de change de ses investissements, la performance dudit Fonds peut être fortement influencée par les variations des taux de change étant donné que les positions en devises détenues par ce Fonds peuvent différer de ses positions en titres. Les Parts

peuvent être libellées dans une devise qui n'est pas celle qui est négociée sur une bourse, auquel cas les fluctuations des taux de change peuvent avoir un effet négatif sur les rendements d'un Fonds.

Risque lié à la cybersécurité. Dans la mesure où leurs activités reposent de plus en plus sur des technologies comme l'internet, l'ICAV, les Participants autorisés, les prestataires de services (y compris le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire) et les bourses de cotation concernées sont exposés à des risques opérationnels, de sécurité des informations et « cybernétiques », directement ou par le biais de leurs prestataires. Les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit sont exposés à des risques similaires en matière de cybersécurité, dont les conséquences préjudiciables seraient lourdes. Tout investissement d'un Fonds dans un portefeuille constitué de sociétés de ce type est donc susceptible de perdre de la valeur. Contrairement à d'autres types de risques rencontrés par un Fonds, ceux-ci ne sont généralement pas couverts par les assurances. En général, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques comprennent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par ex. par « hacking » ou au moyen de logiciels malveillants) aux fins de détourner des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données ou de perturber l'exploitation. Les cyberattaques peuvent également être lancées sans passer par un accès non autorisé, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Internet (p. ex., des tentatives visant à rendre les services inutilisables pour les usagers). Les failles de cybersécurité ou les violations de sécurité des systèmes informatiques d'un conseiller, d'un distributeur ou d'autres prestataires de services du Fonds (y compris, sans s'y limiter, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire, les Fournisseurs d'indice, l'Agent de registre, l'Agent de transfert et les experts-comptables), de teneurs de marché, de Participants autorisés ou des émetteurs de titres dans lequel un Fonds investit, peuvent provoquer des perturbations et avoir un impact sur les activités de l'entreprise, susceptible d'occasionner : pertes financières, difficultés pour un Fonds de calcul de sa VL, divulgation d'informations confidentielles relatives aux opérations, obstacles à la négociation, soumission d'opérations ou d'ordres de création ou de rachat erroné(s), incapacité d'un Fonds ou de ses prestataires de services d'effectuer des opérations, violations de la législation applicable, entre autres, en matière de confidentialité, amendes pour infraction de la réglementation, sanctions, réputation ternie, frais de remboursement ou autres coûts d'indemnisation ou encore coûts de conformité supplémentaires. En outre, des cyberattaques peuvent empêcher d'accéder aux registres relatifs aux actifs, aux transactions et aux porteurs des parts d'un Fonds ainsi qu'à d'autres données indispensables au fonctionnement de ce dernier ou les rendre inexacts ou incomplets. Un Fonds peut engager des frais importants pour résoudre des cyberincidents ou en prévenir la survenance à l'avenir. L'ICAV ne peut pas contrôler les mesures et dispositifs de cybersécurité et les systèmes mis en place par les prestataires de services des Fonds, les émetteurs dans lesquels un Fonds investit, des teneurs de marché ou des Participants autorisés. Le Fonds et les Porteurs de parts pourraient en pâtir.

Risque lié au Jour de négociation. Un Fonds peut ne pas négocier un Jour de négociation donné ou avoir suspendu le calcul de sa Valeur liquidative (et, par suite, la souscription et le rachat de Parts) un Jour de négociation donné, indépendamment des bourses étrangères sur lesquelles les investissements d'un Fonds peuvent être cotés ou négociés. En conséquence, la valeur des titres que le Fonds détient en portefeuille peut varier les jours où les Porteurs de parts ou d'autres investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des Parts du Fonds.

Certificats représentatifs de titres. Les certificats représentatifs de titres ne sont pas nécessairement libellés dans la même devise que les titres sous-jacents dans lesquels ils peuvent être convertis. Un Fonds n'investira pas dans des Certificats représentatifs de titres non cotés ou dans un Certificat représentatif de titres jugé illiquide par le Gestionnaire d'investissement ou sans informations de valorisation aisément accessibles. Par ailleurs, tous les Certificats représentatifs de titres doivent généralement être sponsorisés. Toutefois, un Fonds peut investir dans des Certificats représentatifs de titres non sponsorisés dans certaines circonstances limitées. Les émetteurs de Certificats représentatifs de titres non sponsorisés ne sont pas tenus de publier des informations importantes. Par conséquent, les informations disponibles au sujet de ces émetteurs peuvent être moins nombreuses et il ne saurait y avoir de corrélation entre ces informations et la valeur de marché des Certificats représentatifs de titres. Pour les Fonds à gestion passive, le recours aux Certificats représentatifs de titres peut accroître l'écart de suivi par rapport à un Indice sous-jacent.

Risque des marchés émergents. Les économies des différents pays émergents peuvent présenter des atouts ou des handicaps par rapport à celles des pays développés, notamment en matière de croissance du produit intérieur brut, de taux d'inflation, de dépréciation monétaire, de réinvestissement des actifs, d'autosuffisance en ressources et de position de balance des paiements. Par ailleurs, les économies des pays émergents sont souvent lourdement dépendantes du commerce international et, par conséquent, peuvent continuer d'être pénalisées par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les ajustements encadrés des valeurs monétaires relatives, et autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les nations avec lesquelles elles commercent. Ces économies ont également pâti et peuvent encore pâtir des conjonctures économiques de leurs partenaires commerciaux. Certaines de ces économies peuvent ne s'appuyer majoritairement que sur quelques industries et se montrer vulnérables aux évolutions des conditions commerciales. Elles sont aussi susceptibles d'afficher des niveaux d'endettement ou d'inflation plus élevés. Investir dans des titres d'entreprise et d'État de marchés émergents implique donc certains risques, en sus des risques habituels inhérents aux placements sur des titres de pays plus développés. Ces risques comprennent :

Risque de normes d'audit et comptables. L'infrastructure juridique et les normes en matière de comptabilité, d'audit et de publication d'informations en vigueur dans certains pays dans lesquels le Fonds peut investir n'offrent pas nécessairement aux investisseurs le même niveau d'information que celui généralement appliqué dans la plupart des pays. En particulier, l'évaluation des actifs, l'amortissement, les écarts de change, l'impôt différé, les passifs éventuels et la consolidation peuvent être traités différemment par rapport aux normes comptables internationales.

Risque de Dépositaire. Le risque de tenue de compte-conservation désigne les risques inhérents au processus de compensation et de règlement des transactions, ainsi qu'à la conservation des titres par des banques, des agents et des dépositaires locaux. Les agents locaux sont tenus de respecter les normes locales en matière de diligence et, de manière générale, moins le marché de valeurs mobilières d'un pays est développé, plus le risque de problèmes de conservation est élevé.

Risque lié à la gestion de la trésorerie. Un décalage entre les cycles de règlement peut supposer des difficultés pour les processus de gestion efficace de la trésorerie. Le Gestionnaire peut ajuster les cycles de remboursement du Participant autorisé à T+1 pour optimiser la gestion de la trésorerie.

Risque de change. Le risque de change est lié aux fluctuations des taux de change, à la réévaluation des devises, à de futurs facteurs économiques et politiques défavorables et à l'imposition éventuelle de blocages monétaires ou d'autres lois ou restrictions par d'autres États.

Risque d'expropriation. Dans certains marchés émergents, il existe un risque d'expropriation, de nationalisation, de fiscalité confiscatoire et de limitations à l'utilisation ou au retrait de fonds ou d'autres actifs d'un Fonds, y compris le retrait de dividendes.

Risque d'inflation. Même si de nombreuses sociétés dans lesquelles un Fonds détient des parts ont affiché une rentabilité élevée par le passé dans un contexte inflationniste, les performances passées ne garantissent pas les performances futures. L'inflation peut avoir une incidence négative sur toute économie et sur la valeur des actions des sociétés.

Risque juridique. Bon nombre des législations qui régissent les investissements étrangers, les transactions sur titres de capital et autres relations contractuelles dans certains pays, en particulier dans les pays en développement, sont récentes et largement inédites. Dans certains pays émergents, le cadre législatif qui régit l'achat et la vente d'investissements ainsi que les droits bénéficiaires sur ces placements peut s'avérer considérablement incertain, et nul ne peut garantir la réaction des tribunaux ou des instances desdits pays face aux problèmes soulevés par les investissements du Fonds sur ces territoires et les accords envisagés à cet égard.

Les lois, ordonnances, règles, règlements et autres dispositions législatives qui régissent actuellement les stratégies d'investissement envisagées peuvent être modifiés, en tout ou partie, et un tribunal ou toute autre autorité d'un pays émergent pourrait interpréter une législation existante applicable de manière à ce que les stratégies d'investissement envisagées soient déclarées illégales, nulles ou sans effet, que ce soit de manière

rétroactive ou autre, ou de manière à ce que l'investissement du Fonds soit pénalisé. Il est possible que des lois non publiées soient déjà en vigueur dans un pays émergent ou le deviennent à l'avenir, qu'elles contredisent ou se substituent aux législations publiées, et que leur incidence sur les stratégies d'investissement envisagées soit substantielle.

Il ne peut être garanti que les accords ou les contrats conclus entre le Dépositaire et tout teneur de compte-conservateur délégué, agent ou correspondant seront respectés par un tribunal d'un pays émergent, ni que les décisions de justice rendues par les tribunaux d'un pays émergent en faveur du Dépositaire ou de l'ICAV et à l'encontre dudit teneur de compte-conservateur délégué, agent ou correspondant seront mises à exécution par les instances juridiques d'un pays émergent.

Dans les pays émergents, les législations relatives aux entreprises, notamment les lois portant sur la responsabilité fiduciaire des dirigeants et/ou des agents administratifs et sur la publication des informations à fournir, peuvent être en cours d'évolution et considérablement moins rigoureuses que les lois correspondantes dans les pays plus développés.

En conséquence, un Fonds peut être exposé à une série de risques inhabituels. Citons : une protection inadéquate des investisseurs, une législation contradictoire, des lois incomplètes, ambiguës et changeantes, une méconnaissance de la réglementation ou des infractions à celle-ci de la part d'autres participants du marché, l'absence de voies de recours en justice établies ou efficaces, l'absence de pratiques d'usage et en matière de confidentialité caractéristiques des marchés développés et le laxisme dans l'application de réglementations existantes. En outre, il peut être difficile d'obtenir et de faire exécuter un jugement dans certains pays où les actifs d'un Fonds sont investis. Rien ne saurait garantir que cette difficulté à protéger et faire appliquer des droits n'aura pas un net effet défavorable sur un Fonds et ses opérations. De plus, les revenus et les plus-values d'un Fonds peuvent être soumis à des retenues d'impôt à la source imposées par d'autres États alors que les Porteurs de parts peuvent ne pas bénéficier intégralement d'un crédit d'impôt étranger. De plus, il peut être difficile d'obtenir la mise en application d'une décision de justice par un tribunal situé hors d'Irlande.

Risque de liquidité. Les titres de nombreuses sociétés des pays émergents peuvent s'avérer moins liquides et leurs cours plus volatils que les titres de sociétés comparables dans les marchés développés. L'investissement dans des titres étrangers pourrait également faire grimper les dépenses d'exploitation en raison du coût de conversion des devises étrangères dans la devise de référence du Fonds, des coûts de valorisation et de communication plus élevés et des frais liés au dépôt de titres auprès de dépositaires étrangers.

Risque politique. Les pays émergents peuvent également se trouver exposés à des risques supérieurs aux risques usuels d'évolutions politiques, de réglementations gouvernementales, d'instabilité sociale ou d'incidents diplomatiques (dont la guerre) qui sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur les économies des pays concernés et, par conséquent, sur la valeur des investissements dans ces pays. Les gouvernements de nombreux pays émergents ont exercé et continuent d'exercer une influence considérable sur de nombreux aspects du secteur privé, via la propriété ou le contrôle de nombreuses sociétés privées. Les mesures que ces gouvernements pourraient prendre à l'avenir pourraient avoir un effet significatif sur la situation économique dans les marchés émergents, ce qui pourrait, par la suite, affecter de façon négative les sociétés du secteur privé, la conjoncture de marché générale et les cours et les rendements de certains des titres d'un Fonds.

Risque de règlement sur les marchés émergents. L'on sait que les délais entre les dates de négociation et de règlement sont très importants sur certains marchés émergents, aussi bien à l'achat que pour la vente de titres.

Risque associé aux IFD. Lorsque le Supplément concerné le précise, un Fonds peut investir dans des IFD conformément aux exigences de la Banque centrale. Les IFD qui peuvent être utilisés ou investis sont les contrats à terme standardisés, les contrats à terme, les options, les swaps, les swaps de défaut de crédit, les swaps d'inflation (éventuellement pour gérer le risque d'inflation sous réserve des limites et des conditions fixées à l'Appendice II), les swaptions, les contrats sur différence, les swaps de taux d'intérêt et les bons de souscription. Les opérations sur ces instruments dérivés peuvent être exécutées en Bourse ou de gré à gré. Ces IFD sont habituellement plus volatils que les titres auxquels ils se rapportent et comportent par

conséquent un niveau de risque plus élevé. Les principaux risques associés à l'utilisation de ces dérivés sont (i) l'incapacité de prévoir avec précision le sens des mouvements de marché ; et (ii) les risques de marché, par exemple le manque de liquidité ou l'absence de corrélation entre la variation de valeur de l'actif sous-jacent et celle de la valeur des dérivés d'un Fonds. Ces techniques ne sont pas toujours possibles ni efficaces en termes de hausse des rendements ou de limitation des risques. Un Fonds qui investit dans des dérivés négociés de gré à gré est exposé au risque de défaut de contrepartie. De plus, un Fonds peut avoir à traiter avec des contreparties selon des conditions standard qui ne peuvent pas être négociées, et peut encourir un risque de perte du fait qu'une contrepartie n'est pas légalement habilitée à s'engager dans une transaction ou que la transaction devient inexécutable en raison des législations et réglementations concernées. Dans la mesure où il investit dans des IFD, un Fonds peut être exposé à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles il traite, de même qu'au risque de défaut de règlement.

Risque de suspension du Fonds. L'ICAV peut, dans certaines circonstances, suspendre le calcul de la Valeur liquidative ainsi que la souscription et le rachat de Parts d'un ou de plusieurs Fonds. Tant que cette suspension est en vigueur, un investisseur peut rencontrer des difficultés pour acheter ou vendre des Parts et le cours du marché peut ne pas refléter la Valeur liquidative par Part. Si l'ICAV devait suspendre la souscription et/ou le rachat de Parts d'un Fonds, ou si une place boursière sur laquelle les investissements sous-jacents d'un Fonds se négocient devait être fermée, le cours auquel l'investisseur achète ou vend des parts est susceptible d'afficher une décote ou une prime plus importante que celle qui serait normalement observée par rapport à la Valeur liquidative par Part.

Risque géopolitique. Certains pays et régions dans lesquels un Fonds peut investir sont confrontés à des préoccupations sécuritaires, une guerre ou des menaces de guerre et d'agression, au terrorisme, à une incertitude économique, à des catastrophes naturelles et environnementales et/ou des perturbations systémiques des marchés ayant entraîné, ou pouvant entraîner à l'avenir, une plus forte volatilité du marché à court terme et avoir des répercussions négatives à long terme sur l'économie locale et mondiale et plus généralement les marchés. Ces phénomènes géopolitiques et d'une autre nature peuvent aussi perturber les marchés financiers. Dans de telles circonstances, un Fonds sera plus fortement exposé aux autres risques décrits aux présentes. Chacun peut avoir un impact négatif sur les investissements d'un Fonds.

Risque associé aux titres de créance d'État. Il est rappelé aux investisseurs qu'en période de faible inflation, la croissance des Fonds qui investissent en titres de créance d'État peut être limitée.

Risque ICSD. Les investisseurs qui règlent ou compensent des titres par le biais d'un Dépositaire central international de titres ne seront pas un Porteur de parts inscrit au registre du Fonds concerné et ils détiendront un intérêt indirect dans ces Parts. Les investisseurs ne seront donc pas en mesure d'exercer les droits associés à la condition de Porteur de parts directement auprès de l'ICAV. Les droits des investisseurs concernant les Parts dans les Fonds et l'exercice de ces droits seront régis par leur convention avec leur représentant, courtier ou Dépositaire central international de titres, selon le cas.

Le Dépositaire commun est contractuellement tenu de rassembler l'ensemble des votes reçus des Dépositaires centraux internationaux de titres correspondants (ce qui reflète les votes que le Dépositaire central international de titres correspondant a reçus des participants) et le Mandataire du Dépositaire commun devrait voter conformément à ces instructions. Cependant, l'ICAV ne dispose d'aucun pouvoir pour garantir que le Dépositaire commun relayera les avis de convocation de votes conformément à ses instructions. L'ICAV ne saurait accepter d'instructions de vote de personnes autres que le porteur inscrit du Certificat global, qui sera, s'agissant du Fonds, le Mandataire du Dépositaire commun.

Sur instruction du Mandataire du Dépositaire commun, les produits de rachats et les dividendes déclarés sont versés par l'ICAV ou son agent autorisé au Dépositaire central international de titres correspondants. Les investisseurs ne pourront faire valoir aucun droit directement auprès de l'ICAV concernant des produits de rachat ou versements de dividendes dus au titre des parts représentées par le Certificat global. Le paiement en faveur du Dépositaire central international de titres correspondant sur instruction du Mandataire du Dépositaire commun déchargera l'ICAV de ses obligations.

Lorsqu'un demandeur sur le marché primaire soumet un ordre de transaction et ne parvient pas par la suite à régler et à finaliser l'ordre ou est dans l'incapacité de le faire, l'ICAV n'aura, dans la mesure où ledit demandeur n'est pas un Porteur de parts inscrit au registre, aucun recours vis-à-vis dudit demandeur autre que son droit contractuel à recouvrer les coûts en question. Si aucun recouvrement ne peut être effectué auprès du demandeur, les coûts occasionnés au motif du défaut de règlement seront supportés par le Fonds concerné et ses investisseurs.

Risque spécifique à l'émetteur. Les changements de situation financière d'un émetteur ou d'une contrepartie, l'évolution de conjonctures économiques ou politiques spécifiques qui affectent un type de titre ou d'émetteur particulier, ainsi que l'évolution des conjonctures économiques ou politiques générales, peuvent influencer sur la valeur d'un titre ou d'un instrument. La valeur des titres d'émetteurs de moindre taille et moins réputés peut être plus volatile que celle des émetteurs plus importants. Des circonstances spécifiques à un émetteur peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un Fonds.

Risque indiciel. Un Fonds s'attachera à répliquer les rendements de l'Indice, indépendamment de la performance actuelle ou projetée de l'Indice ou des titres qui le composent. La performance d'un Fonds peut donc s'avérer moins favorable que celle d'un portefeuille géré selon une stratégie d'investissement active. La structure et la composition d'un Indice affecteront la performance, la volatilité et le risque de l'Indice (en termes absolus et par comparaison avec d'autres indices), et donc la performance, la volatilité et le risque du Fonds.

La performance d'un Fonds peut être pénalisée par un repli général des titres ou du segment de marché relatifs à un Indice. Chaque Fonds investit dans des titres inclus dans un Indice ou représentatifs de celui-ci, indépendamment de l'intérêt à y investir. Les titres composant un Indice ou le portefeuille de chaque Fonds peuvent enregistrer une moins bonne performance que celle d'autres titres ou indices qui répliquent d'autres secteurs économiques, pays, régions, marchés ou classes d'actifs. Plusieurs types de titres ou d'indices connaissent habituellement des cycles de surperformance et de sous-performance par rapport aux marchés financiers en général.

Les Fournisseurs d'indices décrivent amplement les objectifs que l'Indice prévoit d'atteindre, mais ne sauraient donner de garantie ou endosser une quelconque responsabilité en lien avec la qualité, la précision ou l'exhaustivité des données de leurs indices. De même, ils ne sauraient garantir que les indices publiés seront adaptés aux méthodologies de l'Indice décrites. Des erreurs en termes de qualité, de précision et d'exhaustivité des données peuvent survenir de temps à autre. Par ailleurs, outre les rééquilibrages programmés, les Fournisseurs d'indices peuvent procéder à des rééquilibrages ad hoc supplémentaires de leurs indices en vue, par exemple, de corriger une erreur dans la sélection des composantes de l'indice. En cas de rééquilibrage de l'Indice d'un Fonds et du rééquilibrage subséquent du portefeuille du Fonds pour l'aligner à l'Indice en question, le Fonds et, par extension, ses Porteurs de parts supporteront les coûts de transaction découlant de ce rééquilibrage du portefeuille. Des rééquilibrages non programmés de l'Indice peuvent aussi exposer le Fonds à un Écart de suivi. De ce fait, des erreurs et des rééquilibrages ad hoc supplémentaires appliqués par un Fournisseur d'indice à l'Indice d'un Fonds peuvent entraîner une augmentation des coûts du Fonds. Aucun Fournisseur d'indice n'a l'obligation de prendre en considération des besoins de l'ICAV ou des Porteurs de parts pour déterminer, composer ou calculer un Indice. L'ICAV ni ne contrôle ni ne contribue à la manière de déterminer la composition ou le calcul d'un Indice.

Risque inhérent à la réplication indicielle. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement d'un Fonds sera atteint. En particulier, aucun instrument financier ne permet de reproduire ou de suivre avec exactitude les rendements d'un Indice. Les modifications dans les investissements d'un Fonds et les repondérations d'un Indice concerné peuvent donner lieu à différents coûts de transaction (notamment relativement au règlement d'opérations de change), charges d'exploitation ou inefficiences susceptibles d'avoir une incidence négative sur la réplication de la surperformance d'un Indice ciblée par un Fonds. De plus, le retour sur investissement total des Actions sera réduit par certains coûts et frais n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de l'indice concerné. Il n'est pas prévu qu'un Fonds suive ou réplique parfaitement et en permanence la performance de son Indice respectif. Il est néanmoins attendu qu'il dégage des résultats d'investissement qui correspondent généralement à la performance en termes de cours et de rendement de son Indice respectif.

Risques inhérents à l'échantillonnage indiciel. Acheter et vendre toutes les composantes de l'Indice peut coûter cher et se révéler inefficace. Un Fonds peut donc, lorsque cela est indiqué dans sa politique d'investissement, employer des techniques d'échantillonnage pour sélectionner des titres. Dans un tel cas de figure, le Gestionnaire d'investissement peut sélectionner un échantillon représentatif de titres qui corresponde approximativement à l'Indice au complet s'agissant des principaux facteurs de risque et d'autres caractéristiques. Le ratio cours-bénéfices, les pondérations par secteur, les pondérations par pays, la capitalisation boursière, le rendement de dividende et d'autres caractéristiques financières des valeurs sont quelques-uns de ces facteurs. Lorsqu'un Fonds conserve une exposition en devises et par pays, secteur et sous-secteur dans un périmètre restreint par rapport à celui de son Indice, le risque existe que les titres sélectionnés pour le Fonds ne fournissent pas, dans l'ensemble, une performance d'investissement qui corresponde à celle de l'Indice concerné.

Investir dans des titres non cotés. Même s'il investit généralement dans des titres cotés, conformément à la Réglementation, un Fonds est autorisé à investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres non négociés sur un Marché réglementé. Dans de tels cas, un Fonds peut donc ne pas être en mesure de vendre aisément ces titres.

Objectif d'investissement et Risque stratégique. Il ne peut être garanti que l'objectif d'investissement stipulé d'un Fonds soit réalisé. Concernant les Fonds sous gestion active, bien que le Gestionnaire d'investissement prévoit de déployer des stratégies conçues pour minimiser les pertes potentielles, rien ne saurait garantir que ces stratégies seront efficaces. Le risque stratégique est associé à l'échec ou la dégradation d'une stratégie d'investissement, de telle manière que la plupart ou l'ensemble des gestionnaires d'investissement qui emploient cette stratégie subissent des pertes. Les pertes spécifiques à une stratégie peuvent résulter d'une concentration excessive opérée par plusieurs gestionnaires d'investissement sur un même placement, ou d'événements économiques d'ordre général ou autres qui s'avèrent défavorables à certaines approches (par exemple, la disruption des mécanismes historiques de valorisation). Les stratégies employées par un Fonds peuvent être spéculatives et impliquer un risque de perte substantiel en cas d'échec ou de dégradation, auquel cas, la performance du Fonds peut être pénalisée.

Lorsqu'un Fonds sous gestion active poursuit des stratégies qui impliquent des IFD complexes, l'évaluation des conditions de marché, de la volatilité, des corrélations, des hypothèses de dividende et des taux d'intérêt établie par le Gestionnaire d'investissement peut s'avérer erronée. L'approche systématique ou quantitative employée par le Gestionnaire d'investissement est susceptible de ne pas générer les résultats escomptés, et les modèles et hypothèses qui la sous-tendent pourraient ne pas correctement refléter le comportement à venir du marché. Il se peut que l'objectif d'investissement du Fonds ne soit pas atteint et que les investisseurs ne récupèrent pas l'intégralité de leur placement. Les performances passées des stratégies du Gestionnaire d'investissement ne constituent pas une indication fiable des résultats futurs.

Risque d'investissement. Il ne peut être garanti que la valeur des investissements s'appréciera, ni que l'objectif d'investissement d'un Fonds sera atteint.

Risque associé au style d'investissement. Chaque Fonds investit dans les titres inclus dans un Indice ou représentatifs de celui-ci, indépendamment de l'intérêt à y investir. Un Fonds ne cherche pas à surperformer son Indice ou prend des positions défensives en cas de marchés baissiers. De ce fait, la performance d'un Fonds peut être pénalisée par un repli généralisé des segments de marché relatifs à son Indice. Les rendements des différents types de titres dans lesquels un Fonds investit peuvent sous-performer les rendements des divers marchés financiers en général ou de différentes classes d'actifs. Différents types de titres (par exemple, des valeurs de grande, moyenne et petite capitalisation) connaissent habituellement des cycles de surperformance, ou de sous-performance, par rapport aux marchés financiers en général. Par le passé, ces périodes ont duré au moins plusieurs années.

Remarque au sujet de la liquidité. La capacité de l'ICAV à investir dans et à liquider les actifs de Fonds investis dans les titres de sociétés de plus petite capitalisation peut, de temps à autre, se voir restreinte par la liquidité du marché concernant les titres de sociétés de plus petite capitalisation dans lesquelles le Fonds, ou un organisme de placement collectif dans lequel le Fonds est investi.

Risque de valorisation et de liquidité. Les actions des sociétés récemment établies peuvent s'avérer moins liquides que les actions des sociétés plus matures et mieux établies. Comparées aux sociétés plus matures et mieux établies, les jeunes sociétés récemment créées peuvent afficher un historique d'exploitation plus court, une capacité moindre à lever des capitaux supplémentaires et un marché public plus restreint pour leurs actions. La volatilité du cours des Parts d'un Fonds peut découler de fluctuations des taux de change des devises dans lesquelles sont libellés les actifs détenus par le Fonds, ainsi que des variations du cours des valeurs mobilières ou des taux d'intérêt concernant d'autres valeurs mobilières négociables dans lesquelles le Fonds peut être investi.

En raison d'investissements sur les marchés émergents moins liquides et plus volatils que sur les principaux marchés boursiers mondiaux, les cours des Parts d'un Fonds peuvent plus largement fluctuer. Rien ne garantit qu'un Investissement acheté sur un marché émergent trouvera un marché. Ce manque de liquidité peut pénaliser la valeur de ces Investissements ou rendre leur cession plus difficile. De plus, les Investissements illiquides sont, dans certains cas, négociés et valorisés par le biais d'un unique courtier. Ceci peut également peser sur la valeur de ces Investissements ou rendre leur cession moins aisée.

Risque pandémique. Une épidémie de maladie infectieuse, une pandémie ou tout autre problème sérieux de santé publique pourrait se déclencher dans un pays dans lequel le Fonds est susceptible d'investir. L'altération des conditions et des cycles économiques régionaux et mondiaux qui en résulterait pourrait pénaliser les investissements du Fonds et, par suite, sa Valeur liquidative. Un tel déclenchement peut également peser sur l'économie et/ou les marchés mondiaux au sens plus large, avec de façon plus générale des répercussions sur les investissements d'un Fonds. De surcroît, une grave épidémie de maladie infectieuse peut encore constituer un Événement de force majeure en vertu de contrats signés entre l'ICAV et des contreparties. Dans ce cas, une contrepartie sera dégagée de sa responsabilité d'exécuter en temps opportun les services que ces contreparties se sont engagées à prêter aux Fonds (la nature des services variera en fonction du contrat en question). Dans le pire des cas, les Fonds peuvent accuser du retard dans le calcul de leur Valeur liquidative, le traitement des transactions de Parts, la réalisation d'évaluations indépendantes des Fonds ou le traitement d'opérations relatives aux Fonds. Cela étant, le Dépositaire, l'Agent administratif et le ou les Gestionnaire(s) d'investissement se sont dotés de plans de continuité des opérations, qui font l'objet de tests réguliers et dont l'efficacité est avérée à la date du présent Prospectus.

Risque associé à la rotation du portefeuille. Un Fonds achètera et vendra des titres sans tenir compte des répercussions sur la rotation du portefeuille. Une rotation du portefeuille plus élevée supposera des coûts de transaction supplémentaires pour un Fonds. Un Fonds dont l'Indice est axé sur un secteur économique, un pays ou une région en particulier se concentrera sur les titres d'émetteurs y afférents. De même, il sera particulièrement exposé à des circonstances défavorables sur le plan politique, industriel, social, réglementaire, technologique et économique touchant ce secteur, ce pays ou cette région.

Risque de suspension. L'ICAV peut, dans certaines circonstances, suspendre le calcul de la Valeur liquidative ainsi que la souscription et le rachat de Parts d'un ou de plusieurs Fonds. Tant que cette suspension est en vigueur, un investisseur peut rencontrer des difficultés pour acheter ou vendre des Parts et le cours du marché peut ne pas refléter la Valeur liquidative par Part. Si l'ICAV devait suspendre la souscription et/ou le rachat de Parts d'un Fonds, ou si une place boursière sur laquelle les investissements sous-jacents d'un Fonds se négocient devait être fermée, le cours auquel l'investisseur achète ou vend des parts est susceptible d'afficher une décote ou une prime plus importante que celle qui serait normalement observée par rapport à la Valeur liquidative par Part.

Sur certains marchés, les négociations sur la bourse locale peuvent être réalisées par un seul ou un petit nombre de titulaires de comptes du marché local. Si ce ou ces titulaire(s) de comptes ne parvient/parviennent pas à livrer les valeurs ou les montants au titre d'une opération, un risque de suspension existe pour tous les Fonds qui négocient sur le marché local par le biais de ce ou ces titulaire(s) de comptes. Ce risque peut s'accroître lorsqu'un Fonds participe à un programme de prêt de titres. Une suspension dans l'un ou l'autre cas peut entraîner des coûts plus élevés pour le Fonds.

Risque de marché. Le prix de négociation des titres à revenu fixe, des titres de capital, des matières premières et d'autres instruments fluctue en fonction de différents facteurs. Ces facteurs comprennent des événements

qui ont un impact sur l'ensemble du marché ou sur des segments spécifiques, tels que des événements de marché, politiques et économiques, ainsi que des événements qui ont un impact sur des émetteurs spécifiques. La Valeur liquidative d'un Fonds, à l'instar des cours d'un titre ou d'une matière première en général, fluctuera dans une large fourchette en fonction notamment de ces facteurs. Des événements survenus en 2008, 2009, 2010 et 2011 ont entraîné une baisse prolongée et importante du marché et un niveau élevé de volatilité. La persistance éventuelle des turbulences de marchés peut pénaliser la performance du Fonds. Par conséquent, un investisseur est susceptible de perdre la valeur de son investissement sur de courtes périodes, voire même de longues périodes.

Risque lié à l'absence de corrélation. La performance des Fonds se mesure par rapport à un Indice concret. Néanmoins, comme pour tous les fonds indiciels, la performance d'un Fonds et celle de son Indice peuvent différer pour une série de raisons. Par exemple, chaque Fonds doit assumer des coûts d'exploitation que son Indice n'a pas. En outre, un Fonds peut ne pas être entièrement investi dans les titres de son Indice en permanence ou peut détenir des titres en dehors de son Indice et peut être soumis à des différences de prix, des différences d'échéancier des dividendes à payer, des manques d'efficacité opérationnelle et/ou la nécessité de respecter des restrictions d'emprunt et d'investissement visées sous l'intitulé « **Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt** ». Un Fonds peut être soumis à des limitations de détention applicables aux investisseurs étrangers. Il peut donc ne pas être en mesure d'investir dans certains titres dans la même mesure que son Indice. Le recours à des techniques d'échantillonnage peut influencer sur la capacité d'un Fonds à être en étroite corrélation avec son Indice. Un Fonds ayant recours à une stratégie d'échantillonnage représentative devrait normalement afficher un risque de non-corrélation plus élevé. Ce risque peut s'accroître lorsque les marchés sont plus volatils ou lorsque d'autres conditions de marché inhabituelles sont observées.

Risques liés au Marché secondaire. Les Parts d'un Fonds seront négociées sur une bourse, le Marché secondaire. Le cours auquel les Parts se négocient sur le Marché secondaire va différer de la Valeur liquidative des Parts en raison de facteurs dont la portée de l'offre et de la demande sur le marché boursier sur lequel les Parts se négocient. L'ICAV ne peut pas prédire le niveau auquel les Parts seront négociées et si elles seront négociées à la Valeur liquidative par Part, en deçà ou au-dessus de celle-ci. Il est prévu que la Valeur liquidative par Part et le cours du Marché secondaire des Parts se répliquent via l'arbitrage. Un Participant autorisé ou un autre investisseur professionnel qui calcule le prix d'offre et de demande des Parts tiendra compte de la Valeur liquidative des Parts, des montants requis de titres de l'Indice pour les Unités de création y compris les taxes de transfert (s'il y a lieu), les frais de souscription de Parts et les frais de garde (entre autres). Lorsque le prix notionnel pour l'achat de titres de l'Indice qui correspond à la souscription d'une Unité de création est inférieur ou supérieur au cours du Marché secondaire des Parts dans une Unité de création, le Participant autorisé peut choisir d'arbitrer le Fonds via la souscription ou le rachat d'Unités de création.

Les investisseurs sur le Marché secondaire peuvent acheter des Parts par l'intermédiaire d'un courtier, d'un Participant autorisé ou d'un autre teneur de marché. Le Mandataire du Dépositaire commun est le porteur de parts unique de toutes les Parts de l'ICAV d'un point de vue légal. En conséquence, tous les investisseurs qui achètent des Parts sur le Marché secondaire auront un intérêt indirect dans les Parts du Fonds concerné. Ils ne seront pas en capacité d'exercer les droits associés au statut de Porteur de parts auprès de l'ICAV directement. Les droits d'un investisseur concernant les Parts dans les Fonds et l'exercice de ces droits (par exemple, l'exercice de droits de vote concernant le Fonds) seront régis par leur convention avec leur représentant, courtier ou Dépositaire central international de titres, selon le cas.

Risque lié au cours des Parts sur le Marché secondaire. Comme pour tous les fonds négociés en bourse, les Parts d'un Fonds seront achetées et vendues sur le Marché secondaire aux cours du marché. Si le cours de marché des Parts devrait approximativement correspondre à la Valeur liquidative par Part du Fonds, il peut arriver que le cours de marché et la Valeur liquidative par Part varient considérablement, notamment du fait de l'offre et de la demande pour les Parts du Fonds et/ou en périodes de volatilité du marché. De ce fait, un investisseur peut payer plus ou moins que la Valeur liquidative par Part lorsqu'il achète des Parts sur le Marché secondaire. En conséquence, un investisseur peut percevoir plus ou moins que la Valeur liquidative par Part lorsqu'il vend des Parts sur le Marché secondaire. Un investisseur peut subir des pertes lorsqu'il achète des Parts alors que le cours du marché est supérieur à la Valeur liquidative par Part ou lorsqu'il vend des Parts alors que le cours du marché est inférieur à la Valeur liquidative par Part.

Risque lié au prêt de titres. Lorsqu'un Fonds effectue des transactions de prêts de titres, il recevra le collatéral (garantie) d'un emprunteur au titre de cette transaction. Quand bien même il détient le collatéral, un Fonds n'en demeure pas moins exposé à une perte si un emprunteur manque à son obligation de restituer les titres empruntés. Comme pour toute extension de crédit, il existe des risques de retard, de recouvrement, voire de perte. En cas d'incapacité de l'emprunteur de titres à restituer le titre ou en cas de manquement à l'une de ses obligations aux termes d'une opération de prêt de titres, le collatéral fourni dans le cadre de cette opération sera appelé. La valeur du collatéral sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur de marché quotidienne des titres prêtés. Cependant, il existe un risque que la valeur du collatéral tombe en deçà de la valeur des titres prêtés et, si le Fonds n'est pas en mesure de récupérer les titres prêtés, le collatéral sera vendu et les produits réalisés serviront à remplacer les titres sur la place de marché. Toute insuffisance des produits réalisés disponibles pour remplacer les titres prêtés sera à la charge de l'agent de prêt de titres, au titre de son indemnisation contractuelle. De plus, comme un Fonds peut investir le collatéral en numéraire reçu, il sera exposé au risque associé à ces investissements, par exemple une perte de valeur ou la défaillance ou le défaut de l'émetteur du titre concerné.

Risque lié à la responsabilité séparée des Compartiments. L'ICAV est structurée comme un fonds à compartiments multiples avec une responsabilité séparée entre ses Compartiments en vertu de la Loi. Selon la loi irlandaise, les actifs d'un Fonds ne peuvent pas être utilisés pour régler le passif d'un autre Compartiment. L'ICAV constitue cependant une entité légale unique qui peut fonctionner ou détenir des actifs pour son compte ou faire l'objet de réclamations à son encontre sur d'autres territoires où il est possible que cette responsabilité séparée ne soit pas reconnue ou appliquée.

Risque de règlement. Certains Fonds peuvent disposer de procédures de transaction qui prévoient le règlement des montants de souscription après l'heure limite de réception des Formulaires d'ordres. Ces Fonds sont exposés au risque qu'un Participant autorisé ne paie pas tout ou partie des montants de souscription concernés ou que ces paiements ne soient pas effectués dans le délai fixé dans le Supplément correspondant. L'ICAV peut poursuivre ces investisseurs pour recouvrer les éventuelles pertes subies par le Fonds concerné, mais ce dernier sera négativement affecté si l'ICAV ne parvient pas à recouvrer lesdites pertes auprès de ces investisseurs.

Les Fonds sont également exposés au risque de règlement en raison d'éventuels retards ou défauts dans la formalisation en temps opportun des transactions sur titres. Ce risque peut se poser du fait de retards de règlement ou de décalages, de perturbations du marché ou de défauts de la contrepartie lors du processus de règlement. Des retards ou des défauts de règlement peuvent se répercuter sur la liquidité et l'efficacité opérationnelle d'un Fonds.

Risque lié à Stock Connect. Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation des titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEX** »), Shanghai Stock Exchange (« **SSE** ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« **CSDCC** »).

Shanghai-Hong Kong Stock Connect comprend un sens de transaction sud-nord (canal nord), de Hong Kong vers Shanghai et un sens de transaction nord-sud (canal sud), de Shanghai vers Hong Kong. S'agissant du canal nord vers Shanghai, les investisseurs de Hong Kong ainsi que les investisseurs étrangers (y compris le Fonds) via leurs courtiers à Hong Kong et une société de services de trading de titres tel qu'établi par The Stock Exchange of Hong Kong Limited (« **SEHK** ») sont en mesure de négocier des Actions chinoises A éligibles cotées sur SSE via des ordres de routage adressés à SSE.

Sous réserve des exigences de la Banque centrale, le Fonds peut chercher à être exposé à des valeurs émises par des sociétés cotées sur des bourses de RPC via Stock Connect. Stock Connect est un programme de trading qui relie les bourses de la RPC et de Hong Kong. Stock Connect et peut être soumis à des facteurs de risque supplémentaires. Les règlements en vigueur n'ont pas été éprouvés et sont susceptibles d'être modifiés. Ce programme est soumis à des limitations du quota susceptibles de restreindre en temps voulu la capacité d'investissement du Fonds en Actions chinoises A par ce biais. De ce fait, le Fonds pourra plus difficilement accéder au marché des Actions chinoises A (et, par suite, poursuivre sa stratégie d'investissement). En cas de suspension de la négociation via Stock Connect, le Fonds pourra plus difficilement accéder au marché de la RPC. La réglementation en RPC impose certaines restrictions à la vente et à l'achat. En conséquence, le Fonds

peut ne pas être en mesure de vendre ses participations en Actions chinoises A dans les délais souhaités. Par ailleurs, une valeur peut être retirée du groupe d'actions admissibles à la négociation via le programme Stock Connect. Cette situation peut pénaliser le portefeuille ou les stratégies d'investissement du Fonds, lorsque le Gestionnaire d'investissement souhaite acheter une action retirée du groupe d'actions admissibles. Du fait de jours de négociation différents, un Fonds peut être soumis au risque de fluctuations des cours des Actions chinoises A un jour d'ouverture du marché boursier en RPC qui correspond à un jour de fermeture du marché de Hong Kong.

Les Actions chinoises A négociées via Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont émises sous une forme électronique ; par conséquent les investisseurs ne détiendront pas d'Actions chinoises A physiques.

En vertu de Stock Connect, les sociétés cotées émettrices d'Actions chinoises A et la négociation de ces Actions chinoises A sont soumises aux règles de marché et aux exigences de publication d'informations applicables au marché des Actions chinoises A. Une quelconque modification de la législation, de la réglementation et des politiques du marché des Actions chinoises A ou des règles de Stock Connect peut influencer sur le cours des actions. Les restrictions et les obligations d'information relatives à la participation étrangère s'appliquent également aux Actions A chinoises.

Le Gestionnaire d'investissement sera soumis à des restrictions à la négociation (y compris une restriction des produits de rachat, un quota d'investissement transfrontalier maximum et un quota journalier) pour les Actions chinoises A du fait de son intérêt dans celles-ci. Le Gestionnaire d'investissement est uniquement tenu de se conformer à toutes les notifications, tous les rapports et exigences pertinentes concernant ses intérêts dans des Actions chinoises A.

En vertu des règles actuellement en vigueur en RPC, lorsqu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des actions d'une société cotée sur le SSE, ledit investisseur est tenu de communiquer son intérêt dans les trois jours ouvrables, délai au cours duquel il ne peut pas négocier d'actions de cette société. Il lui incombe également de communiquer tout changement concernant les participations qu'il détient et de respecter les restrictions à la négociation y afférentes conformément aux règles en vigueur en RPC. Les investisseurs étrangers détenant des Actions A chinoises par l'intermédiaire de Stock Connect sont soumis aux restrictions suivantes (i) les actions détenues par un seul investisseur étranger (tel qu'une ICAV) investissant dans une société cotée ne doivent pas dépasser 10 % du total des actions émises de cette société cotée ; et (ii) le total des actions détenues par tous les investisseurs étrangers (c'est-à-dire les investisseurs de Hong Kong et d'outre-mer) qui réalisent un investissement dans une société cotée ne doit pas dépasser 30 % du total des actions émises de cette société cotée. Si la participation d'un seul investisseur dans des actions chinoises A d'une société cotée dépasse les restrictions susvisées, l'investisseur sera tenu de déboucler sa position à hauteur du surplus selon l'approche dernier arrivé, premier sorti au cours d'une période donnée.

Les négociations de titres dans le cadre du programme Stock Connect peuvent être soumises à un risque de compensation et de règlement. Les investisseurs à Hong Kong et en RPC peuvent négocier et régler des parts cotées sur un autre marché par le biais de la bourse et de la chambre de compensation de leur propre marché. Dans l'éventualité où la chambre de compensation manquerait à son obligation de livrer des titres ou de réaliser un paiement, le Fonds pourrait subir des retards dans le recouvrement de ses pertes ou se trouver dans l'incapacité de recouvrer l'intégralité de ses pertes.

Selon les pratiques en vigueur en RPC, le Fonds, en sa qualité de bénéficiaire effectif d'Actions A chinoises négociées par l'intermédiaire de Stock Connect, ne peut pas désigner de mandataires pour assister aux assemblées d'actionnaires en son nom. Les Actions chinoises A négociées via Stock Connect sont détenues par le teneur de compte-conservateur délégué sur des comptes auprès de CSDCC tenus par le HKEX. HKEX détient, à son tour, les actions chinoises A, en qualité de porteur représentant, via un compte titres centralisé en son nom enregistré auprès de CSDCC pour Stock Connect. La nature même et les droits du Fonds en qualité de bénéficiaires effectifs des Actions chinoises A via HKEX en tant que représentant ne sont pas bien définis en vertu du droit de la Chine continentale. Plusieurs affaires relatives à une structure de compte de représentant ont été portées devant les tribunaux de la Chine continentale.

- **Statut fiscal en RPC.** Le Fonds peut se voir imposer plusieurs taxes en vigueur en RPC au titre de ses investissements dans des titres RPC. Les indications suivantes ne sauraient constituer un conseil fiscal et doivent servir uniquement d'orientations générales concernant la législation en vigueur en RPC à la date du présent document. La législation et les taxes en RPC peuvent changer au fil du temps, avec un effet éventuellement rétroactif. Ces indications concernent uniquement quelques aspects limités du traitement fiscal du Fonds en RPC. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal eu égard aux implications fiscales en RPC associées à un investissement dans l'ICAV.
- **Impôt sur le revenu des sociétés en RPC (« IS »).** Si le Fonds est considéré comme une société résidente fiscale de RPC, il sera assujéti à l'IS à raison de 25 % de son revenu imposable mondial. Si le Fonds est considéré comme une société non résidente de la RPC possédant un établissement en RPC, les profits imputables à cet établissement seront également assujettis à l'IS au taux de 25 %.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille entendent gérer et exploiter le Fonds de telle manière que le Fonds ne devrait pas être traité comme une entreprise résidente fiscale de la RPC ou non résidente fiscale possédant un établissement en RPC aux fins de l'IS, bien que cela ne puisse être garanti.

- **Dividendes.** Conformément à l'« Avis sur les politiques fiscales relatives au programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect » (Caishui [2014] N° 81) (« **Avis 81** ») promulgué par le ministère des Finances, l'administration fiscale et la CSRC le 14 novembre 2014, le Fonds est soumis à une retenue à la source de 10 % sur les dividendes perçus d'Actions A chinoises négociées via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

La réglementation fiscale spécifique relative à Shenzhen-Hong Kong Stock Connect n'a pas encore été publiée. Sous réserve de la confirmation officielle de la part des autorités fiscales de la Chine continentale et/ou d'autres autorités réglementaires, les mêmes traitements devraient s'appliquer à Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

- **Plus-values.** Conformément à l'Avis N° 81, les plus-values de capital que les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris le Fonds) tirent de la négociation d'Actions chinoises A via Shanghai-Hong Kong Stock Connect seront temporairement exonérées d'IS. Sur la base de l'Avis N° 81 et après consultation d'un conseiller fiscal professionnel indépendant, aucune provision au titre de plus-values de capital réalisées ou latentes brutes découlant de la négociation d'Actions chinoises A via Shanghai-Hong Kong Stock Connect n'a été réalisée par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement pour le compte du Fonds.

La réglementation fiscale spécifique relative à Shenzhen-Hong Kong Stock Connect n'a pas encore été publiée. Sous réserve de la confirmation officielle de la part des autorités fiscales de la Chine continentale et/ou d'autres autorités réglementaires, les mêmes traitements devraient s'appliquer à Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Risques de durabilité. Des risques de durabilité peuvent survenir eu égard à un émetteur, à ses sociétés affiliées ou à sa chaîne d'approvisionnement et/ou s'appliquer à un secteur économique ou à une région géographique ou politique en particulier. Les risques en matière de durabilité environnementale, notamment ceux liés aux changements climatiques, sont associés à des phénomènes ou à des conditions touchant le milieu naturel. Les risques sociaux peuvent être internes ou externes à un émetteur et sont associés aux employés, communautés locales, consommateurs ou populations, sociétés, pays et régions. Les risques de gouvernance sont associés à la qualité, à l'efficacité et au processus de supervision de la gestion des affaires courantes de sociétés et d'émetteurs.

Une dépréciation des investissements suivant un Risque de durabilité peut prendre plusieurs formes. S'agissant d'investissements dans un émetteur privé, les pertes peuvent découler d'une réputation ternie et d'une baisse

de la demande subséquente de ses produits ou services, le départ de personnel clé, l'exclusion de possibles débouchés, un surcoût opérationnel et/ou une augmentation du coût du capital. La législation, la réglementation et les normes industrielles jouent un rôle important dans le contrôle des répercussions de facteurs de durabilité sur de nombreuses industries, notamment eu égard aux facteurs sociaux et environnementaux. Toute modification de ces mesures, comme une législation en matière de santé, de sécurité ou environnementale de plus en plus stricte, peuvent se répercuter sur les opérations, les coûts et la rentabilité des activités. Une entreprise peut aussi être pénalisée par des amendes et d'autres sanctions imposées au regard de la réglementation. Son équipe dirigeante peut être amenée à devoir consacrer du temps et des ressources habituellement dédiés au développement de ses activités pour faire face au Risque de durabilité, notamment des changements dans les pratiques commerciales, des enquêtes, litiges et poursuites. Les risques de durabilité peuvent aussi se traduire par une perte d'actifs et/ou une perte matérielle, notamment des dommages aux biens immeubles et aux infrastructures. Les actifs détenus par des entreprises auxquelles un Fonds est exposé peuvent voir leur utilité et leur valeur pénalisées par un Risque de durabilité. Par ailleurs, certaines industries font l'objet d'un contrôle important de la part d'autorités réglementaires, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de pression relativement à leur impact en matière de durabilité. Elles peuvent donc être amenées à largement modifier leurs pratiques commerciales, d'où une éventuelle augmentation des coûts, avec de lourdes répercussions sur la rentabilité de leurs activités. Ce contrôle peut aussi se répercuter nettement sur la demande des consommateurs pour les produits et les services d'une entreprise. Les investissements liés à ces activités peuvent donc accuser une dépréciation significative.

Les risques de durabilité peuvent être considérés en tant que risques à part entière ou risques transversaux qui se manifestent à travers de nombreux autres risques pertinents pour les actifs d'un Fonds donné. Par exemple, la survenance d'un Risque de durabilité peut créer un risque financier ou un risque commercial, et notamment produire un impact négatif sur la solvabilité d'autres entreprises.

Risque des données sur la durabilité. Les investisseurs sont priés de noter que les Fournisseurs d'indices peuvent s'appuyer sur des fournisseurs de données tiers eu égard aux considérations à prendre en compte en matière de durabilité. Ni l'ICAV ni aucun de ses fournisseurs de services ne saurait faire valoir l'exactitude, la fiabilité ou la justesse des données liées à la durabilité. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que les Fournisseurs d'indice ou d'autres fournisseurs de données (le cas échéant) évaluent de manière erronée la notation ESG, ce qui pourrait entraîner l'inclusion/l'exclusion incorrecte d'un titre dans les/des indices concernés et par conséquent dans le/du portefeuille du Fonds concerné.

Risques environnementaux

Risque associé aux émissions de carbone

Nombre de secteurs, régions ou pays, y compris ceux dans lesquels le Fonds peut investir sont actuellement ou pourront être à l'avenir soumis à une transition générale vers un modèle économique plus écologique, moins carboné et moins polluant. L'intervention gouvernementale et/ou réglementaire, l'évolution des préférences des consommateurs et/ou l'influence d'organisations non gouvernementales ou de groupes de pression comptent parmi les facteurs de cette transition.

Dans la mesure où le marché accueille favorablement le resserrement de la réglementation et intègre des prix de carbone plus élevés, la valeur des titres de sociétés appartenant à des secteurs fortement carbonés est réajustée à la baisse. Étant donné que l'imposition d'un coût monétaire pour les émissions de carbone continue d'être un mécanisme que les décideurs politiques utilisent pour atténuer le changement climatique, les entreprises peuvent s'en trouver impactées de différentes manières en fonction des secteurs et régions où elles exercent leurs activités.

Les secteurs, régions, activités et technologies à forte intensité carbone et à forte pollution ou autre qui ne sont pas durables sur le plan environnemental peuvent connaître une forte baisse de la demande et/ou une certaine obsolescence, conduisant à la mise à l'écart des actifs qui au demeurant perdent une partie ou la totalité de leur valeur. Les initiatives d'adaptation prises dans les secteurs, régions, activités et technologies

pour améliorer la durabilité peuvent échouer, entraîner des coûts significatifs et réduire sensiblement la rentabilité future des activités.

Risque associé au changement climatique

Le Fonds peut être exposé à des risques physiques induits par le changement climatique. Il s'agit, par exemple, du risque in fine découlant de dommages importants provoqués par des événements climatiques erratiques et potentiellement catastrophiques tels que les sécheresses, les incendies de forêt, les inondations et les précipitations intenses, les vagues de chaleur ou de froid, les glissements de terrain ou les tempêtes. Dans la mesure où la fréquence des événements climatiques extrêmes augmente, l'exposition des actifs du Fonds à ces événements augmente également.

Parallèlement à ces risques physiques aigus, le Fonds peut être exposé aux risques physiques chroniques émanant du changement climatique, dont entre autres, les inondations côtières, l'érosion côtière, la dégradation et l'érosion des sols, le stress hydrique, l'évolution des températures ou les changements dans les configurations de vent ou les régimes de précipitation.

Ces risques peuvent se produire eu égard à une seule entreprise, à ses sociétés affiliées ou à sa chaîne d'approvisionnement et/ou s'appliquer à un secteur économique ou à une région géographique ou politique en particulier.

Risque d'épuisement des ressources naturelles

Le rapport que les entreprises entretiennent à l'égard des ressources naturelles revêt de plus en plus d'importance en raison de la pénurie d'eau, de la perte de biodiversité et des risques découlant de l'utilisation des sols. L'eau revêt une importance cruciale pour l'agriculture, l'industrie, les ménages, la production d'énergie et les activités récréatives ou les activités de préservation de l'environnement. L'offre ou l'allocation réduite d'eau et/ou l'augmentation des coûts d'acheminement ou de contrôle de son utilisation peuvent avoir une incidence négative sur les opérations, les revenus et les dépenses de certains secteurs dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir. La biodiversité sous-tend les services écosystémiques comme la nourriture, l'eau douce, les ressources génétiques, la prévention des inondations, le cycle des nutriments et la régulation du climat. La perte de biodiversité continue peut avoir une incidence négative sur les opérations, les revenus et les dépenses de certains secteurs dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir, comme les industries qui exploitent les sols et les ressources de la mer, l'agriculture, les industries extractives (ciment et agrégats, pétrole, gaz et minerais), l'industrie forestière et le tourisme. L'exploitation des sols et les pratiques de gestion des sols ont une incidence majeure sur les ressources naturelles.

Risque associé à la pollution et aux déchets

La pollution a un impact défavorable sur l'environnement et peut à fortiori avoir, par exemple, une incidence négative sur la santé humaine, endommager les écosystèmes et la biodiversité et entraîner une réduction des récoltes. Les mesures introduites par les gouvernements ou les autorités de réglementation pour réduire la pollution et pour contrôler la gestion des déchets peuvent avoir une incidence négative sur les opérations, les revenus et les dépenses de certains secteurs dans lesquels le Fonds pourrait investir.

Risques sociaux

Risque associé au capital humain

Les infractions contre la personne, si elles devaient se produire, pourraient entraîner une perte de confiance chez le consommateur, et donner lieu au paiement d'amendes ou à d'autres sanctions réglementaires, investigations et poursuites eu égard aux entités dans lesquelles le Fonds pourrait avoir investi. Les violations des droits de l'homme, le manque d'accès à l'eau douce, les conditions sanitaires et alimentaires insuffisantes, la traite d'êtres humains, l'esclavage moderne, les conditions de santé et de sécurité inadéquates, la discrimination, les violations des droits des employés et le travail forcé des enfants sont des exemples d'infractions contre la personne. La rentabilité d'une société qui commet des infractions contre la personne

peut sembler sensiblement supérieure à celle qu'elle dégagerait si elle appliquait des pratiques appropriées et les investisseurs, tels que le Fonds, pourraient ne pas s'en apercevoir.

Risques sociaux externes

Si cela devait se produire, les restrictions ou les abus concernant les droits des consommateurs, portant notamment sur les données à caractère personnel, la gestion de la sécurité des produits, la qualité et la responsabilité, les relations avec les communautés locales ou les peuples autochtones ou les violations de leurs droits, pourraient en particulier entraîner une perte de confiance chez le consommateur et donner lieu au paiement d'amendes ou à d'autres sanctions réglementaires, enquêtes et poursuites eu égard aux entités dans lesquelles le Fonds pourrait avoir investi.

Mégatendances

Les tendances telles que la mondialisation, l'automatisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les secteurs manufacturier et des services, les inégalités et la création de richesse, le bouleversement occasionné par le numérique et les médias sociaux, l'évolution du travail, le temps de loisir et l'éducation, l'évolution des structures familiales et des responsabilités et droits individuels des membres de la famille, l'évolution démographique portant notamment sur la santé et la longévité ainsi que l'urbanisation, autant d'exemples de tendances sociales qui peuvent avoir une incidence importante sur les activités, secteurs et régions. Par ailleurs, la vulnérabilité de certaines entités face à ces évolutions et leur incapacité à s'y adapter ou à en tirer profit pourraient leur nuire et de ce fait affecter défavorablement les investissements concernés du Fonds.

Risques de gouvernance

Risque associé à la structure et à la diversité du Conseil d'administration

L'absence d'un ensemble de compétences diversifiées et pertinentes au sein d'un conseil d'administration ou d'un organe de gouvernance pourrait conduire à des décisions moins informées prises sans voir été débattues de manière appropriée et accroître le risque de la « pensée de groupe » (groupthink). Par ailleurs, l'absence d'indépendance chez les membres du conseil d'administration, en particulier s'ils multiplient les fonctions, peut entraîner une concentration des pouvoirs et par ailleurs restreindre leur capacité à exercer leurs responsabilités de supervision, à remettre en question la planification stratégique et les performances et à débattre de ces sujets, à apporter des idées sur des questions comme la planification de la succession et la rémunération des dirigeants et à définir sinon les points à étudier lors de leurs réunions.

Risque d'audit externe ou interne inadéquat

Des fonctions d'audit interne ou externe inefficaces ou inadéquates pourraient augmenter la probabilité que la fraude ou d'autres entravements au sein de la société ne soient pas détectés et/ou que certaines informations importantes utilisées pour évaluer la société et/ou par le Gestionnaire d'investissement pour prendre ses décisions soient incorrectes.

Risque de stratégie fiscale agressive

La stratégie fiscale appliquée par une société pourrait avoir une incidence sur ses retours sur investissement ou sur sa performance. Toute stratégie fiscale agressive menée par une société pourrait accroître son risque fiscal.

Risque associé aux droits des actionnaires

La mesure dans laquelle les droits des actionnaires, et notamment ceux des actionnaires minoritaires (dont le Fonds pourrait faire partie) ne sont pas correctement respectés dans le cadre du processus formel de prise de décision de la société concernée pourrait avoir une incidence sur la mesure dans laquelle ladite société gère ses affaires dans le meilleur intérêt de l'ensemble de ses actionnaires (au lieu d'un nombre limité d'actionnaires majeurs) et donc sur la valeur de tout investissement effectué dans la société en question.

Risque de subornation et de corruption

L'efficacité des contrôles mis en place par une société pour détecter et prévenir les actes de subornation et de corruption que ce soit au sein de la société, de son organe de gouvernance ou de ses fournisseurs pourrait influencer sur sa gestion et la mesure dans laquelle elle atteint ses objectifs d'entreprise. Politique de rémunération des dirigeants inadéquate : les dirigeants et cadres d'une société dont la politique de rémunération ne s'aligne pas sur ses performances et sa stratégie de long terme dans le but de créer de la valeur et de la protéger pourraient ne pas agir dans le meilleur intérêt de cette société sur le long terme.

Risque associé aux mesures de sécurité informatique

L'efficacité des mesures prises pour protéger les données à caractère personnel des employés et des clients et, plus largement, les technologies de l'information et la cybersécurité au sein d'une société, pourrait affecter son degré d'exposition aux violations de données commises par inadvertance et sa résilience au piratage informatique.

Risque associé à la protection des employés

L'absence de mesures de protection appropriées et efficaces à l'égard des risques liés à l'emploi tels que ceux en rapport avec les pratiques d'embauche discriminatoires, le harcèlement au travail, la discrimination et l'intimidation, les droits de négociation collective et les droits des syndicats, la santé et la sécurité au travail, la protection des lanceurs d'alerte et le non-respect du salaire minimum ou (le cas échéant) des exigences en matière de salaire minimum vital peuvent in fine réduire le groupe de talents disponibles pour la société ainsi que le bien-être et la productivité au travail et la qualité de sa main-d'œuvre, et accroître les dépenses de recrutement et d'autres coûts pour l'entreprise.

Risque fiscal. Les informations fiscales fournies à la section « Fiscalité » sont fondées sur le droit et les pratiques adoptées en matière de fiscalité à la date du présent Prospectus et sont sujettes à modification de manière ponctuelle. Toute modification de la législation fiscale en Irlande ou dans tout pays où un Fonds est enregistré, coté, commercialisé ou investi pourrait affecter le statut fiscal de l'ICAV et celui de chacun des Fonds. Cette évolution pourrait également affecter la valeur des investissements d'un Fonds dans le pays affecté, ou sa capacité à réaliser son objectif d'investissement et/ou à modifier les rendements après impôts des Porteurs de parts. Lorsqu'un Fonds investit dans un IFD, ces considérations peuvent aussi s'étendre au pays où la loi relative à l'IFD s'applique et/ou à la contrepartie concernée et/ou aux marchés auxquels l'IFD fournit une exposition. La disponibilité et la valeur de tous les dégrèvements fiscaux offerts aux Porteurs de parts dépendent de la situation individuelle de chaque Porteur de parts. Les informations fournies dans la section « Fiscalité » ne sont pas exhaustives et ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal. Les Porteurs de parts potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant leur situation fiscale particulière et les effets fiscaux d'un investissement dans les Fonds. Lorsqu'un Fonds investit dans un pays où le régime fiscal n'est pas pleinement développé ou n'est pas suffisamment certain, l'ICAV, le Gestionnaire, le Fonds lui-même, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif ne sauraient être tenus responsables envers les Porteurs de parts des paiements subis ou effectués de bonne foi par l'ICAV ou le Fonds concerné à une autorité fiscale au titre d'impôts ou autres frais de l'ICAV ou du Fonds concerné, même s'il est ultérieurement découvert que lesdits paiements n'étaient pas obligatoires ou n'auraient pas dû être effectués ou subis.

L'ICAV peut être assujetti à des retenues à la source ou à d'autres impôts sur les revenus et/ou sur les plus-values découlant de son portefeuille d'investissement. Lorsque l'ICAV investit dans des titres qui ne sont pas soumis à une retenue à la source ou à d'autres impôts au moment de leur acquisition, rien ne garantit que cette retenue ne sera pas imposée à l'avenir à la suite d'une modification de lois, traités, règles ou réglementations applicables ou de leur interprétation. L'ICAV peut ne pas être en mesure de récupérer ces impôts retenus et toute modification peut donc avoir une incidence négative sur la Valeur liquidative des Parts.

En 2013, l'OCDE a publié son rapport visant à freiner l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting, « BEPS ») ainsi que son Plan d'action relatif au BEPS. La finalité du rapport et du Plan d'action consistait à apporter des solutions et à limiter la planification fiscale internationale agressive. Le projet du BEPS est toujours en cours. Le 5 octobre 2015, l'OCDE a publié ses rapports finaux au titre de la première phase du projet, accompagnés d'une analyse et de plusieurs ensembles de

recommandations (livrables) dans l'idée de mettre en œuvre, à l'échelle mondiale, des règles convenues et contraignantes qui pourraient entraîner des modifications importantes des législations fiscales respectives des pays membres de cette organisation. Le dernier groupe de livrables a ensuite été approuvé par les ministres des Finances respectifs des pays du G20 le 8 octobre 2015. Le 24 novembre 2016, plus de 100 pays ont conclu des négociations autour d'un instrument multilatéral conçu pour amender leurs conventions fiscales respectives (plus de 2 000 conventions dans le monde) afin de mettre en œuvre les recommandations du BEPS prévues à cet effet. L'instrument multilatéral a été signé le 7 juin 2017 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018. L'instrument multilatéral prend effet au regard d'une convention fiscale donnée quelque temps après que les deux parties à la convention ont ratifié ledit instrument. Les documents attestant de la ratification et requis pour la mise en œuvre de l'instrument multilatéral en Irlande ont été déposés auprès de l'OCDE le 29 juin 2019 et ont pris effet dans ce pays le 1^{er} mai 2019. La possibilité pour l'ICAV de s'appuyer sur plusieurs conventions fiscales doubles établies avec d'autres pays pourrait désormais dépendre de l'application du « critère de l'objet principal » (« le PPT », Principal Purpose Test). Le PPT retire les avantages de la convention fiscale aux entreprises lorsqu'il est raisonnable de conclure que, tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents à l'égard de cet objet, l'obtention de ces avantages constituait l'un des objets principaux de tout arrangement ou de toute transaction qui aboutissait directement ou indirectement à ces avantages, à moins que l'octroi de ces avantages dans les circonstances données ne soit conforme à l'objet et à la finalité des dispositions pertinentes de la convention.

Titres non cotés. Même s'il investit généralement dans des titres cotés, un Fonds peut à sa discrétion investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres non cotés ou négociés sur un Marché réglementé. Les titres qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché réglementé peuvent devenir illiquides et en conséquence le Fonds concerné peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres en temps voulu et à fortiori de réaliser leur juste valeur. Dans ces circonstances, la valeur liquidative du Fonds s'en trouvera affectée négativement.

Risque de valorisation. Les Investissements d'un Fonds seront habituellement valorisés à la valeur de marché concernée, conformément aux Statuts et à la loi en vigueur. Dans certaines circonstances, l'ICAV peut valoriser une partie des actifs d'un Fonds à leur juste valeur en utilisant des cours fournis par un service de valorisation ou par un courtier négociant ou autre intermédiaire du marché lorsque d'autres sources de prix fiables ne sont pas disponibles. Si aucune information adéquate n'est disponible auprès de ces sources ou si l'ICAV juge les informations disponibles non fiables, les Administrateurs peuvent valoriser les actifs d'un Fonds sur la base de toutes les autres informations qu'ils peuvent, à leur discrétion, juger appropriées. Rien ne permet de garantir que ces prix refléteront de manière exacte le prix qu'un Fonds se verrait payer pour la vente d'un Investissement et dans la mesure où un Fonds vend un titre à un prix inférieur à celui qu'il a utilisé pour valoriser le titre, sa valeur liquidative sera affectée négativement.

Risque de volatilité. La Valeur liquidative de certains Fonds peut être soumise à une volatilité élevée. Par ailleurs, les investisseurs potentiels doivent savoir que les investissements sont soumis aux fluctuations normales de marché et autres risques inhérents aux investissements sur titres.

Comptes de caisse. Un compte de caisse unique est utilisé au nom de l'ICAV pour l'ensemble de ses Fonds (le « **Compte de caisse** »). Toutes les montants de souscription et de rachat et tous les dividendes ou distributions en numéraire dus à ou bien par les Fonds seront acheminés et gérés à travers le Compte de caisse.

Les montants de souscription reçus au titre d'un Fonds avant l'émission de Parts seront détenus dans le Compte de caisse au nom de l'ICAV et seront traités en tant qu'actifs du Fonds concerné. Les investisseurs seront des créanciers sans garanties de l'ICAV concernant tout montant en numéraire détenu par l'ICAV sur le Compte de caisse jusqu'à ce que les Actions souscrites soient émises. Ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur liquidative du Fonds concerné pour lequel la demande de souscription a été faite ni d'aucun autre droit d'actionnaire (y compris le droit à dividende) jusqu'à l'émission des Actions concernées. En cas d'insolvabilité de ce Fonds ou de l'ICAV, rien ne permet de garantir que l'un ou l'autre disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers ne disposant pas de garanties.

Le paiement par un Fonds des produits de rachat et des dividendes est assujéti à la réception des documents de souscription originaux par l'Agent administratif et au respect de toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Le paiement de produits de rachat ou de dividendes aux Porteurs de parts ayant droit à ces montants peut par conséquent être bloqué tant que l'Agent administratif estime que les exigences

susmentionnées ne sont pas respectées. Les montants de rachat et de distribution, y compris les montants de rachat ou de distribution bloqués, seront détenus dans un Compte de caisse au nom de l'ICAV jusqu'au moment du paiement à l'investisseur ou au Porteur de parts concerné. Tant que ces montants sont détenus dans le Compte de caisse, les investisseurs/Actionnaires en droit de percevoir lesdits paiements de la part d'un Fonds seront les créanciers sans garanties de l'ICAV eu égard à ces montants et, proportionnellement à leur participation sur lesdits montants, ne bénéficieront d'aucune plus-value sur la Valeur liquidative du Fonds concerné ni d'aucun autre droit d'Actionnaires (y compris de nouveaux droits à dividendes). Les Porteurs de parts ayant demandé un rachat ne seront plus Porteurs de parts en ce qui concerne les Parts rachetées à compter de la date de rachat pertinente. En cas d'insolvabilité du Fonds concerné ou de l'ICAV, rien ne garantit que le Fonds ou l'ICAV possèdera suffisamment de fonds pour payer l'intégralité des créanciers ne disposant pas de garanties. Les Actionnaires ayant demandé un rachat et les Actionnaires ayant droit à des dividendes devraient par conséquent veiller à ce que tous les documents et/ou informations requis pour pouvoir recevoir ces paiements sur leurs propres comptes, mais non encore fournis soient remis à l'ICAV ou à son délégataire, l'Agent administratif, dans les meilleurs délais. Tout manquement se fera aux risques du Porteur de parts .

En cas d'insolvabilité d'un Fonds, le recouvrement de tous montants dus à d'autres Fonds, mais qui pourraient avoir été transférés à un Compartiment insolvable du fait de l'utilisation du Compte de caisse, sera soumis aux principes du droit irlandais relatif aux fiducies ainsi qu'aux conditions des procédures opérationnelles du Compte de caisse. Des retards dans le recouvrement de ces montants ou des différends à cet égard pourront se produire et il se peut que le Fonds insolvable ne dispose pas des fonds suffisants pour rembourser les montants dus aux autres Fonds.

10. GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs contrôlent les affaires de l'ICAV et sont responsables de la politique d'investissement générale qu'ils ont déterminée et communiquée au Gestionnaire. Le Gestionnaire a délégué certaines de ses tâches aux Gestionnaires d'investissement, à l'Agent administratif, à l'Agent de distribution pour l'Europe et à l'Agent de distribution pour le Royaume-Uni.

10.1 Les Administrateurs

L'ICAV sera géré et ses affaires supervisées par les Administrateurs présentés ci-dessous. Ce sont tous des administrateurs indépendants de la direction de l'ICAV.

Sarah Warr (résidente britannique). Mlle Warr est Avocate générale pour WisdomTree en Europe et travaille depuis 2012 chez WisdomTree - ETF Securities, société désormais fusionnée. Mlle Warr est également administratrice sans fonction de direction de WisdomTree Management Limited depuis le 13 mars 2025 et administratrice sans fonction de direction de WisdomTree Multi Asset Issuer plc depuis février 2021. Elle préside le Comité de gouvernance des produits chez Wisdom Tree en Europe et siège auprès de nombreux comités internes. Avant de rejoindre WisdomTree, Mlle Warr a travaillé à la Deutsche Bank dans l'équipe de Produits dérivés pour fonds d'investissement et en qualité d'avocat stagiaire chez Wragge & Co. Elle a été admise au Barreau d'Angleterre et du pays de Galles en 2009. Mlle Warr possède un diplôme en droit (LLB) de la University of Sheffield et un master en droit d'entreprise (LLM) délivré par la Nottingham Law School.

Alexis Marinof (résident belge (résident britannique depuis 2013)). M. Marinof est Responsable de WisdomTree en Europe et est également administrateur sans fonction de direction du Gestionnaire et de l'Agent de distribution pour l'UE et administrateur avec fonction de direction et CEO de l'Agent de distribution pour le Royaume-Uni. M. Marinof possède plus de 19 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs et une expérience éprouvée dans des sociétés dédiées à la construction d'ETF multiproduits paneuropéens. Avant de rejoindre WisdomTree, M. Marinof était Responsable EMOA des fonds SPDR ETF et Directeur général de State Street Global Advisors (SSGA) à Londres. Chez SSGA, M. Marinof a également occupé les fonctions de Directeur des opérations de distribution en région EMOA à Londres et de Responsable de la région Moyen-Orient et Afrique et Responsable des pays nordiques à Bruxelles. M. Marinof est titulaire d'un diplôme d'analyste financier européen (Certified European Financial Analyst, « CEFA ») et possède un master en Finance et administration d'entreprise de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve (Belgique).

Dermot Hudson (résident irlandais). M. Hudson est le CEO de WisdomTree Ireland et a auparavant occupé les fonctions de Référent risques de Fonds et de Responsable Conformité. M. Hudson est également administrateur sans fonction de direction de WisdomTree Management Limited depuis le 13 mars 2025. Il a acquis plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers à travers diverses fonctions, dont celle de directeur de l'audit externe chez Deloitte et avant cela, en tant que responsable senior de l'audit externe chez PricewaterhouseCoopers. Il a également occupé des fonctions de cadre senior dans la conformité et les risques auprès de plusieurs fournisseurs de services financiers réglementés. M. Hudson est membre de l'Institut des comptables agréés en Irlande et est titulaire d'une licence (BA) en comptabilité et finance obtenue auprès de la Dublin City University.

Anne-Marie King (résidente irlandaise) (indépendante). Mlle King est administratrice indépendante sans fonction de direction et possède plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des fonds d'investissement réglementés. Mlle King est une administratrice agréée par la Banque centrale d'Irlande et siège à la fois aux conseils d'administration de fonds d'investissement et de société de gestion. Elle a occupé plusieurs fonctions de direction au sein d'Invesco, notamment celles de Responsable d'Invesco Ireland et Responsable de la gouvernance pour la région EMOA dans le cadre desquelles elle était chargée du cadre de gouvernance et de la supervision des fonds réglementés et de l'activité de la société de gestion. Mlle King a également siégé auprès des conseils d'administration de fonds promus par Invesco ou d'autres entreprises en tant qu'administratrice et/ou présidente de conseil d'administration et possède une longue expérience des structures de société de droit irlandais ou luxembourgeois. Mlle King est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants.

Feargal Dempsey (résident irlandais) (indépendant). M. Dempsey fournit des prestations de services d'administration en qualité d'intervenant indépendant sans fonction de direction et possède plus de 25 ans d'expérience dans le juridique, les marchés financiers, la gouvernance et la structuration de produits financiers. M. Dempsey est un administrateur agréé par la Banque centrale d'Irlande et la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg et siège au conseil d'administration de plusieurs fonds d'investissement et sociétés de gestion. Il a occupé des postes de cadre chez Barclays Global Investors/BlackRock, dont les fonctions de Responsable de la gouvernance produits, Responsable de la stratégie produits pour iShares EMEA et Responsable de la structuration produits pour la région EMOA. Il a auparavant occupé les fonctions de Conseiller juridique du groupe chez Eagle Star Life Ireland (à présent dénommée Zurich Financial Services), de Responsable juridique chez ETF Securities et de juriste chez Amundi (autrefois Pioneer Investments).

M. Dempsey est titulaire d'un BA (obtenu avec mention) et d'un LLB (obtenu avec mention) de l'University College Galway ainsi que d'un diplôme en droit des services financiers de l'University College Dublin. M. Dempsey a été inscrit au Roll of Solicitors d'Irlande en 1996 et au Barreau d'Angleterre et du pays de Galles en 2005. Il a été membre du comité juridique et réglementaire d'Irish Funds et du groupe de travail ETF de l'European Fund Asset Management Association.

10.2 Le Gestionnaire

L'ICAV a nommé WisdomTree Management Limited en qualité de gestionnaire au titre de la Convention de gestion. Selon les conditions de la Convention de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration des affaires de l'ICAV et de la distribution des Parts, sous la supervision générale et le contrôle des Administrateurs.

Le Gestionnaire a délégué certaines de ses fonctions de gestion des investissements eu égard à chacun des Fonds au Gestionnaire d'investissement, ses fonctions d'administration, d'agence de transfert et de registre à l'Agent administratif, et enfin sa fonction de distribution à l'Agent de distribution pour l'Europe et à l'Agent de distribution pour le Royaume-Uni. Le Gestionnaire peut, le cas échéant, désigner des entités concernant la distribution des Parts, lesquelles entités seront payées sur la commission due au Gestionnaire.

Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 23 juin 2014 et immatriculée sous le numéro 545822. Il est indirectement détenu à 100 % par WisdomTree, Inc et fait partie du groupe de sociétés du Promoteur. La principale activité du Gestionnaire consiste à fournir des services de gestion et d'administration de fonds à des organismes de placement collectif comme l'ICAV. Les administrateurs du Gestionnaire sont les mêmes que ceux de l'ICAV.

Le secrétaire du Gestionnaire est Goodbody Secretarial Limited.

Le Gestionnaire a approuvé et adopté une politique de rémunération (la « **Politique de rémunération** »). La Politique de rémunération permet d'aligner les intérêts des collaborateurs sur les intérêts à long terme des clients, de la société, des Porteurs de parts et d'autres parties prenantes. Elle est axée sur un paiement lié à la performance, tout en s'attachant à garantir que la performance ne soit pas réalisée moyennant une prise de risque excessive au regard du positionnement adopté par le Gestionnaire en la matière. De l'avis du Gestionnaire, la Politique de rémunération est proportionnelle et cohérente avec une gestion des risques saine et efficace et conforme aux exigences OPCVM applicables. Les détails de la politique de rémunération mise à jour du Gestionnaire, dont un descriptif du mode de calcul des rémunérations et avantages ainsi que de l'identité des personnes chargées d'attribuer les rémunérations et avantages, sont disponibles sur le site Internet suivant : www.wisdomtree.eu. Un exemplaire imprimé de cette politique est également disponible sans frais sur simple demande auprès du Gestionnaire.

10.3 Le Promoteur

WisdomTree Asset Management, Inc agit en tant que promoteur de l'ICAV. Cette société est agréée par la SEC et enregistrée en tant que conseiller en investissement en vertu de la Loi sur les conseillers en investissement de 1940, telle qu'amendée. Elle a été constituée le 11 février 2005. Au 31 août 2022, le montant total des fonds sous gestion s'élevait à près de 49,9 milliards de dollars.

10.4 Les Gestionnaires d'investissement

Eu égard à chaque Fonds, le Gestionnaire a respectivement nommé Assenagon Asset Management S.A. ou Keyridge Asset Management Limited en tant que Gestionnaire d'investissement comme établi dans le Supplément correspondant en vertu de la Convention de gestion des investissements y afférente.

Le Gestionnaire d'investissement sera responsable de la gestion de l'investissement des actifs de certains Fonds de l'ICAV conformément aux objectifs et politiques d'investissement décrits dans le présent Prospectus et les Suppléments respectifs des Fonds concernés, toujours sous la supervision et selon les instructions des Administrateurs.

Assenagon Asset Management S.A., est une société par actions immatriculée sous le régime des lois du Luxembourg et agréée et réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») en vertu du Chapitre 15 de la Loi de décembre 2010 relative aux organismes de placements collectifs. Assenagon Asset Management S.A a son siège social sis Aerogolf Center, 1B, Heienhaff, 1736 Senningerberg, Luxembourg. Le Gestionnaire d'investissement gère près de 40,58 milliards d'euros d'actifs en date du mois de juillet 2022.

Keyridge Asset Management Limited a été constituée en Irlande le 8 août 1986 et est réglementée par la Banque centrale. Keyridge Asset Management Limited gère à sa discrétion près de 156,9 milliards EUR d'actifs au 31 décembre 2025.

Atlantic House Investments Limited est agréée et réglementée par la FCA aux fins d'exercer des activités de gestion d'investissement. Le siège social d'Atlantic House Investments Limited est sis au One Eleven, Edmund Street, Birmingham, West Midlands, B3 2HJ, United Kingdom. Le Gestionnaire d'investissement administrait environ 4,046 milliards GBP d'actifs sous gestion au 31 mars 2026.

Le Gestionnaire d'investissement peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, désigner un ou plusieurs gestionnaires d'investissement délégués auxquels il est susceptible de déléguer tout ou partie de ses responsabilités courantes en matière de gestion des investissements eu égard à un Fonds donné. À moins d'en avoir convenu autrement avec le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement prendra les commissions et frais desdits gestionnaires d'investissement délégués à sa charge. Les informations concernant tout autre gestionnaire d'investissement délégué auquel le pouvoir de prise de décision pourrait être délégué seront fournies aux Porteurs de parts sur demande et les détails relatifs à l'un quelconque des gestionnaires d'investissements seront communiqués dans le rapport annuel de l'ICAV et les états financiers audités ainsi que dans le rapport semestriel et les états financiers non audités.

10.5 Le Dépositaire

L'ICAV a désigné The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin pour agir en qualité de Dépositaire de ses actifs en vertu du Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée établie en Belgique en date du 30 septembre 2008. L'activité principale du Dépositaire consiste à fournir des services relatifs aux actifs, auprès de tiers et de clients internes du groupe The Bank of New York Mellon. Le Dépositaire est réglementé et supervisé en tant qu'établissement de crédit majeur par la Banque centrale européenne (BCE) et par la Banque Nationale de Belgique (NBB) en matière prudentielle. Il est placé sous la supervision de l'Autorité des services et marchés financiers belges (FSMA) s'agissant des règles de pratiques commerciales. Il est réglementé par la Banque centrale d'Irlande s'agissant des règles de pratiques commerciales.

Le Dépositaire est une filiale à 100 % et indirecte de The Bank of New York Mellon Corporation. BNY Mellon est une société mondiale de services financiers qui a pour but d'aider ses clients à gérer et administrer leurs actifs financiers. Elle opère dans 35 pays et sur plus de 100 marchés. BNY Mellon est l'un des principaux fournisseurs de services financiers pour les institutions et les établissements financiers, les entreprises et les particuliers fortunés. Elle propose des services de gestion d'actifs et de patrimoine ainsi que des services d'administration d'actifs, d'émission, de compensation et de trésorerie de première qualité par le biais d'une équipe internationale

centrée sur le client. Au 31 mars 2024, il comptait 52 100 milliards USD d'actifs en dépôt et sous administration, et 2 100 milliards USD d'actifs sous gestion.

Le Dépositaire sera chargé de la conservation des actifs de l'ICAV conformément aux exigences OPCVM applicables et en vertu du Contrat de dépositaire. Le Dépositaire est également chargé des tâches suivantes, qui peuvent ne pas être déléguées :

- (i) il doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Parts sont exécutés conformément à la Réglementation et à l'Acte ;
- (ii) il doit s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément à la Réglementation et à l'Acte ;
- (iii) il doit exécuter les instructions reçues du Gestionnaire, de l'ICAV et du Gestionnaire d'investissement sauf en cas de contradiction avec le Prospectus, la Réglementation ou l'Acte ;
- (iv) il doit s'assurer qu'au cours des transactions impliquant les actifs de l'ICAV ou d'un Fonds, tout paiement effectué à ce titre est adressé au(x) Fonds approprié(s) dans les délais habituels ;
- (v) il doit s'assurer que les revenus de l'ICAV ou d'un ou plusieurs Fonds sont appliqués conformément à la Réglementation et à l'Acte ;
- (vi) il doit vérifier la conduite de l'ICAV et celle du Gestionnaire (agissant au nom de l'ICAV) au cours de chaque période comptable, et remettre un rapport à ce sujet aux Porteurs de parts ; et
- (vii) il doit vérifier que les flux de trésorerie de l'ICAV font l'objet d'un contrôle approprié, conformément à la Réglementation et à l'Acte.

Conformément aux exigences OPCVM applicables, le Dépositaire sera responsable envers l'ICAV et envers les Porteurs de parts (i) de toute perte d'instrument financier placé sous sa garde (ou placé sous la garde d'un tiers auquel les fonctions de garde ont été déléguées), sauf si le Dépositaire peut prouver que la perte résulte d'un événement externe indépendant de sa volonté, dont les conséquences étaient inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables fournis et (ii) de toute autre perte résultant de la négligence du Dépositaire ou de son manquement intentionnel dans le cadre de ses obligations liées à la Réglementation.

Conformément à la Réglementation, le Dépositaire ne doit pas exercer d'activités liées à l'ICAV ou au Gestionnaire agissant au nom de l'ICAV de nature à créer des conflits d'intérêts entre lui-même et (i) l'ICAV, (ii) les Porteurs de parts et/ou (iii) le Gestionnaire, sauf si parmi les tâches qui lui incombent, il a écarté celles risquant potentiellement de créer un conflit conformément à la Réglementation, et si les conflits potentiels sont identifiés, gérés, contrôlés et communiqués aux Porteurs de parts. Veuillez consulter la section du présent Prospectus intitulée « Conflits d'intérêts » pour en savoir plus sur les conflits d'intérêts susceptibles d'impliquer le Dépositaire.

Le Dépositaire peut déléguer ses services de conservation d'actifs uniquement en conformité avec la Réglementation et à condition que : (i) il ne délègue pas ses services dans l'intention de se soustraire aux exigences de la Réglementation ; (ii) qu'il puisse démontrer que la délégation de ses services est motivée par des raisons objectives ; et (iii) qu'il ait sélectionné et nommé le tiers auquel il souhaite déléguer tout ou partie des services concernés avec les compétences, le soin et les vérifications nécessaires et qu'il continue d'examiner périodiquement et de contrôler en permanence, avec les compétences, le soin et les vérifications nécessaires de ladite entité ainsi que les mesures adoptées par cette dernière eu égard aux tâches qui lui ont été déléguées. Tout tiers auquel le Dépositaire délègue ses fonctions de conservation conformément à la Réglementation peut, à son tour, sous-déléguer ces fonctions, sous réserve de satisfaire aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent à toute délégation directement effectuée par le Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par la délégation de ses fonctions de conservation.

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation eu égard aux Actifs de l'ICAV aux dépositaires délégués figurant dans la liste établie dans l'Annexe V. La sélection de ces entités dépendra des marchés dans laquelle l'ICAV investit. Le Dépositaire a confirmé qu'aucun conflit d'intérêts ne surviendrait à la suite d'une telle délégation.

Les informations actualisées eu égard aux obligations du Dépositaire, à tout conflit d'intérêts pouvant survenir et aux accords de délégation du Dépositaire seront communiquées aux investisseurs sur demande adressée à l'ICAV.

10.6 L'Agent administratif

Le Gestionnaire a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company pour agir en tant qu'agent administratif, agent de registre et de transfert de l'ICAV avec la responsabilité de réaliser l'administration courante de l'ICAV, dont notamment le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Part de chaque Fonds.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 31 mai 1994. Il a notamment pour mission d'assurer la prestation de services d'administration, de comptabilité, d'enregistrement, de transfert et de services au porteur de parts pour des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement. L'Agent administratif est agréé par la Banque centrale en vertu de l'*Investment Intermediaries Act* (loi irlandaise sur les intermédiaires financiers) de 1995.

L'Agent administratif est une filiale à 100 % et indirecte de The Bank of New York Mellon Corporation. BNY Mellon est une société mondiale de services financiers qui a pour but d'aider ses clients à gérer et administrer leurs actifs financiers. Elle opère dans 35 pays et sur plus de 100 marchés. BNY est l'un des principaux fournisseurs de services financiers pour les institutions et les établissements financiers, les entreprises et les particuliers fortunés. Elle propose des services de gestion d'actifs et de patrimoine ainsi que des services d'administration d'actifs, d'émission, de compensation et de trésorerie de première qualité par le biais d'une équipe internationale centrée sur le client. Au 31 mars 2024, il comptait 52 100 milliards USD d'actifs en dépôt et sous administration, et 2 100 milliards USD d'actifs sous gestion.

10.7 Les Agents de distribution

Le Gestionnaire a nommé WisdomTree UK Limited en tant qu'entité responsable de la distribution des Parts de l'ICAV au sein du Royaume-Uni en vertu de la Convention de distribution et services d'assistance. L'Agent de distribution au Royaume-Uni fait partie du groupe de sociétés du Promoteur.

Le Gestionnaire a nommé WisdomTree Ireland Limited en tant qu'entité responsable de la distribution des Parts de l'ICAV au sein de l'Union européenne en vertu de la Convention de distribution et services d'assistance. L'Agent de distribution en Europe appartient au groupe de sociétés du Promoteur.

10.8 Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent apparaître en raison du volume et de la diversité des activités exercées par le Promoteur, l'ICAV, l'Agent de distribution au Royaume-Uni, l'Agent de distribution dans l'Union européenne, l'Agent administratif et le Dépositaire et, le cas échéant, par leurs sociétés en portefeuille respectives, leurs filiales et sociétés affiliées (chacune constituant une « **Partie intéressée** »). Sous réserve des dispositions indiquées ci-après, les Parties intéressées peuvent effectuer des transactions créant des situations de conflits d'intérêts et ne seront pas tenues (sous réserve de ce qui suit) de rendre compte des bénéfices, commissions et autres rémunérations résultant des opérations en cause. Toutes ces transactions doivent être effectuées dans le meilleur intérêt des Porteurs de parts (à la date de la transaction) et sur une base de pleine concurrence.

Chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce que son implication dans de telles activités ne nuise pas à la bonne exécution des missions qui lui incombent, et à ce que les conflits d'intérêts éventuels soient résolus de manière équitable. Le Gestionnaire d'investissement garantira en particulier que ces opportunités d'investissement soient allouées sur une base juste et équitable.

Sans porter atteinte à la généralité de ce qui précède, les cas de conflits d'intérêts suivants peuvent apparaître :

- (i) une Partie intéressée peut acquérir ou céder des Investissements même si des investissements similaires sont détenus par l'ICAV ou au nom de l'ICAV ou par une partie autrement rattachée à l'ICAV ou au nom de cette partie ;
- (ii) une Partie intéressée peut acquérir, détenir ou céder des Investissements même si ces Investissements ont été acquis ou cédés par l'ICAV ou en son nom par le biais d'une transaction effectuée par l'ICAV et dans laquelle la Partie intéressée a été impliquée, pour autant que l'acquisition de ces Investissements par une Partie intéressée soit effectuée dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts (à la date de la transaction) et sur une base de pleine concurrence ;
- (iii) une Partie intéressée peut traiter avec l'ICAV en qualité de principal ou de représentant sous réserve que :
 - A. la valeur d'une transaction est certifiée par une personne dont l'indépendance et la compétence est reconnue par le Dépositaire (ou par les Administrateurs s'agissant d'une transaction dans laquelle le Dépositaire est impliqué) ; ou
 - B. l'exécution est exécutée dans les meilleures conditions possibles sur une place boursière organisée conformément aux règles de celle-ci ; ou
 - C. dans les cas où il ne serait pas raisonnablement possible de satisfaire aux conditions A et B ci-dessus, que les conditions auxquelles l'opération concernée est réalisée soient jugées par le Dépositaire (ou par les Administrateurs, s'agissant d'une transaction dans laquelle le Dépositaire est impliqué) comme effectuée dans le meilleur intérêt des Porteurs de parts et sur une base de pleine concurrence.

Pour chaque transaction réalisée avec une Partie intéressée, pour l'ICAV ou en son nom ou pour un Fonds quelconque, le Dépositaire (ou les Administrateurs en cas de transaction impliquant le Dépositaire ou une société affiliée de ce dernier) devra documenter la façon dont la transaction a respecté les principes définis aux points A à C ci-dessus et si une transaction réalisée avec une Partie intéressée satisfait aux exigences du point C ci-dessus, le Dépositaire (ou les Administrateurs en cas de transaction impliquant le Dépositaire ou une société affiliée de ce dernier) devra documenter les raisons pour lesquelles la transaction est jugée conforme aux exigences, c'est-à-dire effectuée dans le meilleur intérêt des Porteurs de parts et sur une base de pleine concurrence à la date de transaction ;

- (iv) certains des Administrateurs de l'ICAV sont ou pourront à l'avenir être une partie rattachée au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissement ou à leurs sociétés affiliées. Toutefois, en leur capacité d'Administrateurs de l'ICAV, ils agiront en tant que personnes indépendantes et ne seront pas soumis au contrôle du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissement. Afin d'éviter toute confusion, les Administrateurs n'auront pas de comptes à rendre à l'ICAV au titre de conflits de ce type, par exemple s'ils perçoivent une rémunération en qualité d'administrateurs ou d'employés du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissement ;
- (v) l'ICAV peut acheter ou détenir un Investissement dont l'émetteur est une Partie intéressée ou dont le conseiller ou la banque sont des Parties intéressées ;
- (vi) l'ICAV peut établir un Fonds, dont l'Indice est concédé sous licence par le Promoteur. Le Promoteur peut percevoir une commission de la part de l'ICAV ou du Gestionnaire eu égard à ce contrat de licence ;
- (vii) la commission du Gestionnaire d'investissement est basée sur un pourcentage de la Valeur liquidative d'un Fonds. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement peuvent fournir des services d'évaluation à l'Agent administratif (pour l'assister dans le calcul de la Valeur liquidative d'un Fonds) en rapport avec les Investissements. Cela peut entraîner un conflit d'intérêts, du fait que la commission du Gestionnaire d'investissement augmentera à mesure que la Valeur liquidative d'un Fonds augmente elle aussi ;

- (viii) le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et tout gestionnaire d'investissement délégué peuvent être impliqués dans les activités de conseil ou de gestion d'autres fonds de placement susceptibles d'avoir des objectifs d'investissement similaires à ceux de l'ICAV ou dont les objectifs sont en partie communs ;
- (ix) l'ICAV peut investir dans d'autres organismes d'investissement collectif qui peuvent être exploités ou gérés par une Partie intéressée. Lorsqu'une commission est perçue par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement au titre d'un investissement effectué par l'ICAV dans les unités/parts d'un organisme d'investissement collectif, la commission en question sera versée aux actifs du Fonds concerné ;
- (x) le Gestionnaire d'investissement peut conclure des conventions avec ses sociétés affiliées aux termes desquelles il accepte de payer sur ses propres ressources une commission ou un intéressement lié(e) aux nouvelles souscriptions de Parts dans les Fonds ;
- (xi) les sociétés affiliées du Gestionnaire d'investissement peuvent investir dans un Fonds à hauteur d'un montant qui constitue un pourcentage substantiel des actifs nets du Fonds. Ces investisseurs ayant qualité de sociétés affiliées peuvent, à leur entière discrétion, et sans avoir remis de notification aux Porteurs de parts, souscrire des Parts dans un Fonds ou demander le rachat de l'ensemble ou d'une partie substantielle des Parts qu'ils détiennent dans un Fonds ; et
- (xii) dans le cas où des montants de rachat substantiels demandés par des investisseurs ayant qualité de sociétés affiliées et/ou des Porteurs de parts, le Gestionnaire d'investissement peut ne pas être en capacité de liquider suffisamment d'investissements en un seul et même Jour de négociation et tout ou partie des demandes de rachat remises par des investisseurs ayant qualité de sociétés affiliées et/ou des Porteurs de parts peuvent être reportées jusqu'au Jour de négociation suivant.

10.9 Conflits d'intérêts avec le Gestionnaire d'investissement

Le fait que le Gestionnaire d'investissement gère de multiples portefeuilles pour de multiples clients peut créer des situations de conflits d'intérêts. Le Gestionnaire d'investissement gère des portefeuilles dont le style d'investissement peut sensiblement ressembler à celui des Fonds, mais il est possible que la composition de ces portefeuilles diverge de celle des Fonds en raison, par exemple, de limitations d'investissement spécifiques ou de lignes directrices qui régissent certains portefeuilles ou comptes, mais pas les autres. Le Gestionnaire d'investissement peut acheter des titres pour un portefeuille particulier sans en acheter pour les autres et la performance des titres achetés pour un portefeuille particulier peut diverger de celle générée par les titres achetés pour d'autres portefeuilles. Le Gestionnaire d'investissement peut conclure des transactions au nom d'autres comptes qui ne soient pas directement ou indirectement conformes aux décisions d'investissement prises au nom des Fonds ou prendre des décisions d'investissement similaires à celles prises pour les Fonds, ces deux cas de figure étant l'un comme l'autre susceptibles, selon les conditions de marché, d'avoir un impact négatif sur les Fonds. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement peut acheter un titre pour un portefeuille tout en vendant de la manière appropriée requise ce même titre pour un autre portefeuille. En outre, certains de ces portefeuilles comportent des structures de commissions supérieures ou pouvant être supérieures à celles payées au Gestionnaire d'investissement, ce qui peut créer des conflits d'intérêts potentiels lors de l'allocation des opportunités d'investissement entre les Fonds et les autres comptes. Toutefois, la structure de rémunération des gestionnaires de portefeuille au sein d'un Gestionnaire d'investissement ne prévoit généralement pas d'intéressement faisant qu'un compte serait plus favorisé qu'un autre, étant donné qu'une partie du bonus lié à la performance qui est versé au gestionnaire de portefeuille ne se fonde pas sur la performance d'un seul compte en excluant les autres. Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à gérer l'ensemble des comptes de ses clients d'une manière juste et équitable.

10.10 Assemblées

En vertu de la section 89 de la Loi, les Administrateurs ont choisi de renoncer à tenir des assemblées générales annuelles eu égard à l'ICAV.

10.11 Établissement des comptes et des rapports

L'ICAV clôture son exercice comptable au 31 décembre de chaque année. L'ICAV prépare un rapport annuel et des états financiers audités.

L'ICAV prépare un rapport annuel et des états financiers audités dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de la période financière à laquelle ils se rapportent, c'est-à-dire normalement au 30 avril de chaque année. Des copies des rapports semestriels et des états financiers semestriels non audités (arrêtés au 30 juin) sont également préparés dans les deux mois qui suivent la fin du semestre auquel ils se rapportent, soit avant le 31 août de chaque année.

Le rapport annuel et les états financiers audités ainsi que le rapport semestriel et les états financiers non audités seront envoyés au Bureau des publications des entreprises d'Euronext Dublin dans des délais respectifs de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice de l'ICAV et de deux mois à compter de la fin de la période semestrielle. Des copies du rapport annuel et des états financiers audités ainsi que du rapport semestriel et des états financiers non audités seront envoyées, sur demande, aux Porteurs de parts.

11. VALORISATION

11.1 Calcul de la Valeur liquidative

Le calcul de la Valeur liquidative de chaque Fonds et de celle attribuable à chaque Catégorie de parts au sein d'un Fonds sera (le cas échéant) effectué par l'Agent administratif conformément aux exigences de l'Acte. À moins que la détermination de la Valeur liquidative d'un Fonds quelconque ait été suspendue ou différée dans les circonstances décrites à la rubrique « Suspensions temporaires » ci-après, le calcul de la Valeur liquidative de chaque Fonds, de la Valeur liquidative de chaque Catégorie de parts et de la Valeur liquidative par Part sera préparé pour chaque Point d'évaluation.

La Valeur liquidative de chaque Fonds est exprimée dans sa Devise de base. La Valeur liquidative d'un Fonds sera calculée en établissant de manière sûre la valeur des actifs d'un Fonds et en déduisant de ce montant les passifs du Fonds, incluant toutes les commissions et dépenses payables et/ ou cumulées et/ ou estimées payables sur les actifs du Fonds. La Valeur liquidative de toute Catégorie de parts d'un Fonds sera déterminée en déduisant le montant des passifs imputables à cette Catégorie des actifs attribuables à cette même Catégorie. La Valeur liquidative par Part d'une Catégorie de parts sera exprimée dans la devise de libellé de la Catégorie de parts concernée. La Valeur liquidative attribuable à chaque Part de chaque Catégorie sera calculée en divisant la Valeur liquidative de la Catégorie concernée par le nombre de Parts en circulation (ou réputées être en circulation) de ladite Catégorie au Point de valorisation concerné.

Les Investissements d'un Fonds seront valorisés conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'Acte. L'Acte permet d'évaluer un Fonds en appliquant la méthode employée par l'indice sous-jacent pour évaluer les Investissements. Les Investissements peuvent, par conséquent, être évalués (a) au dernier prix de transaction, (b) au cours acheteur (au cours acheteur de clôture officiel ou au dernier cours acheteur), (c) à la valeur moyenne du cours vendeur et du cours acheteur de clôture officielle ou (d) à la dernière valeur moyenne du cours vendeur et du cours acheteur à la clôture du Marché réglementé concerné d'un Jour de négociation. Un actif particulier ou spécifique pourra être évalué au moyen d'une autre méthodologie de valorisation si les Administrateurs le jugent nécessaire et si la méthode alternative a été approuvée par le Dépositaire. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer la Valeur liquidative par Part d'un Fonds demeurera la même eu égard à chaque classe d'actifs et sera spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné.

Lorsque les Investissements sont cotés ou normalement négociés sur plus d'un Marché réglementé, le marché utilisé pour évaluer l'Investissement concerné sera celui que l'Agent administratif juge constituer le marché principal ou présenter les critères les plus équitables. Lorsqu'il n'y a pas de prix disponible pour ces Investissements (ou lorsque les Administrateurs jugent que ces prix ne sont pas représentatifs), ces Investissements seront évalués à leur valeur de réalisation probable. La valeur de réalisation probable d'un Investissement sera estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne, un cabinet professionnel ou une association compétent(e) et tenant un marché pour cet Investissement, désigné(e) par les Administrateurs (ou

désigné(e) à cette fin par le Dépositaire) et/ou par toute autre personne compétente désignée par les Administrateurs (ou désignée à cette fin par le Dépositaire). Lorsqu'ils sont acquis ou négociés à une prime ou une décote en dehors du Marché réglementé, de tels Investissements peuvent être évalués en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date de valorisation avec l'approbation du Dépositaire (qui doit garantir que, dans le cadre de la détermination de la valeur de réalisation probable de l'Investissement, l'adoption d'une telle procédure est justifiée).

Lorsqu'ils ne constituent pas les composantes de l'Indice sous-jacent d'un Fonds, les Investissements tels que des obligations, billets et autres titres de créance non monétaires seront évalués à la valeur moyenne du cours vendeur et du cours acheteur de clôture du marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (c'est-à-dire, sur le marché unique ou le marché qui, de l'avis des Administrateurs, constitue le marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés), augmentée des intérêts courus depuis leur date d'acquisition. Lorsqu'ils ne constituent pas les composantes de l'Indice sous-jacent d'un Fonds, les Investissements tels que des instruments du marché monétaire (par ex. des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et des billets de trésorerie) seront évalués sur la base de cotations de marché fiables. En l'absence de cotations de marché fiables, ces Investissements seront évalués à l'aide de modèles d'évaluation ou de grilles de prix qui incluent les rendements obligataires et/ou prix d'instruments du marché monétaire jugés comparables en termes de notation, taux d'intérêt et date d'échéance et à l'aide de cotations communiquées par des négociants de titres. Les Investissements tels que des instruments du marché monétaire qui sont assortis d'une échéance résiduelle connue inférieure à trois mois et qui ne sont pas particulièrement sensibles aux paramètres de marché, y compris le risque de crédit, peuvent être évalués selon la méthode d'évaluation au coût amorti conformément aux exigences de la Banque centrale. Les Administrateurs ou leurs délégués examineront les déviations entre la valeur obtenue par la biais de la méthode d'évaluation au coût amorti et la valeur de marché des Investissements ou feront en sorte qu'elles soient examinées, conformément aux exigences de la Banque centrale.

La valeur des Investissements, tels que des parts d'un organisme de placement collectif/fonds de placement ouvert, sera la dernière valeur liquidative disponible pour la part concernée. Les liquidités, dépôts et autres actifs liquides seront valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus applicables. Les IFD (dont notamment, la valeur des contrats à terme et des options qui sont négociés sur un Marché réglementé) correspondra au prix de règlement tel qu'établi par le marché en question, sous réserve que, si ledit cours de règlement n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit ou n'est pas représentatif, lesdits instruments soient valorisés à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et en toute bonne foi par les Administrateurs (et approuvée à cette fin par le Dépositaire). Les IFD de gré à gré seront valorisés au moins une fois par jour à partir de la cotation d'une contrepartie ou d'une autre valorisation calculée par l'ICAV ou par un fournisseur de prix indépendant désigné par les Administrateurs et approuvé à cette fin par le Dépositaire. En cas de valorisation fournie par la contrepartie, celle-ci doit être approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par un tiers indépendant de la contrepartie (approuvé à cette fin par le Dépositaire). Si elle utilise une autre méthode d'évaluation, l'ICAV suivra les meilleures pratiques internationales établies par des organismes comme l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) ou l'AIMA (Alternative Investment Management Association) et la valorisation ainsi obtenue sera comparée avec celle fournie par la contrepartie sur une base mensuelle. L'ICAV peut également évaluer des IFD de gré à gré conformément aux exigences de la réglementation pertinente ou de la Banque centrale. En cas de différences importantes, celles-ci doivent être rapidement examinées puis expliquées.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire (a) ajuster la valeur de tout Investissement après avoir tenu compte de la devise, du taux d'intérêt applicable, de l'échéance, de la négociabilité, des coûts de transaction et/ou de toutes autres considérations qu'ils peuvent juger pertinentes ou (b) concernant un actif spécifique, et s'ils le jugent nécessaire, autoriser l'ICAV à utiliser une méthode alternative de valorisation approuvée par le Dépositaire.

11.2 Publication de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Part d'un Fonds sera publiée dans les locaux de l'Agent administratif durant les heures normales de bureau chaque Jour ouvrable et sera immédiatement notifiée à chaque place boursière où les

Parts du Fonds sont cotées de temps à autre (si nécessaire) par l'Agent administratif. La Valeur liquidative par Part d'un Fonds actualisée sera également publiée sur www.wisdomtree.eu et sur tout autre support de communication approprié.

11.3 Suspensions temporaires

Les Administrateurs peuvent déclarer une suspension temporaire eu égard à la détermination de la Valeur liquidative ainsi qu'à l'émission, au rachat ou à la conversion de toute Catégorie de parts au sein de l'ICAV ou de tout Fonds :

- (a) durant tout ou partie de toute période au cours de laquelle les marchés principaux sur lesquels une portion significative des composantes de l'Indice lié au Fonds ou à ses Investissements (selon le cas) sont ponctuellement cotés, négociés ou échangés, ou lorsque les marchés de change sur lesquels la Devise de base du Fonds ou la devise de libellé d'une portion considérable des composantes de l'Indice lié au Fonds ou à ses Investissements (selon le cas) sont négociées, sont fermés (pour un motif autre que week-end ou jour férié), ou au cours de laquelle la négociation sur ces marchés est restreinte ou suspendue ou la négociation sur un marché de contrats à terme standardisés est restreinte ou suspendue ;
- (b) durant tout ou partie de toute période au cours de laquelle, à la suite d'événements d'ordre politique, économique, militaire ou monétaire ou toutes autres circonstances hors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, toute cession ou évaluation des Investissements du Fonds approprié n'est, de l'avis des Administrateurs, raisonnablement réalisable sans porter gravement atteinte aux intérêts des Porteurs de parts en général ou des Porteurs de parts du Fonds en particulier ou si, de l'avis des Administrateurs, la Valeur liquidative ne peut être calculée de manière équitable ou que ladite cession en particulier serait gravement préjudiciable aux Porteurs de parts en général ou aux Porteurs de parts du Fonds en particulier ;
- (c) durant tout ou partie de toute période au cours de laquelle une interruption des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des Investissements de l'ICAV survient ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur des Investissements ou des autres actifs du Fonds concerné ne peut pas être raisonnablement ou équitablement déterminée ;
- (d) durant tout ou partie de toute période au cours de laquelle l'ICAV n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires au paiement des rachats ou lorsque, de l'avis des Administrateurs, ces paiements ne peuvent être effectués aux prix ou taux de change normaux, ou au cours de laquelle les opérations de transfert de fonds ou d'actifs requis pour les transactions de souscription, de rachat ou autres sont difficiles à réaliser ou susceptibles de l'être ;
- (e) dès la publication d'un avis de convocation d'une assemblée générale des Porteurs de parts en vue de décider de la liquidation de l'ICAV ou de la clôture d'un Fonds quelconque ;
- (f) lorsque la négociation de Parts sur la Bourse de valeurs correspondante est restreinte ou suspendue ;
- (g) lorsque le règlement ou la compensation de titres dans un Système de règlement de titres est interrompu(e) ;
- (h) la négociation de Parts est suspendue à la suite de tout ordre ou toute instruction émis(e) par une autorité réglementaire compétente ;
- (i) pendant toute période au cours de laquelle l'Indice n'est pas calculé ou publié ; ou toute période au cours de laquelle une contrepartie avec laquelle l'ICAV a conclu une transaction de swap est dans l'incapacité d'effectuer tout paiement dû ou exigible au regard du contrat de swap, y compris lorsqu'elle ne peut rapatrier ni échanger à un taux raisonnable le produit de son opération de couverture sous-jacente ;

- (j) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs considèrent qu'une suspension est nécessaire ou qu'elle sert au mieux les intérêts de l'ICAV, d'un Fonds ou des Porteurs de parts d'un Fonds ; ou
- (k) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs considèrent qu'une suspension est nécessaire pour les besoins d'une fusion, d'un regroupement ou d'une restructuration eu égard à un Fonds ou à l'ICAV.

Les avis de début et de fin de période de suspension seront communiqués immédiatement à la Banque centrale, à toute Bourse de valeurs concernée et au Système de règlement de titres correspondant. Cet avis sera également publié dans la ou les publication(s) que le Conseil d'administration déterminera et sera, dans tous les cas, communiqué par le biais des médias sur lesquels les cours des Parts sont publiés. Un avis sera également remis à toute personne demandant à souscrire ou faire racheter des Parts du Fonds concerné. Toutes les demandes relatives aux Parts reçues pendant toute période de suspension seront reportées au Jour de négociation suivant.

L'ICAV s'efforcera, dans la mesure du possible, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à toute période de suspension dans les meilleurs délais.

12. TRANSACTIONS RÉALISÉES AVEC DES COURTIER

Le Gestionnaire d'investissement est responsable de l'investissement des actifs du Fonds. Dans le cadre de la sélection des courtiers ou négociants au titre de toute transaction relative à des Investissements, le Gestionnaire d'investissement peut fonder son choix en s'appuyant sur des critères considérés comme pertinents, tels que, notamment : l'étendue du marché concerné ; le cours du titre concerné ; le caractère raisonnable de la commission ou de la majoration ou minoration appliquée, le cas échéant ; la capacité d'exécution ; la capacité de règlement ; l'efficacité du back-office et les conditions financières générales du courtier ou du négociant ou celles établies pour une transaction spécifique. Le Gestionnaire d'investissement évalue le caractère raisonnable général des commissions de courtage à partir des informations disponibles dont il a connaissance concernant le niveau général des commissions payées par d'autres investisseurs institutionnels pour des services comparables. Les courtiers peuvent également être retenus pour leur capacité à gérer des exécutions particulières ou difficiles, notamment dans le cadre de grands blocs de transactions, de titres peu liquides, de distributions à de multiples acquéreurs, ou dans d'autres circonstances. Lorsqu'il sélectionne un courtier ou un négociant ou lorsqu'il évalue le caractère raisonnable des commissions payées au titre de transactions de portefeuille, le Gestionnaire d'investissement ne prend pas en compte la valeur des prestations de services, des produits ou des résultats de recherche susceptibles d'être fournis, le cas échéant, par ces professionnels.

Le Gestionnaire d'investissement veillera à s'assurer que les transactions relatives à un Fonds sont effectuées selon le principe de la meilleure exécution. Cela signifie que le Gestionnaire d'investissement prendra toutes les mesures raisonnables pour sélectionner les courtiers susceptibles de produire les meilleurs résultats pour un Fonds donné, en prenant en compte le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature et toute autre considération relative à l'exécution d'une transaction. Dans le cadre de la gestion des actifs de l'ICAV, le Gestionnaire d'investissement peut bénéficier de services d'analyse et d'assistance de la part des courtiers (et obtenir, par exemple, des statistiques et autres informations ou bénéficier de systèmes informatiques (équipements ou programmes)). Le Gestionnaire d'investissement peut décider d'allouer les transactions via courtier aux entités qui ont fourni ces analyses et cette assistance à l'ICAV. Les bénéfices résultant de toute entente de ce type doivent faciliter la prestation des services d'investissement à l'ICAV et toute entente de ce type doit être indiquée dans les rapports périodiques de l'ICAV.

Dans la mesure où il effectue des transactions de création ou de rachat en numéraire (ou en numéraire « en lieu et place de titres »), un Fonds peut simultanément recourir à des courtiers-négociants pour acheter ou vendre les Investissements rattachés auxdites transactions. Ces ordres peuvent être placés auprès d'un Participant agréé en sa qualité de courtier-négociant ou auprès d'une société de courtage ou de négoce affiliée à ce dernier.

13. NÉGOCIATION DES PARTS

13.1 Généralités

Les Fonds sont des fonds négociés en Bourse, ce qui signifie que les Parts des Fonds sont cotées et activement échangées sur une ou plusieurs Bourses de valeurs. Sur le marché primaire, seuls les courtiers (et entités similaires) connus sous le nom de « Participants agréés » sont autorisés à souscrire ou à demander le rachat de Parts de Fonds directement auprès de l'ICAV. Ces Participants agréés ont généralement la capacité de livrer les Parts des Fonds au sein des Systèmes de règlement de titres correspondants aux Bourses de valeurs sur lesquelles les Parts sont cotées. Ces Participants agréés vendent généralement les Parts qu'ils souscrivent sur un ou plusieurs marchés boursiers (le Marché secondaire) où les Parts deviennent dès lors librement négociables. Les investisseurs potentiels qui ne sont pas des Participants agréés peuvent acheter et vendre les Parts des Fonds par l'intermédiaire de courtiers/négociants sur le Marché secondaire, sur une Bourse de valeurs reconnue ou sur un marché de gré à gré. La section intitulée « Marché primaire » concerne les souscriptions et les rachats effectués entre l'ICAV et les Participants agréés. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants agréés sont invités à consulter la section ci-après intitulée « Marché secondaire ». De plus, l'ICAV peut imposer les restrictions qu'elle estime nécessaires pour garantir qu'aucune Part n'est acquise par des personnes qui ne seraient pas des Porteurs qualifiés.

L'ICAV a toute latitude pour accepter ou rejeter tout ou partie de toute demande au titre de Parts sans avoir à motiver sa décision. L'ICAV peut accepter des souscriptions et payer les rachats au titre de Parts, en nature ou en numéraire, ou en combinant les deux. La manière de satisfaire à toute demande de souscription ou de rachat est généralement décidée par le Gestionnaire, à son entière discrétion, et d'autres informations détaillées concernant chaque Fonds seront fournies dans le Supplément correspondant. Pour plus de détails concernant les processus généraux de souscription et de rachat, veuillez vous reporter aux sections 13.7 et 13.8 ci-après.

13.2 Dépositaire central international de titres

Les Parts seront émises sous forme non certifiée auprès de Dépositaires centraux internationaux de titres (« ICDS », International Central Securities Depository). Aucune part physique ne sera émise auprès des ICDS. L'émission de Parts sous forme non certifiée auprès des ICDS sera subordonnée à l'émission d'un ou plusieurs Certificats globaux, lorsque l'ICDS qui conserve les Parts l'exige. L'ICAV n'émettra pas de certificats individuels pour les Parts. Le Certificat global sera déposé auprès du Dépositaire commun concerné et enregistré à son nom (ou au nom de son mandataire). Le Dépositaire commun (ou son mandataire) apparaîtra en qualité de Porteur de parts unique sur le Registre correspondant auxdites Parts. De ce fait, les acquéreurs de Parts ne seront pas inscrits sur le Registre en qualité de Porteurs de parts, mais détiendront un intérêt bénéficiaire sur lesdites Parts.

Les investisseurs sont informés que, seul le Dépositaire commun (ou son mandataire) sera inscrit sur le Registre de l'ICAV et apparaîtra donc comme Porteur de parts. Par conséquent, les investisseurs ne seront pas en mesure d'exercer les droits associés à la condition de Porteur de parts directement auprès de l'ICAV. Les droits des investisseurs eu égard aux Parts seront régis par la convention signée avec leur mandataire, courtier ou Dépositaire central international de titres, selon le cas.

13.3 Marché primaire

Les émissions ou les rachats de Parts directement effectués par l'ICAV s'effectuent auprès d'un marché spécifique appelé « Marché primaire ». Exception faite d'un nombre limité de circonstances exceptionnelles, seuls les Participants agréés sont autorisés à négocier sur le Marché primaire.

Les Parts d'un Fonds sont généralement émises ou rachetées en tant qu'Unités de création chaque Jour de négociation sur la base d'un prix calculé au terme de la transaction (c.-à.-d, à la Valeur liquidative des Parts au Point de valorisation du Jour de négociation concerné et après déduction des Droits et charges [ainsi que des Frais de transaction au comptant, le cas échéant]). Aucune souscription, aucun rachat et aucune conversion de Parts d'un Fonds ne sera effectué(e) pendant une suspension temporaire eu égard à la détermination de la

Valeur liquidative ou si une suspension temporaire eu égard à l'émission, au rachat ou à la conversion de toute Catégorie de parts donnée au sein de l'ICAV ou de tout Fonds a été déclarée.

13.4 Participants agréés

Les candidats désireux d'acquérir le statut de Participant agréé et de négocier avec un Fonds sur le Marché primaire doivent signer une Convention pour participant agréé auprès de l'ICAV. La Convention pour participant agréé implique pour le candidat de satisfaire aux critères d'éligibilité imposés par l'ICAV, de manière continue. Ces critères peuvent avoir trait notamment à la solvabilité du candidat et à son accès aux Systèmes de règlement de titres. Le candidat doit également se soumettre à des vérifications liées à la prévention du blanchiment de capitaux, menées par l'Agent administratif au nom de l'ICAV. Si, à tout moment, le Participant agréé cesse de remplir les critères établis dans la Convention pour participant agréé, le Gestionnaire et/ou l'ICAV peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour veiller à s'assurer que les intérêts de l'ICAV, du Fonds et/ou des Porteurs de parts sont préservés. L'ICAV peut révoquer tout agrément donné à un Participant agréé pour agir en cette qualité. Les candidats désireux de devenir Participants autorisés sont priés de contacter l'Agent administratif pour toutes informations complémentaires.

Lorsqu'une Convention pour participant agréé est initialement soumise à l'examen de l'Agent administratif, ladite Convention pour participant agréé et toute attestation supplémentaire éventuellement demandée par le Gestionnaire (par exemple, tout document requis aux fins des vérifications liées à la prévention du blanchiment de capitaux menées par l'Agent administratif) doivent être rapidement remises à l'Agent administratif. Le fait de ne pas pouvoir remettre rapidement la Convention pour participant agréé ainsi que toutes les attestations requises peut conduire le Gestionnaire à procéder, à son entière discrétion, au rachat forcé de l'Unité ou des Unités de création souscrites. Le Participant agréé concerné ne percevra pas le produit de tout rachat d'Unités de création ou de dividendes (le cas échéant) tant qu'il n'aura pas remis la Convention pour participant agréé et toutes attestations y afférentes dûment complétées et signées.

13.5 Négociation

Les Participants agréés peuvent soumettre des Formulaires d'ordre eu égard à tout Jour de négociation à l'Agent administratif lors d'un Jour ouvrable par fax ou par voie électronique via la plateforme de l'Agent administratif prévue à cet effet. D'autres méthodes de négociation peuvent être proposées aux Participants agréés, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Les souscriptions et rachats de Parts doivent (sauf autrement déterminé par le Gestionnaire à sa discrétion) être effectués pour une ou plusieurs Unités de création. Les Formulaires d'ordre de souscription ou de rachat (qu'ils soient soumis par fax ou voie électronique) doivent être reçus par l'Agent administratif au plus tard sous le Délai de transaction concerné (étant entendu que, en circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent décider d'accepter des Formulaires d'ordre de souscription ou de rachat après le Délai de transaction concerné, sous réserve qu'ils soient reçus dans tous les cas avant le Point de valorisation applicable).

Toute demande de transaction est effectuée au risque du Participant agréé et le Participant agréé doit s'assurer que son Formulaire d'ordre a bien été reçu par l'Agent administratif. Les Participants agréés doivent s'assurer que les instructions données dans le cadre de toute demande de transaction relative à un Fonds sont claires et lisibles, le cas échéant. Sauf décision contraire du Gestionnaire à son entière discrétion, tout Formulaire d'ordre sera, une fois reçu par l'Agent administratif, réputé irrévocable.

Les détails d'enregistrement et les instructions de paiement d'un Participant agréé seront uniquement modifiés par l'Agent administratif à réception d'un formulaire original papier ou d'un formulaire électronique. Les ordres de rachat seront uniquement traités lorsque le paiement est à verser sur le compte stipulé enregistré du Participant autorisé.

Les Participants agréés sont informés que, la soumission d'un Formulaire d'ordre a valeur de déclaration auprès de l'ICAV et du Gestionnaire, déclaration établissant que les Parts devant être rachetées n'ont pas été prêtées ni nanties au profit d'une autre partie ni sont l'objet d'un contrat de mise en pension, d'un contrat de prêt de titres ou de tout autre accord qui empêcherait l'ICAV de prendre livraison des Parts. Le Gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations à son entière discrétion. Si le Participant agréé, sur réception d'une

demande de vérification, ne produit pas, de l'avis du Gestionnaire, suffisamment d'éléments attestant de la validité de ses déclarations, le Formulaire d'ordre de rachat sera réputé ne pas avoir été reçu en bonne et due forme et pourra être rejeté par l'ICAV.

13.6 Dossier de composition du Portefeuille

Chaque Jour de négociation et eu égard à chaque Fonds, l'Agent administratif élaborera un Dossier de composition du Portefeuille qui sera publié sur une page en accès limité du site www.wisdomtree.eu (auquel les Participants agréés et les teneurs de marchés auront accès) au plus tard à l'Heure de publication. Le Dossier de composition du Portefeuille comprendra un montant en numéraire ou un tableau des Investissements et une Composante en numéraire pouvant (a) être livrés à l'ICAV par le Participant agréé à l'occasion de la souscription d'une Unité de création ou (b) être livrés au Porteur de parts concerné à l'occasion du rachat d'une Unité de création. La valeur totale des Investissements et de la Composante en numéraire indiquée dans le Dossier de composition du Portefeuille sera égale à la Valeur liquidative par Part multipliée par le nombre de Parts composant l'Unité de création.

13.7 Prix de souscription et procédures de règlement

13.7.1 Généralités

Les Unités de création peuvent être souscrites lors d'un Jour de négociation, à un prix égal à la Valeur liquidative par Part multipliée par le nombre de Parts d'une Unité de création, majoré des Droits et charges correspondants.

La possibilité de souscrire des Unités de création en numéraire ou en nature sera précisée dans le Supplément du Fonds correspondant.

L'Agent administratif enverra une confirmation de transaction relative à la demande de souscription au Participant agréé après le Jour de négociation concerné.

Sous réserve que la procédure décrite au paragraphe 12.9 ci-dessous soit appliquée, les Parts ne seront pas émises en faveur d'un Participant agréé tant que tous les Titres en dépôt et la Composante en numéraire (comme requis dans le Dossier de composition du portefeuille) (eu égard à une souscription en nature) ou le numéraire (comme requis dans le Dossier de composition du portefeuille) (eu égard à une souscription en numéraire) et, s'il y a lieu, les Droits et charges, les Frais de transaction en numéraire et la Commission de souscription, n'auront pas été reçus par le Dépositaire.

13.7.2 Calendrier de paiement

Le paiement eu égard au prix de souscription de Parts (qu'il soit effectué en numéraire ou en nature) doit être reçu par l'Agent administratif au plus tard à l'heure ou aux heures précisées dans le Supplément du Fonds concerné.

13.7.3 Commission de souscription

Le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, appliquer une Commission de souscription à concurrence de 3 % de la Valeur liquidative par Part totale de l'Unité de création souscrite. Les modalités d'application de cette Commission de souscription seront précisées dans le Supplément du Fonds concerné.

13.7.4 Souscriptions en espèces

Souscriptions en numéraire non dirigées

Les souscriptions d'Unités de création peuvent être réglées moyennant le paiement du montant en numéraire indiqué dans le Dossier de composition du portefeuille majoré des Droits et charges. En règle générale, le montant en numéraire sera calculé à partir de la Valeur liquidative des Parts composant l'Unité de création. Le montant des Droits et charges payé par un Participant agréé peut être déterminé soit (a) en référence aux coûts réels supportés dans le cadre de l'achat des Investissements soit (b) en référence aux Frais de transaction en numéraire.

Souscriptions en numéraire dirigées

Lorsqu'il souscrit des Unités de création et souhaite régler l'ordre de souscription en numéraire, le Participant agréé peut convenir avec le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement de confier la négociation des titres sous-jacents à un courtier particulier. Le Participant agréé doit informer le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement de son souhait de réaliser la transaction de souscription dans lesdites conditions, à l'avance, sous réserve toujours que le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement acceptent, à leur entière discrétion, d'offrir la possibilité d'utiliser ce service. Le Participant agréé a l'obligation de s'assurer que les titres correspondants sont livrés au Dépositaire à la satisfaction de celui-ci (et qu'ils satisfont également aux instructions données par le Dépositaire pour que l'enregistrement desdits titres soit correctement effectué au nom (ou pour le compte) du Fonds concerné). Outre le fait qu'il couvre le risque associé au non-règlement ou au règlement partiel des titres concernés, le Participant agréé supportera également la totalité des coûts, Droits et charges et autres frais et commissions (de quelque façon qu'ils surviennent) au titre du transfert de titres sur le compte du Fonds concerné.

Compte de caisse

Les paiements de souscription reçus avant l'émission de Parts seront détenus dans le Compte de caisse au nom de l'ICAV. Les investisseurs sont invités à consulter la déclaration relative au risque intitulée « Comptes de caisse » de la Section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour connaître leur situation en relation aux montants détenus dans le Compte de caisse.

13.7.5 Souscriptions en nature

Lorsqu'il souscrit des Unités de création et souhaite régler la souscription en nature, le Participant agréé transfèrera les Titres en dépôt et la Composante en numéraire comme établi dans le Dossier de composition du portefeuille.

Titres en dépôt fixes

Le Participant agréé peut régler les souscriptions d'Unités de création en transférant des Titres en dépôt fixes et en payant la Composante en numéraire et le montant de Droits et charges approprié.

Titres en dépôt négociés

Le Participant agréé peut régler les souscriptions d'Unités de création en transférant des Titres en dépôt négociés et en payant la Composante en numéraire et le montant de Droits et charges approprié. Le Participant agréé sera, en outre, tenu de payer des frais de personnalisation des titres dont le montant est établi dans le Dossier de composition du portefeuille. Les frais de personnalisation des titres sont des frais payés par le Participant agréé au Gestionnaire d'investissement et qui représentent les coûts engagés pour adapter les Titres en dépôt négociés de manière à ce que les Investissements reçus reflètent la concentration des composantes de l'Indice requise par le Gestionnaire d'investissement en rapport avec un Fonds.

Le Participant agréé doit notifier le Gestionnaire et Gestionnaire d'investissement à l'avance de cette méthode de règlement.

13.8 **Prix de rachat et procédures de règlement**

13.8.1 Généralités

Les Unités de création peuvent être rachetées tout Jour de négociation, à un prix égal à la Valeur liquidative par Part multipliée par le nombre de Parts d'une Unité de création, majoré des Droits et charges correspondants.

Généralement, lorsqu'un Participant agréé règle la souscription des Unités de création en nature, les rachats sont également payés en nature, à la discrétion du Gestionnaire et sous réserve de l'alinéa 12.7.6.

Les Participants agréés doivent s'assurer que les Parts, objet de la demande de rachat, ont été livrées à l'Agent administratif aux fins de leur annulation à l'heure établie dans le Supplément du Fonds concerné.

13.8.2 Calendrier de paiement

Le produit du rachat (qu'il soit réglé en numéraire ou en nature) sera généralement versé dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Supplément du Fonds concerné.

13.8.3 Commission de rachat

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, appliquer une Commission de rachat à concurrence de 3 % de la Valeur liquidative par Part de l'Unité de création rachetée.

13.8.4 Rachats en numéraire

Rachats en numéraire non dirigés

Sous réserve des dispositions ci-après établies au paragraphe 12.7.6, le Participant agréé peut demander un règlement en numéraire du produit du rachat des Unités de création. Le coût de tout transfert du produit par virement électronique sera déduit dudit produit.

Le montant approprié correspondant aux Droits et frais sera déduit du produit de rachat versé au Porteur de parts ayant demandé le rachat. Le montant de Droits et charges payé par un Participant agréé peut être déterminé soit (a) en référence aux coûts réels supportés dans le cadre de la vente des Investissements ou de la réduction/liquidation de positions sur Investissements ou (b) en référence aux Frais de transaction en numéraire.

Rachats en numéraire dirigés

Lorsqu'il demande le rachat d'Unités de création et souhaite que la vente des Investissements sous-jacents soit confiée à un courtier particulier, le Participant agréé doit notifier le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement de ce souhait à l'avance, sous réserve que ces derniers acceptent, à leur entière discrétion, d'utiliser un tel service. Le Participant agréé est obligé de veiller à ce que le courtier désigné achète les Investissements correspondants au Fonds. Outre le fait qu'il coure le risque associé à la non-acquisition ou à l'acquisition partielle des titres concernés, le Participant agréé supportera également la totalité des coûts, Droits et charges et autres frais et commissions (de quelque façon qu'ils surviennent) au titre de la vente des Investissements concernés. Le Participant agréé recevra le prix de rachat payé par le courtier désigné net des coûts, Droits et charges et autres frais et commissions susmentionnés.

Le produit du rachat sera payé par virement bancaire aux risques et frais du Participant agréé ayant demandé le rachat.

Compte de caisse

Les produits du rachat, y compris les produits de rachat bloqués, seront détenus sur un Compte de caisse au non de l'ICAV dans l'attente d'être versés au Porteur de parts/investisseur concerné. Les Porteurs de parts/investisseurs sont invités à consulter la déclaration relative au risque intitulée « Comptes de caisse » de la Section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour connaître leur situation en relation aux montants détenus dans le Compte de caisse.

13.8.5 Rachats en nature

Lorsqu'il demande à ce que le rachat d'Unités de création soit réglé en nature, le Participant agréé reçoit les produits du rachat par voie de transfert eu égard aux Investissements et, le cas échéant, par virement eu égard à la Composante en numéraire. Les transactions de rachat seront soumises à une provision appropriée pour Droits et charges.

13.8.6 Demandes de rachat importantes

Si un Participant agréé ayant réglé ses souscriptions en numéraire demande le rachat d'un volume d'Unités de création qui représente 5 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Fonds, les Administrateurs peuvent, à leur

entière discrétion, régler le rachat des Unités de création en nature. En pareilles circonstances, les Administrateurs vendront, à la demande du Participant agréé, les Investissements en son nom et les coûts de la transaction de vente seront à la charge de ce dernier.

Si les demandes totales de rachat ou de conversion, un Jour de négociation quelconque pour un Fonds particulier excèdent 10 % de la Valeur liquidative de ce Fonds, chaque demande de rachat et/ou de conversion eu égard aux Parts dudit Fonds peut, à la discrétion des Administrateurs, être réduite au prorata de sorte que le nombre total de Parts du Fonds faisant l'objet du rachat ou de la conversion en ce Jour de négociation n'excède pas 10 % la Valeur liquidative de ce Fonds (ou tout autre pourcentage supérieur de la Valeur liquidative que les Administrateurs seront libres de déterminer). Toute demande de rachat ou de conversion ainsi réduite sera réalisée lors du prochain Jour de négociation et de chaque Jour de négociation suivant (pour lequel l'ICAV aura le même pouvoir) jusqu'à ce que toutes les Parts en rapport avec la demande initiale soient rachetées. Si les demandes de rachat ou de conversion sont reportées, l'ICAV fera en sorte que les Porteurs de parts concernés par ces reports soient informés le plus rapidement possible. En pareilles circonstances, l'ICAV peut racheter les Parts dans des quantités différentes de celles correspondant à des Unités de création.

13.9 Règlement en numéraire « en lieu et place de titres »

L'ICAV se réserve le droit d'autoriser ou de demander, à son entière discrétion, l'ajout d'un montant en numéraire (« en lieu et place de titres ») à la Composante en numéraire. Par exemple, tout Titre en dépôt qui ne pourrait pas être livré, car non disponible en tout ou partie, peut être remplacé par du numéraire. L'ICAV se réserve également le droit d'autoriser ou de demander un règlement partiel en numéraire (« en lieu et place de titres ») lorsque la livraison du Titre en dépôt par le Participant agréé fait l'objet de restrictions en vertu de lois sur les valeurs mobilières, lorsque la livraison du Titre en dépôt au Participant agréé entraîne pour ce dernier l'application de restrictions eu égard à la vente du Titre en dépôt en vertu des lois sur les valeurs mobilières, ou dans toutes autres situations qu'il juge appropriées.

13.10 Défaut de livraison des titres en dépôt

Dans le cas où le Participant agréé ne parvient pas à livrer au Dépositaire un ou plusieurs Titres en dépôt ou la Composante en numéraire (comme spécifié dans le Dossier de composition du portefeuille) ou, eu égard à une souscription en numéraire non dirigée, le montant en numéraire spécifié dans le Dossier de composition du portefeuille majoré des Droits et charges applicables, dans le délai imparti, l'ICAV peut rejeter la demande de souscription. De la même manière, dans le cas d'une souscription ou d'une demande de rachat en numéraire dirigée où le courtier sélectionné par le Participant agréé ne parvient pas à livrer un ou plusieurs Titres en dépôt ou le montant en numéraire approprié, l'ICAV peut rejeter la demande de souscription ou de rachat.

S'il prévoit que lui-même ou le courtier concerné ne parviendra pas à livrer les Titres en dépôt ou le montant en numéraire approprié et qu'il le convient par avance avec le Gestionnaire, le Participant agréé peut verser un montant de numéraire sur un compte auprès du Dépositaire comme collatéral pour tous Titres en dépôt et le numéraire qu'il ne sera pas en mesure de livrer. Le collatéral en numéraire remis de cette manière doit être d'un montant au moins égal à 105 % de la valeur des Titres en dépôt et du numéraire manquants. Le montant du collatéral requis sera déterminé par le Gestionnaire ponctuellement et peut varier en fonction du coût d'acquisition estimé des Titres en dépôt manquants ou du coût anticipé de vente des Investissements sous-jacents pour répondre à la demande de rachat en numéraire.

Tout dépôt de garantie doit être effectué dans le délai précisé dans le Supplément du Fonds concerné. Si le Dépositaire ne reçoit pas le montant approprié de numéraire dans le délai imparti, l'ordre de souscription ou de rachat peut être considéré comme ayant été rejeté. En pareilles circonstances, le Participant agréé sera tenu responsable des pertes résultantes subies par le Fonds, le cas échéant.

Dans la mesure où les Titres en dépôt manquants ne sont pas reçus dans le délai de règlement imparti ou dans le cas où le paiement en numéraire n'est pas versé par le courtier sous un Jour ouvrable suivant la notification signifiant au Participant agréé que ce paiement reste dû, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser le dépôt de garantie en numéraire pour acheter les Titres en dépôt pour le compte du Fonds concerné ou l'utiliser pour satisfaire le paiement de rachat dû au Participant agréé.

Les Participants autorisés seront responsables envers l'ICAV et le Fonds concerné des coûts encourus par le Fonds à l'occasion de ces transactions. Ces coûts seront réputés comprendre le montant correspondant à la différence entre le prix d'achat réel des Valeurs de dépôt et la valeur de marché de ces derniers, le Jour de négociation concerné, ainsi que tous les Droits et frais rattachés, droits de timbre, revenus ou dividendes dus (ou, dans le cas de dépôts en numéraires, le coût de transfert au Participant autorisé). Toute partie non utilisée du dépôt en numéraire sera restituée au Participant autorisé une fois que toutes les Valeurs de dépôt manquantes auront été dûment reçues par le Dépositaire ou achetées par le Gestionnaire d'investissement pour le compte du Fonds, et que tous les frais de transaction et autres éléments connexes, comme indiqué ci-dessus, auront été réglés.

Le collatéral en espèces doit être libellé dans la Devise de base du Fonds concerné (sauf convention contraire avec le Gestionnaire), sous forme de fonds immédiatement disponibles, détenu par le Dépositaire et évalué quotidiennement à la valeur de marché. L'ICAV peut, pour le compte du Fonds concerné, acheter les Valeurs de dépôt manquantes à tout moment. L'ICAV peut régler l'obligation de rachat due au Participant autorisé au moyen des liquidités ainsi conservées, jusqu'à l'heure du règlement prévue dans le Supplément. Les commissions du Dépositaire et de tout teneur de compte-conservateur délégué liées à la remise, conservation et restitution du collatéral en espèces sont à la charge du Participant autorisé et déduites de tout collatéral détenu par le Dépositaire après exécution des obligations du Participant autorisé envers l'ICAV. Le Participant autorisé est responsable envers l'ICAV et le Fonds de tout déficit entre le coût supporté par le Fonds pour l'achat desdites Valeurs de dépôt, le coût de transfert des liquidités au Participant autorisé et l'ensemble des Droits et Charges, en ce compris tout droit de timbre, revenu ou dividende dû.

13.11 Échange de Parts

Les Porteurs de parts peuvent procéder à la conversion de leurs parts en parts d'un autre Fonds, dans une ou plusieurs Unités de création, ou pour tout autre montant que les Administrateurs peuvent autoriser. La conversion peut être effectuée en soumettant un Formulaire d'ordre à l'Agent administratif ou par tout autre moyen tel que des instructions écrites, selon les modalités prescrites par le Gestionnaire, le cas échéant. Les dispositions générales relatives aux procédures de rachat (en ce compris les dispositions relatives aux Délais de transaction) s'appliqueront également aux conversions. Le nombre de Parts à émettre dans le nouveau Fonds sera calculé conformément à la formule suivante (étant entendu que le nombre de Parts ainsi émises soit au moins égal à une Unité de création dans le nouveau Fonds) :

$$A = B \times \frac{C \times D}{E}$$

E

Où :

- A = nombre de Parts de la nouvelle catégorie et/ou du nouveau Fonds à attribuer (sous réserve que ce nombre corresponde à une Unité de création).
- B = nombre de Parts de la catégorie et/ou du Fonds d'origine à convertir (sous réserve que ce nombre corresponde à une Unité de création).
- C = valeur liquidative par Part de la catégorie ou du Fonds d'origine au Jour de négociation concerné.
- D = facteur de conversion des devises déterminé par l'Agent administratif comme représentant le taux de change en vigueur le Jour de négociation concerné, applicable au transfert d'actifs entre les Fonds concernés (lorsque les Devises de base des Fonds concernés sont différentes), ou lorsque les Devises de base des catégories ou Fonds concernés sont identiques, D = 1.
- E = valeur liquidative par Action le Jour de négociation concerné pour la nouvelle catégorie et/ou le nouveau Fonds.

Il convient de noter que le Gestionnaire pourra appliquer des commissions sur la conversion de Parts entre Fonds pouvant atteindre 3 % de la Valeur liquidative de chaque Part convertie. Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, renoncer à ces commissions, dans tous les cas.

13.12 Le Marché secondaire

Les Administrateurs prévoient que chaque Fonds de l'ICAV sera un fonds négocié en Bourse. En conséquence, au moins une catégorie de Parts de chaque Fonds sera cotée et négociable sur une ou plusieurs bourses. La liquidité des titres est habituellement assurée par des teneurs de marché, qui sont des sociétés membres de la bourse. Ces entités devraient permettre le développement progressif d'un Marché secondaire liquide et efficient, répondant à la demande des investisseurs particuliers pour ces Parts. Les Participants autorisés peuvent eux-mêmes agir en tant que teneurs de marché ou proposer des Parts aux investisseurs particuliers dans le cadre de leur activité de courtage ou de négoce. Les Parts seront négociées sur le marché secondaire selon les règles et procédures normales de la bourse concernée, avec règlement selon les pratiques habituelles de négociation des titres.

13.12.1 Prix des Parts sur le Marché secondaire

L'achat et la vente de Parts sur le Marché secondaire s'effectuant sur une bourse par l'intermédiaire d'une société membre ou d'un courtier, il ne s'agit pas d'une souscription ou d'un rachat directement auprès de l'ICAV. Ce sont les sociétés membres de la bourse qui détermineront les prix d'offre et de demande auxquels les Parts pourront être négociées. Le prix de toute Part négociée sur le Marché secondaire dépend notamment de l'offre et de la demande, des variations de valeur des composants de l'Indice, ainsi que des conditions financières, économiques, politiques et d'entreprise dominantes. Les investisseurs doivent également noter que, les jours où une bourse négocie des Parts alors que le marché des composants de l'Indice est fermé, l'écart entre les prix d'achat et de vente peut se creuser et la différence entre le prix de marché des Parts et la dernière Valeur liquidative calculée par Part peut s'accroître. La bourse concernée surveille généralement cet écart (et peut en limiter l'amplitude). Les investisseurs doivent également tenir compte du fait que les ordres d'achat ou de vente de Parts sur le Marché secondaire peuvent générer des coûts, tels que des commissions de courtage, sur lesquels l'ICAV n'a aucun contrôle. Par conséquent, les Parts ne sont généralement pas négociées sur le marché secondaire à leur Valeur liquidative.

13.12.2 Cours du Marché secondaire

L'achat de Parts sur le Marché secondaire ne confère pas à l'investisseur la qualité de Porteur légal de parts du Fonds. En effet, l'achat de Parts par l'investisseur se fait généralement par l'intermédiaire d'une entité ayant un compte auprès d'un Système de règlement des titres.

Les actions acquises sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être rachetées directement par l'ICAV. Les investisseurs doivent acheter et vendre les Parts sur le Marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire et peuvent donc être soumis à des commissions. Comme indiqué ci-dessous, les investisseurs sont susceptibles de payer plus que la Valeur liquidative en cours lors de l'achat de Parts sur le Marché secondaire et d'obtenir moins que la Valeur liquidative en cours au moment de leur vente.

Sans préjudice des exigences susmentionnées relatives aux opérations sur le Marché primaire, si, de l'avis du Gestionnaire, la valeur de marché des Parts diffère sensiblement de leur Valeur liquidative (en raison, par exemple, de l'absence d'un teneur de marché ou de la survenue d'un événement perturbant le marché), les Porteurs de parts ayant acquis des Parts sur le Marché secondaire peuvent, sous réserve des exigences suivantes, procéder au rachat de leurs Parts directement auprès du Fonds concerné. Une demande de rachat dans ces circonstances ne peut être acceptée par le Fonds que si (i) une demande de rachat valide a été reçue par l'Agent administratif, (ii) les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'identification des clients ont été satisfaites, (iii) l'ensemble des documents et procédures d'ouverture de compte ont été dûment remplis (notamment la fourniture des informations relatives à la participation du Porteur de parts concerné dans un Système de règlement des titres) et (iv) les Parts faisant l'objet de la

demande de rachat, ont été transférées sur le compte de l'Agent administratif auprès du Dépositaire central de titres.

Si l'investisseur détient des Parts par l'intermédiaire d'une entité disposant d'un compte auprès d'un Système de règlement de titres, il devra se rapprocher de cette entité afin de veiller à ce que la vente des Parts correspondant à son investissement soit effectuée directement auprès de l'ICAV, en son nom. Tout représentant ou intermédiaire peut percevoir des commissions et frais pour la mise en œuvre d'un rachat, lesquels restent indépendants du contrôle de l'ICAV.

13.13 Valeur liquidative intrajournalière

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, publier, ou désigner d'autres personnes pour publier en son nom, chaque Jour ouvrable, une Valeur liquidative intrajournalière ou « VLi » pour un ou plusieurs fonds. La VLi a vocation à fournir aux investisseurs et aux acteurs du marché un indicateur continu de la valeur du Fonds. Lorsque la Bourse concernée le requiert, le Gestionnaire mettra généralement à disposition la VLi de certains Fonds. La VLi sera calculée pour chaque fonds sur une base par Part, en temps réel, à la fréquence requise par la Bourse de valeurs concernée pendant le jour de négociation, ou toute partie de celui-ci, et sera généralement basée sur la valeur alors en vigueur des actifs et/ou expositions du fonds au Jour ouvrable concerné.

Lorsque le Gestionnaire décide de mettre à disposition une VLi pour un Fonds donné, les codes Bloomberg et/ou Reuters correspondants relatifs à cette VLi seront publiés sur le site www.wisdomtree.eu et par tout autre moyen de communication approprié.

Une VLi ne peut être fournie que pour les Fonds répliquant des indices dont les prix intrajournaliers des composants sont disponibles. Les prix intrajournaliers ne sont pas disponibles pour les Fonds répliquant des Indices composés de stratégies dynamiques avec des allocations variables, lesquelles sont rééquilibrées à la fin de chaque Jour ouvrable.

Toute VLi ou Valeur liquidative estimée, n'est pas, et ne doit pas être considérée ni utilisée comme la valeur d'une Part ni comme le prix auquel les Parts peuvent être souscrites, rachetées, achetées ou vendues sur la Bourse concernée. Elle peut ne pas refléter la valeur réelle d'une Part, elle peut induire en erreur et elle ne doit pas être considérée comme fiable. L'incapacité du Gestionnaire, ou de son délégué, à fournir une VLi ou Valeur liquidative estimée, en temps réel ou sur une période donnée, ne saurait en soi conduire à une interruption des échanges de Parts d'ETF sur une Bourse concernée. Toutefois, le maintien de l'éligibilité des Parts à la cotation sur cette Bourse sera déterminé par les règles applicables de ladite Bourse selon les circonstances. Les investisseurs intéressés par l'achat ou la vente de Parts sur une Bourse de valeurs concernée ne sauraient fonder leur processus décisionnel uniquement sur la VLi ou la Valeur liquidative estimée mise à leur disposition, et devraient également tenir compte d'autres informations de marché et facteurs économiques pertinents (en ce compris, le cas échéant, des informations portant sur l'Indice, les Titres de l'Indice et les instruments financiers fondés sur l'Indice correspondant au Fonds concerné).

Ni l'ICAV, ni les Administrateurs, ni le Gestionnaire, ni aucun autre prestataire de services de l'ICAV ne sauraient être tenus responsables vis-à-vis de toute personne se fiant à la VLi ou à la Valeur liquidative estimée.

13.14 Gestion du risque de liquidité

Le Gestionnaire applique une politique de gestion de la liquidité qui définit les principes et les procédures d'activation et de désactivation des outils de gestion de la liquidité (LMT) de l'ICAV, ainsi que les modalités opérationnelles et administratives d'utilisation de ces LMT par l'ICAV.

Sauf disposition contraire stipulée dans le Supplément d'un Fonds donné, l'ICAV peut employer les LMT suivants pour un Fonds :

LMT basés sur des dispositifs quantitatifs

- Plafonnement des rachats, suivant les modalités décrites sous la section intitulée « **Prix de rachat et procédures de règlement** ».

LMT basés sur des dispositifs anti-dilutifs

- Rachats en nature, à l'intention exclusive des investisseurs professionnels, suivant les modalités décrites sous la section intitulée « **Prix de rachat et procédures de règlement** ». Afin de lever toute ambiguïté, un rachat en nature mis en œuvre dans le cadre des opérations courantes sur le marché primaire conformément aux dispositions prévues sous la section intitulée « **Prix de rachat et procédures de règlement** » ne saurait être considéré comme une activation d'un LMT.

De plus, l'ICAV peut suspendre les souscriptions, rachats et remboursements en cas de circonstances exceptionnelles, suivant les modalités décrites sous la section intitulée « **Suspension temporaire** ».

13.15 Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

À la date du présent Prospectus, les mesures prévues par les Criminal Justice Acts (relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme) de 2010 à 2021 (tel que modifié) qui visent à prévenir le blanchiment de capitaux peuvent exiger une vérification détaillée de l'identité de chaque souscripteur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif en fonction du risque et de la surveillance continue de la relation commerciale. Il doit également être procédé à l'identification des personnes politiquement exposées (les « PEP »), à savoir les personnes physiques à qui il est, ou il a été confié une fonction publique importante, à un moment quelconque de l'année précédente, et les membres de leur famille immédiate ou les personnes connues comme étant des associés proches de ces personnes. Pour les investisseurs personnes morales, ces mesures peuvent impliquer l'obligation de produire une copie certifiée de leur acte constitutif (et de tout changement de nom) et de leurs statuts (ou documents équivalents), ainsi que les noms, professions, dates de naissance et adresses privées et professionnelles des administrateurs de l'ICAV.

En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification détaillée n'est pas requise si (a) l'investisseur est un établissement de crédit ou financier réglementé ou si (b) la demande est effectuée par un intermédiaire financier réglementé. Ces exceptions s'appliqueront uniquement si l'établissement financier ou l'intermédiaire précité se trouve dans un pays qui a ratifié les recommandations du Groupe d'action financière et qui applique une législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux équivalente à celle appliquée en Irlande. Les souscripteurs peuvent contacter l'Agent administratif afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier des exceptions ci-dessus.

L'Agent administratif et l'ICAV se réservent le droit de solliciter ces informations dès lors qu'il s'avère nécessaire de vérifier l'identité d'un souscripteur. Si le souscripteur tarde à fournir ou omet de fournir les informations exigées aux fins de vérification, l'ICAV ou l'Agent administratif peut refuser d'accepter la demande et les sommes de souscription, de restituer toutes les sommes de souscription déjà versées ou de procéder au rachat obligatoire des Parts concernées. Dans ce cas, le paiement du produit du rachat sera retardé (aucun produit du rachat ne sera versé et aucun intérêt ne sera accumulé si le Porteur ne fournit pas les informations). Ni l'ICAV, ni les Administrateurs, ni le Gestionnaire d'investissement et ni l'Agent administratif ne sauraient être tenus responsables envers le souscripteur ou le Porteur dans ces circonstances. En cas de rejet d'une demande, l'Agent administratif remboursera le montant versé ou le solde de ce montant par virement électronique, conformément à la législation en vigueur sur le compte à partir duquel ce montant aura été versé, aux risques et aux frais du demandeur. L'Agent administratif ne versera pas le produit du rachat ou les dividendes si le Porteur de parts concerné n'a pas fourni les documents et/ou informations nécessaires aux fins de vérification. Tout paiement bloqué peut être conservé dans un Compte de caisse jusqu'à ce que l'Agent administratif ait reçu, à sa satisfaction, les documents et/ou informations nécessaires. Les Actionnaires doivent consulter la déclaration relative au risque intitulée « Compte de caisse » de la Section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour connaître leur situation en relation aux montants détenus dans le Compte de caisse.

13.16 Protection des données

Déclaration sur la Protection des données

Introduction

En remplissant le Formulaire d'ordre, un Porteur de parts fournit des données personnelles à l'ICAV. La présente Déclaration sur la Protection des données a pour objectif de s'assurer que les Porteurs de parts sont informés des données à caractère personnel que l'ICAV, en tant que responsable du traitement des données, détient à leur sujet et de l'utilisation qui en est faite. L'ICAV utilisera les données à caractère personnel d'un Porteur uniquement aux fins et de la manière décrite ci-dessous. Ces dispositions visent à garantir que le traitement des données à caractère personnel par l'ICAV est conforme au Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (« **RGPD** »), ainsi qu'à toute législation transposant ce règlement, notamment la loi relative à la protection des données de 2018 (Data Protection Act 2018) (« **Législation sur la protection des données** »).

Note : un Porteur de parts peut s'opposer au traitement de ses données personnelles, sauf si ce traitement est nécessaire à la poursuite de notre intérêt légitime.

Périmètre

La présente Déclaration sur la Protection des données s'applique aux Porteurs de parts ainsi qu'aux tiers dont les données sont communiquées à l'ICAV par un Porteur de parts dans le cadre de sa relation avec l'ICAV. Veuillez vous assurer que les Porteurs de parts transmettent une copie de la présente Déclaration sur la Protection des données à tout tiers dont ils communiquent les données personnelles à l'ICAV. La Déclaration sur la Protection des données s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées par l'ICAV, indépendamment du support sur lequel elles sont stockées. L'ICAV peut mettre à jour la Déclaration sur la Protection des données à tout moment et informera les Porteurs de parts par écrit de toute modification apportée.

Nature, finalité et base juridique du traitement

Les données à caractère personnel désignent toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée directement à partir de ces données, ou indirectement par association avec d'autres informations. L'ICAV pourra conserver tout ou partie des données à caractère personnel suivantes : nom, adresse, coordonnées bancaires, adresse électronique et numéro de téléphone. Les données à caractère personnel seront utilisées à des fins administratives, de traitement de transfert, d'analyse statistique et de recherche, notamment :

1. gérer et administrer la participation de l'investisseur dans l'ICAV et tous les comptes associés, de manière continue ;
2. pour effectuer des analyses statistiques et des études de marché.

Les données à caractère personnel ne seront traitées que dans la mesure nécessaire aux fins énoncées ci-dessus, sur la base des intérêts légitimes de l'ICAV. L'ICAV traitera également les données à caractère personnel dans la mesure nécessaire au respect de ses obligations légales. L'ICAV informera à l'avance les Porteurs de parts en cas de traitement à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus. L'ICAV peut également solliciter le consentement spécifique du Porteur de parts pour le traitement de ses données à caractère personnel à d'autres fins spécifiques. Le Porteur de parts peut retirer son consentement à tout moment.

Si vous choisissez de ne pas fournir vos données à caractère personnel

Si un Porteur de parts choisit de ne pas fournir ses données à caractère personnel, l'ICAV pourrait ne pas être en mesure de traiter sa demande d'investissement. Dans le cadre de demandes d'informations, l'ICAV indiquera au Porteur de parts si celles-ci relèvent d'une exigence contractuelle ou d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

Destinataires des Données à caractère personnel de l'Investisseur

Les données à caractère personnel seront communiquées à l'Agent administratif (agissant en qualité de sous-traitant de données au sens défini dans la Législation sur la protection des données) et traitées par celui-ci afin de fournir les services d'agent administratif et d'agent de registre de l'ICAV et de se conformer aux obligations légales, notamment en vertu du droit des sociétés et de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que toute exigence réglementaire étrangère applicable. L'Agent administratif peut, en retour, communiquer des données à caractère personnel à des agents ou des tierces parties si cela s'avère nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

En outre, l'ICAV peut communiquer des données à caractère personnel :

- au responsable anti-blanchiment, au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissement, au groupe de sociétés de WisdomTree et aux agents dûment autorisés de l'ICAV ou de leurs sociétés liées, associées ou affiliées ;
- aux Autorités fiscales irlandaises ;
- à la Banque centrale ;
- aux agents de l'Agent administratif qui traite les données aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou pour se conformer aux exigences réglementaires étrangères applicables ;
- aux tierces parties, notamment les conseillers financiers, organismes de réglementation, commissaires aux comptes et fournisseurs de technologies.

L'ICAV prend toutes les mesures raisonnables, conformément à la Législation sur la protection des données, pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel et, le cas échéant, conclut des accords avec ces tierces parties afin de garantir la protection de confidentialité et de l'intégrité de ces données et de toute information communiquée.

Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'EEE

L'ICAV peut transférer des données à caractère personnel vers des pays autres que l'Irlande (y compris les États-Unis), dont les lois sur la protection des données peuvent être différentes de celles en vigueur en Irlande. L'ICAV prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour garantir le traitement sécurisé des données à caractère personnel et la mise en place de garanties appropriées pour protéger la confidentialité et l'intégrité de ces données, conformément à la Législation sur la protection des données. Les Porteurs de parts souhaitant obtenir des informations sur ces mesures de protection sont invités à contacter l'ICAV (cf. la section « Nous contacter »).

Sécurité, stockage et conservation des données à caractère personnel

L'ICAV prend toutes les mesures raisonnables conformément à la Législation sur la protection des données afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel. L'ICAV conservera les données à caractère personnel uniquement pendant la durée nécessaire aux fins énoncées ci-dessus et pour satisfaire à toute obligation légale.

Vos droits

Le Porteur de parts peut obtenir une copie des données à caractère personnel le concernant détenues par l'ICAV et demander la rectification de toute donnée inexacte en contactant l'ICAV par écrit. Le Porteur de parts peut également demander l'effacement de ses données à caractère personnel, leur portabilité ou la limitation de leur traitement. Il peut s'opposer à leur traitement ou refuser de faire l'objet d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage. Le Porteur de parts doit informer l'ICAV de toute modification de ses données à caractère personnel. Toute demande formulée en vertu de la présente section peut être adressée à l'ICAV aux coordonnées indiquées dans la section « Nous contacter » ci-dessous. L'ICAV répondra aux

demandes des Porteurs de parts par écrit et, à leur demande, oralement, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de leur demande.

Le Porteur de parts peut introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données (Data Protection Commissioner), en cas d'insatisfaction quant au traitement de ses données à caractère personnel.

Nous contacter

Pour toute question concernant la Déclaration sur la protection des données, veuillez contacter le Gestionnaire à l'adresse cbi@wisdomtree.com.

14. COMMISSIONS ET FRAIS

14.1 Frais d'établissement

L'ensemble des commissions et frais (y compris les frais d'inscription et les honoraires des conseillers de l'ICAV) liés à l'organisation et à l'établissement de l'ICAV, des Fonds de l'ICAV et des Parts de ceux-ci seront supportés par le Gestionnaire.

14.2 TFE

L'ICAV applique à ses Fonds un barème unique de commissions (le « TFE »), en vertu duquel chaque Fonds supporte, au moyen d'une commission unique, l'ensemble de ses commissions, coûts et frais (ainsi que la quote-part des coûts et dépenses de l'ICAV qui lui est attribuée). Le Gestionnaire, les Commissaires aux comptes et les Administrateurs seront rémunérés sur le TFE (les commissions seront cumulées quotidiennement et payées mensuellement à terme échu). Les commissions du Gestionnaire correspondent à la différence entre le TFE et les commissions et frais dus aux Commissaires aux comptes et aux Administrateurs.

Le Gestionnaire est responsable du paiement de l'ensemble des frais ordinaires et charges opérationnelles, y compris, entre autres, les éléments énumérés ci-après, sur le montant qu'il reçoit au titre du TFE :

- (a) les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement, de tout gestionnaire d'investissement délégué (lorsque cela est convenu avec le Gestionnaire d'investissement), du Dépositaire et de l'Agent administratif ;
- (b) l'ensemble des frais liés à la diffusion des informations relatives à la Valeur liquidative par Part ;
- (c) les frais de secrétariat de l'ICAV ;
- (d) les frais de notation (le cas échéant) ;
- (e) les frais de licence (notamment liés à l'utilisation d'un Indice) ;
- (f) les honoraires et frais des conseillers fiscaux, juridiques et autres conseillers professionnels de l'ICAV ;
- (g) la taxe de financement du secteur de la Banque centrale, les frais réglementaires et les frais légaux et tout frais de dépôt réglementaire pertinent ;
- (h) les frais liés à la cotation des Parts sur toute bourse ;
- (i) les frais de publication de la Valeur liquidative intrajournalière (le cas échéant) ;
- (j) les frais et dépenses liés aux services d'enregistrement, de transfert et de tenue de registre fournis à l'ICAV, y compris auprès d'un Système de règlement des titres ou de tout autre système d'enregistrement et de transfert de titres dématérialisés ;
- (k) les commissions de tout distributeur, agent payeur ou agent des facilités (y compris l'agent de facilités au R.-U.) ;
- (l) les commissions de tout dépositaire délégué, sous réserve que ces frais soient conformes aux tarifs commerciaux en vigueur ;
- (m) les commissions et frais liés à la distribution des Parts, ainsi que les coûts d'enregistrement et de cotation de l'ICAV dans des territoires hors d'Irlande (y compris les commissions des conseillers et les coûts de traduction) ;
- (n) les coûts liés à la préparation, à l'impression et à la distribution du Prospectus, des Suppléments, des DICI/DIC, des rapports, des états financiers et de toute note explicative ;
- (o) les commissions et frais liés au suivi du portefeuille ;

- (p) tous les coûts engagés à la suite de mises à jour périodiques du Prospectus, des Suppléments, des DICI/DIC ou d'une modification de la législation ou de l'introduction d'une nouvelle loi (y compris tous les coûts engagés pour se conformer à tout code applicable qu'il ait ou non force de loi) ;
- (q) la taxe de financement du secteur de la Banque centrale ; et
- (r) l'ensemble des autres commissions et frais liés à la gestion et à l'administration de l'ICAV ou attribuables à ses Investissements.

Le TFE à payer par un Fonds sera présenté dans le Supplément concerné. Bien que le TER supporté par un Fonds ne devrait pas dépasser les montants indiqués ci-dessus pendant la durée de vie d'un Fonds, ces montants pourraient être révisés à la hausse, si nécessaire. Toute augmentation sera soumise à l'approbation préalable des Actionnaires du Fonds concerné, confirmée par un vote à la majorité lors d'une assemblée des Actionnaires. En cas d'obtention de cette approbation, le Supplément concerné fera l'objet d'une mise à jour.

14.3 Coûts et frais opérationnels

14.3.1 Chaque Fonds supportera, sur ses actifs, les coûts et frais opérationnels suivants :

- (i) les commissions de courtage ou autres frais, charges, intérêts et impôts (de toute nature, y compris, notamment, l'impôt sur le revenu, les droits d'accise, les droits de transfert, les retenues à la source, les droits de timbre et les taxes), ainsi que les prélèvements liés à l'acquisition ou à la cession d'Investissements ou à des opérations de création et de rachat, y compris les frais et dépenses résultant de transactions d'IFD ou d'investissements dans des organismes de placement collectif (notamment les commissions, charges, impôts, prélèvements ou dépenses liés à l'achat ou à la vente de devises, au rapatriement de tout titre ou autre actif, à l'exécution d'opérations sur le portefeuille ou à toute opération de création ou de rachat) ;
- (ii) les commissions et frais engagés pour le prêt de titres ;
- (iii) les frais extraordinaires, notamment les frais liés à toute procédure d'arbitrage ou tout litige, en cours ou imminent, y compris tout règlement y afférent ;
- (iv) les coûts et dépenses liés à l'exercice des droits de vote (sauf si le Gestionnaire accepte de les supporter, de manière ponctuelle ou générale) ;
- (v) les commissions liées à la liquidation de l'ICAV et/ou du Fonds (sauf si le Gestionnaire accepte de les supporter, de manière ponctuelle ou générale) ; et
- (vi) les frais de tenue des assemblées des Porteurs de parts (sauf si le Gestionnaire accepte de les supporter, de manière ponctuelle ou générale).

14.3.2 Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à une rémunération payable sur les actifs de l'ICAV (sauf si le Gestionnaire accepte de supporter cette rémunération, de manière ponctuelle ou générale), ainsi qu'à une rémunération pour leurs services, à un taux déterminé en temps utile par le Conseil d'administration. Sans l'accord du Conseil d'administration, la rémunération de tout Administrateur au titre de l'exercice financier ne peut excéder 30 000 EUR. Tout Administrateur ayant un poste de direction (y compris, à cette fin, le poste de Président), participant à un comité en sa qualité d'Administrateur de l'ICAV, prêtant autrement des services qui, de l'avis des Administrateurs, n'entrent pas dans le cadre des activités ordinaires d'un Administrateur, ou consacrant une attention particulière à l'ICAV, peut percevoir une rémunération supplémentaire fixée par les Administrateurs qui ne peut excéder 10 000 EUR. Les Administrateurs peuvent également être remboursés, entre autres, de leurs frais de déplacement, d'hébergement et autres qu'ils auront dûment engagés pour

participer aux réunions des Administrateurs ou ayant trait aux affaires de l'ICAV. Les employés/administrateurs du Promoteur, de ses filiales ou sociétés affiliées exerçant un mandat d'Administrateurs de l'ICAV ont accepté de renoncer à leur rémunération.

14.3.3 Commission de souscription et commission de rachat

Le Gestionnaire pourra, à sa discrétion, appliquer une Commission de rachat et/ou une Commission de rachat à concurrence de 3 % de la Valeur liquidative par Unité de création souscrite ou rachetée. Les modalités d'application de ces commissions seront précisées dans le Supplément du Fonds concerné.

15. FISCALITÉ

15.1 Généralités

Les informations qui suivent ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des implications de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange ou de la cession de Parts au regard des lois de tout territoire dans lequel ils pourraient être assujettis à l'impôt. Les Administrateurs, l'ICAV, ses Fonds et chacun de leurs agents respectifs ne sauraient être tenus responsables de la situation fiscale des Porteurs de parts ou des investisseurs potentiels.

Les précisions ci-dessous constituent un résumé de certains aspects des lois et pratiques fiscales en Irlande, au Royaume-Uni et en Allemagne en ce qui concerne les transactions envisagées dans le présent Prospectus. Il s'appuie sur les directives reçues par les Administrateurs concernant le droit et les pratiques, ainsi que sur leur interprétation officielle en vigueur, qui sont tous susceptibles de modification.

Les dividendes (le cas échéant) et intérêts que le Fonds perçoit au titre des Investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues à la source, dans les pays de domiciliation des émetteurs des Investissements. Toutefois, l'ICAV peut ne pas être en mesure de bénéficier, dans tous les cas, de taux réduits de prélèvement à la source prévus dans les conventions en matière de double imposition signées entre l'Irlande et ces pays.

En cas d'évolution de cette situation et d'application d'un taux réduit se traduisant par un remboursement d'impôt à l'ICAV, la Valeur liquidative ne sera pas réévaluée pour tenir compte du remboursement, mais le produit ainsi perçu sera distribué aux Actionnaires existants, en proportion de leur participation, au moment du remboursement.

15.2 Fiscalité irlandaise

L'ICAV sera considéré comme résident en Irlande à des fins fiscales si sa direction et son contrôle centraux sont exercés en Irlande et si, en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays, il n'est pas considéré comme résident d'un pays autre que l'Irlande. Les Administrateurs entendent gérer les activités de l'ICAV de manière à garantir que celui-ci soit considéré comme résident fiscal en Irlande.

15.2.1 Résidence – Personne physique

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande pour une année fiscale de douze mois (i) si elle passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de cette année fiscale ; ou (ii) si elle cumule une présence de 280 jours en Irlande, en additionnant le nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année fiscale et le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année fiscale précédente. Une présence de 30 jours ou moins au cours d'une année fiscale de douze mois ne sera pas prise en compte pour l'application de ce test des deux ans. Par « présence en Irlande » pendant une journée, on entend la présence effective d'une personne physique pendant l'intégralité de cette journée.

15.2.2 Résidence – Fiducie

Il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence fiscale d'une fiducie. Une fiducie sera considérée comme résidente fiscale en Irlande si la majorité de ses fiduciaires sont résidents fiscaux en Irlande. Si seule une partie des fiduciaires, et non la totalité, est résidente en Irlande, la résidence fiscale de la fiducie dépendra du lieu où s'exerce son administration générale. En outre, les dispositions de toute convention applicable visant à éviter la double imposition devront être prises en compte. Par conséquent, la situation de chaque fiducie doit être appréciée au cas par cas.

15.2.3 Résidence – société

Avant l'entrée en vigueur du Finance Act de 2014, la résidence fiscale d'une société était déterminée selon les règles de common law établies de longue date, reposant sur le lieu où la direction centrale et le contrôle effectif de la société étaient exercés. Ces règles ont fait l'objet d'une révision importante avec le Finance Act de 2014, qui prévoit qu'une société constituée en République d'Irlande (l'« État ») est considérée comme résidente fiscale en Irlande, sauf si elle est réputée résidente dans un pays partenaire en vertu d'une convention visant à éviter la double imposition. Les règles de common law reposant sur la direction centrale et le contrôle effectif demeurent applicables, mais sont soumises à la règle légale qui détermine la résidence fiscale d'une société par référence à sa constitution en Irlande, tel que prévu à la Section 23A modifiée du TCA de 1997.

La règle d'incorporation permettant de déterminer la résidence fiscale d'une société constituée dans l'État s'applique aux sociétés constituées à partir du 1^{er} janvier 2015. Pour les sociétés constituées en Irlande avant cette date, une période transitoire a été appliquée jusqu'au 31 décembre 2020.

Nous recommandons à toute société constituée en Irlande qui estime ne pas être résidente fiscale en Irlande de solliciter l'avis d'un professionnel avant de l'indiquer dans toute déclaration fiscale soumise à l'ICAV.

15.2.4 L'ICAV

L'ICAV sera considéré comme résident fiscal en Irlande si la direction centrale et le contrôle effectif de ses activités sont exercés en Irlande et si l'ICAV n'est pas considéré comme résident fiscal ailleurs. Les Administrateurs entendent gérer les activités de l'ICAV de manière à garantir que celui-ci soit considéré comme résident fiscal en Irlande.

Les Administrateurs ont été informés que l'ICAV remplit les conditions requises pour être considéré comme un organisme de placement au sens de l'Article 739B du Taxes Act. Au regard de la législation et de la pratique en vigueur en Irlande, les revenus et plus-values de l'ICAV ne sont, par conséquent, pas soumis à l'impôt irlandais.

Partant du principe que l'ICAV ou un compartiment de l'ICAV ne détient pas d'actifs d'IREF au sens de l'Article 739K du Taxes Act et n'entend pas détenir d'actifs IREF ou exercer des activités relevant du régime des IREF, l'ICAV ou tout compartiment de l'ICAV ne devrait pas être considéré comme un IREF aux fins de la Partie 27, Chapitre 3B, du Taxes Act. Toutefois, certains événements, dits « événements imposables », peuvent donner lieu à une imposition au niveau de l'ICAV. Un événement imposable peut être tout paiement de distribution aux Porteurs de parts ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert de Parts. Cela peut également inclure l'appropriation ou l'annulation de Parts d'un Porteur de parts par l'ICAV, afin de régler le montant de l'impôt dû sur tout gain résultant du transfert d'un droit relatif à une Part. Est également considérée comme un événement imposable la fin d'une période de huit ans suivant l'acquisition des Parts, indépendamment du fait qu'elles aient été encaissées, rachetées, annulées ou transférées. L'ICAV ne sera pas soumis à l'impôt au titre des événements imposables concernant un Porteur de parts qui n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande au moment de l'événement imposable, à condition que la Déclaration pertinente requise ait été fournie et que l'ICAV ne dispose d'aucune information permettant raisonnablement de considérer que les données contenues dans cette Déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, exactes dans leurs aspects significatifs. En l'absence d'une Déclaration pertinente signée et dûment remplie, l'investisseur concerné est présumé être Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande. Toutefois, cette déclaration n'est pas requise si des Mesures équivalentes ont été formellement convenues avec les Autorités fiscales irlandaises et que cette approbation n'a pas été retirée.

Ne constituent pas un événement imposable, entre autres, (a) l'échange par un Porteur de parts, effectué sur une base de pleine concurrence avec l'ICAV, de Parts de l'ICAV contre d'autres Parts de l'ICAV ; (b) toute transaction (qui pourrait autrement constituer un événement imposable) relative à des Parts détenues dans un système de compensation reconnu, désigné par décisions des Autorités fiscales irlandaises ; (c) un transfert par un Porteur de Parts du droit à une Part lorsque le transfert est effectué entre conjoints ou anciens conjoints, partenaires civils ou anciens partenaires civils, sous réserve de certaines conditions ; (d) un échange de Parts résultant d'une fusion ou d'une restructuration de l'ICAV (au sens de la Section 739H du Taxes Act) avec un autre organisme de placement.

Si l'ICAV devient redevable d'un impôt en raison de la survenance d'un événement imposable, elle sera en droit de prélever sur le paiement effectué au titre de l'événement imposable un montant égal à l'impôt et/ou le cas échéant, de s'approprier ou d'annuler un nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire, ou par un tel bénéficiaire effectif, dont la valeur est égale à l'impôt. À défaut d'un tel prélèvement ou d'une telle appropriation ou annulation, l'Actionnaire concerné devra s'engager à indemniser l'ICAV de tout préjudice subi par cette dernière et occasionné par le fait que l'ICAV soit devenue redevable d'un impôt du fait d'un événement imposable.

Veuillez consulter la section « Porteurs de parts » ci-dessous pour connaître les conséquences fiscales pour l'ICAV et les Porteurs de parts en cas d'événements imposables pour : (i) les Porteurs de parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais ; et (ii) les Porteurs de parts qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais.

Le Finance Act de 2008 a modifié la règle de cession réputée après huit ans pour les Personnes imposables en Irlande. Cette modification permet à l'ICAV de choisir de valoriser les Parts à des dates semestrielles (à savoir le 30 juin ou le 31 décembre) plutôt qu'à la date de la cession réputée au terme des huit ans.

Selon les circonstances, et uniquement après notification par l'ICAV au Porteur de parts, l'impôt dû sur l'événement imposable au terme des huit ans peut, sur décision de l'ICAV, devenir un passif du Porteur de parts plutôt que de l'ICAV. Si tel est le cas, le Porteur de parts doit remplir une déclaration d'impôt irlandaise et s'acquitter de l'impôt correspondant auprès des Autorités fiscales irlandaises. Il appartient au Porteur de parts de se renseigner auprès de l'Agent administratif pour savoir si les Administrateurs ont pris cette décision, afin de déterminer s'il doit ou non présenter une déclaration d'impôt aux autorités fiscales irlandaises.

Des mesures anti-évasion fiscale sont applicables dans le cas de certains investissements dans des organismes de placement (tels que l'ICAV) par des Personnes imposables en Irlande. Si l'organisme de placement est considéré comme un PPIU, tout paiement versé à ses porteurs de parts sera imposé à 60 %. Il s'agit d'une question de fait de déterminer si le porteur de parts, ou une personne liée, dispose d'un droit de choix tel que prévu dans les mesures anti-évasion fiscale. Des pénalités fiscales supplémentaires peuvent s'appliquer si les déclarations fiscales relatives aux distributions d'un PPIU sont incorrectement remplies par le porteur de parts.

Les dividendes perçus par l'ICAV sur les investissements dans des actions irlandaises peuvent être soumis à un prélèvement à la source d'un taux de 25 %. Toutefois, l'ICAV peut fournir une déclaration au payeur indiquant qu'il est un organisme de placement collectif au sens de la Section 739B du Taxes Act et qu'il est le bénéficiaire effectif des dividendes. Cette déclaration permet à l'ICAV de recevoir ces dividendes sans retenues d'impôt sur les dividendes irlandais à la source.

15.2.5 Les Porteurs de parts

(i) Porteurs de parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais

L'ICAV ne sera pas tenu de prélever l'impôt lors d'un événement imposable concernant un Porteur de parts si (a) le Porteur de parts n'est ni Résident irlandais ni Résident ordinaire irlandais, (b) le Porteur de parts a fourni une Déclaration pertinente et (c) l'ICAV ne dispose d'aucune information permettant raisonnablement de considérer que les données contenues dans cette Déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, correctes dans leurs aspects significatifs. En l'absence d'une telle Déclaration (ou de l'approbation des Autorités fiscales pour appliquer des Mesures équivalentes), un événement imposable au sein de l'ICAV donnera lieu à une imposition, même si le Porteur de parts concerné n'est ni Résident irlandais ni Résident ordinaire irlandais. L'impôt qui sera prélevé le cas échéant est décrit au paragraphe (ii).

Dans la mesure où un Porteur de parts agit en tant qu'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résidentes irlandaises ni Résidentes ordinaires irlandaises, aucun impôt ne devra être prélevé par l'ICAV en cas d'événement imposable, sous réserve que l'intermédiaire a effectué une Déclaration pertinente indiquant qu'il agit pour le compte de ces personnes et que l'ICAV ne dispose d'aucune information permettant raisonnablement de considérer que les données contenues dans cette Déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, correctes dans leurs aspects significatifs.

Les Porteurs de parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais, et qui ont fourni une Déclaration pertinente, au titre de laquelle l'ICAV ne dispose d'aucune information permettant raisonnablement de considérer que les données contenues dans cette Déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, correctes dans leurs aspects significatifs, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais au titre des revenus de leurs Parts et des plus-values réalisées sur la cession de leurs Parts. Cependant, tout Porteur de parts personne morale qui n'a pas la qualité de Résident irlandais et qui détient des Parts, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une succursale ou agence exerçant une activité commerciale en Irlande ou pour le compte d'une telle succursale ou agence sera redevable de l'impôt irlandais sur les revenus de ses Parts ou les plus-values réalisées sur les cessions de ses Parts.

Lorsque l'ICAV prélève l'impôt au motif qu'aucune Déclaration pertinente ne lui a été fournie par le Porteur de parts, la législation irlandaise ne prévoit pas de remboursement de l'impôt, sauf dans les circonstances suivantes ;

- i. L'ICAV a correctement déclaré l'impôt applicable et, dans un délai d'un an suivant cette déclaration, l'ICAV peut démontrer à la satisfaction des Autorités fiscales irlandaises qu'il est juste et raisonnable que cet impôt payé soit remboursé à l'ICAV.
- ii. Dans le cas d'une demande de remboursement de l'impôt irlandais effectuée en vertu des Sections 189, 189A et 192 du Taxes Act (dispositions d'exonération applicable aux personnes frappées d'incapacité, aux fiducies les concernant et aux personnes frappées d'incapacité résultant de la prise de médicaments contenant de la thalidomide), les revenus reçus seront traités comme des revenus nets imposables au sens du Cas III de l'Annexe D, sur lesquels l'impôt a été déduit.

(ii) Porteurs de parts qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais

Sauf dans les cas où le Porteur de parts est un Investisseur irlandais exempté, ayant rempli une Déclaration pertinente à cet effet et où l'ICAV ne dispose d'aucune information permettant raisonnablement de considérer que les données contenues dans cette Déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, correctes dans leurs aspects significatifs, l'ICAV devra effectuer un prélèvement d'impôt au taux de 41 % sur les distributions effectuées ou sur tout autre événement imposable concernant un Porteur de parts qui est Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais (autre qu'un Porteur de parts personne morale et ayant effectué la déclaration requise). Le taux d'imposition à appliquer par l'ICAV est de 25 % lorsque le Porteur de parts ayant effectué une déclaration est une personne morale.

Le régime fiscal irlandais prévoit des exemptions pour certains Résidents irlandais et Résidents ordinaires irlandais pour lesquels des Déclarations pertinentes ont été mises en place. Ces investisseurs sont alors qualifiés d'Investisseurs irlandais exemptés. De plus, lorsque les Parts sont détenues par le Service judiciaire, l'ICAV ne procède à aucun prélèvement d'impôt sur les paiements effectués audit Service judiciaire. Celui-ci sera tenu d'appliquer l'imposition sur les sommes reçues de l'ICAV lorsqu'il les répartira entre les titulaires bénéficiaires.

Les Porteurs de parts personnes morales et Résidents irlandais qui reçoivent des distributions sur lesquelles un impôt a été prélevé sont réputés avoir reçu un paiement annuel imposable au sens du Cas IV de l'Annexe D du Taxes Act, sur lequel un impôt de 25 % a été prélevé. En règle générale, ces Porteurs de parts ne sont pas assujettis à un impôt irlandais supplémentaire sur les paiements reçus au titre de la participation pour laquelle l'impôt a été ainsi prélevé. Un Porteur de parts personne morale et Résident irlandais dont les Parts sont détenues dans le cadre d'une activité commerciale sera assujetti à l'impôt irlandais sur tout revenu ou toute plus-value générée(e) dans le cadre de cette activité, avec imputation, sur l'impôt sur les sociétés à payer, de tout impôt prélevé par l'ICAV. En règle générale, les Porteurs de parts personnes physiques qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais ne sont pas assujettis à un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus tirés de leurs Parts ni sur les gains réalisés lors de la cession de celles-ci, lorsque l'ICAV a prélevé l'impôt sur les paiements concernés. Toutefois, lorsqu'un Porteur de parts réalise un gain de change lors de la cession de Parts, il peut être assujetti à l'impôt sur les plus-values au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle les Parts sont cédées.

Tout Porteur de parts Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais qui reçoit une distribution ou réalise un gain lors de l'encaissement, du rachat, de l'annulation ou du transfert de Parts, pour lequel aucun impôt n'a été prélevé par l'ICAV, peut être assujéti à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre du montant de cette distribution ou de ce gain. Des taux d'imposition plus élevés peuvent s'appliquer lorsque les Porteurs de parts personnes physiques ne respectent pas leurs obligations déclaratives dans les délais spécifiés.

L'ICAV est tenue de communiquer périodiquement aux Autorités fiscales irlandaises des informations concernant certains Porteurs de parts ainsi que la valeur de leurs investissements dans l'ICAV. Cette obligation s'applique aux Porteurs de parts qui sont des Personnes irlandaises imposables.

15.2.6 Droit de timbre

De manière générale, aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement de Parts de l'ICAV. Lorsqu'une souscription ou un rachat de Parts est effectué par transfert en espèces de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais peut être exigible sur le transfert de ces titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera dû par l'ICAV sur la transmission ou le transfert de titres ou de valeurs mobilières négociables, sous réserve que ces titres ou valeurs mobilières négociables en question n'aient pas été émis par une société enregistrée en Irlande et que la transmission ou le transfert ne porte pas sur des biens immobiliers situés en Irlande, ni sur des droits ou intérêts rattachés à ces biens, ni sur des titres ou valeurs mobilières négociables d'une société constituée en Irlande (autre qu'une société considérée comme un organisme de placement au sens de la Section 739B du Taxes Act).

Aucun Droit de timbre ne sera prélevé sur les restructurations ou fusions d'organismes de placement au sens de la Section 739H du Taxes Act, sous réserve que ces opérations soient effectuées à des fins commerciales de bonne foi et non dans le but d'évasion fiscale.

15.2.7 Impôt irlandais sur les donations ou les successions (*Capital Acquisitions Tax*)

La cession de Parts ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les donations ou les successions (*Capital Acquisitions Tax*), à condition que l'ICAV réponde à la qualification d'organisme de placement au sens de l'Article 739B du Taxes Act et que (i) à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou l'ayant droit ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident ordinaire irlandais ; (ii) à la date de la cession, le Porteur de parts qui cède les Parts ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident ordinaire irlandais ; et (iii) les Parts soient comprises dans la donation ou la succession à la fois à la date de la donation ou de la succession et à la date de valorisation.

15.2.8 Foreign Account Tax Compliance Act (« Loi FATCA ») et Norme commune de déclaration (« NCD »)

Le Hiring Incentives to Restore Employment Act (« Hire Act ») a été adopté aux États-Unis en mars 2010. Il contient des dispositions généralement connues sous le nom de Loi FATCA. Celles-ci ont pour objectif de garantir que les informations concernant les investisseurs américains détenant des actifs en dehors des États-Unis soient transmises à l'IRS par les institutions financières concernées, dans le but de lutter contre l'évasion fiscale aux États-Unis. Pour dissuader les institutions financières non américaines de rester en dehors de ce régime, le Hire Act prévoit que les titres américains détenus par une institution financière qui n'y adhère pas et ne s'y conforme pas, seront soumis à une retenue fiscale américaine de 30 % sur le produit brut des ventes ainsi que sur les revenus générés. Le régime de retenue à la source prévu par la Loi FATCA est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 pour les paiements d'intérêts, de dividendes, de loyers, de redevances et d'indemnités provenant de sources américaines. Conformément aux dispositions générales du Hire Act, l'ICAV est considéré comme une « Institution financière ». Par conséquent, afin de se conformer à ce régime, l'ICAV peut exiger de tous les investisseurs qu'ils fournissent des pièces justificatives obligatoires attestant de leur résidence fiscale.

Le gouvernement irlandais a signé un accord intergouvernemental (l'« IGA irlandais ») avec les États-Unis concernant la Loi FATCA. Les réglementations transposant l'IGA irlandais (connues sous le nom de Financial Accounts Reporting (United States of America) Regulations de 2014, telles que modifiées) ont été adoptées

dans la législation irlandaise. Elles prévoient que, pour garantir le respect des dispositions de la Loi FATCA, les Institutions financières telles que l'ICAV transmettent les coordonnées de leurs titulaires de comptes américains aux Autorités fiscales irlandaises qui les transmettent ensuite à l'IRS. À cette fin, l'enregistrement auprès de l'IRS est nécessaire.

Par conséquent, afin de se conformer à ces obligations concernant la Loi FATCA, l'ICAV peut demander aux investisseurs de lui fournir les informations et documents requis par la législation applicable, ainsi que tout document complémentaire raisonnablement requis par l'ICAV. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les implications possibles de la Loi FATCA sur leurs investissements dans l'ICAV.

Malgré tous les efforts commercialement raisonnables déployés par l'ICAV pour se conformer aux exigences visant à éviter toute retenue à la source sur les paiements reçus par l'ICAV conformément à la Loi FATCA, rien ne garantit que l'ICAV pourra satisfaire à ces obligations. En cas de retenue à la source applicable à l'ICAV en vertu de la Loi FATCA, le rendement de tous les investisseurs pourrait en être sensiblement affecté.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les implications possibles de la Loi FATCA sur leurs investissements dans l'ICAV.

La Norme commune de déclaration (« norme CRS ») est une norme mondiale unique en matière d'Échange automatique d'informations (« AEOI »). Elle a été approuvée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en février 2014 et s'appuie sur les travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE, sur les normes mondiales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et, plus particulièrement, sur le modèle d'Accord intergouvernemental FATCA. Dans le cadre de la norme CRS, les juridictions participantes seront tenues d'échanger certaines informations détenues par les institutions financières concernant leurs investisseurs non résidents. La norme CRS est entrée en vigueur en Irlande le 1^{er} janvier 2016. L'ICAV devra communiquer certaines informations aux Autorités fiscales irlandaises concernant les Porteurs de parts non-résidents fiscaux irlandais (ces informations seront ensuite transmises aux autorités fiscales compétentes). Il convient également de noter que la norme CRS remplace la directive européenne sur l'imposition des revenus d'épargne.

Chaque investisseur s'engage à fournir à l'ICAV les informations et les documents requis par la législation applicable, ainsi que tout document supplémentaire raisonnablement demandé par l'ICAV et nécessaire à l'ICAV au respect de ses obligations au titre de la Loi FATCA et de la norme CRS.

15.3 Fiscalité du Royaume-Uni

15.3.1 Généralités

Les développements qui suivent ont pour seul objet de fournir des indications générales sur la législation fiscale britannique en vigueur, notamment les Offshore Funds (Tax) Regulations de 2009 (la « Réglementation ») qui définissent le régime fiscal britannique applicable aux fonds offshore, ainsi que les pratiques actuellement publiées par l'administration fiscale britannique, HM Revenue & Customs. Il convient de noter que les taux, les assiettes et les allègements fiscaux peuvent être modifiés.

Les développements qui suivent concernent (sauf indication contraire) exclusivement les Porteurs de parts personnes physiques qui sont résidents et domiciliés au Royaume-Uni au sens de la législation fiscale britannique, ainsi que les Porteurs de parts personnes morales qui sont résidents au Royaume-Uni au sens de la législation fiscale britannique ou qui sont autrement assujettis à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni, dans chaque cas, en tant que bénéficiaires effectifs des Parts d'un Fonds décrit dans le présent Prospectus ou dans tout Supplément concerné et détenant ces Parts à titre d'investissement (un « Porteur de parts britannique »). Par ailleurs, ils peuvent ne pas s'appliquer à certaines catégories de Porteurs de parts, tels que les courtiers en valeurs, les compagnies d'assurance ou les organismes de placement collectif. Les développements qui suivent ne sauraient constituer des conseils fiscaux. En cas de doute quant à leur situation fiscale au Royaume-Uni, les Porteurs de parts résidents fiscaux au Royaume-Uni sont invités à consulter leurs conseillers professionnels afin d'obtenir des conseils spécifiques au Royaume-Uni, adaptés à leur situation personnelle.

15.3.2 Statut de fonds déclarant au Royaume-Uni

Bien que les Administrateurs aient l'intention de solliciter pour chaque Fonds la certification en tant que « fonds déclarant » au titre de la Réglementation, ils se réservent le droit de ne pas le faire pour certains compartiments et/ou certaines catégories de parts. Les Porteurs de parts résidents fiscaux au Royaume-Uni peuvent consulter le statut fiscal de « fonds déclarant » de chaque compartiment et/ou catégorie parts sur le site Internet de WisdomTree (www.wisdomtree.eu).

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'évaluer les implications d'un investissement dans l'ICAV.

15.3.3 Fiscalité de l'ICAV au Royaume-Uni

Le Conseil d'administration entend veiller à ce que les affaires de l'ICAV soient gérées et conduites de telle sorte que l'ICAV ne soit pas considéré, au regard du droit fiscal britannique, comme résident fiscal au Royaume-Uni. Par conséquent, sous réserve que l'ICAV n'exerce pas d'activité commerciale au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'un agent situé au Royaume-Uni constituant un « établissement permanent » au sens du droit fiscal britannique, et que toutes ses transactions au Royaume-Uni soient effectuées par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un gestionnaire d'investissement agissant en qualité d'agent indépendant dans le cadre normal de ses activités, l'ICAV ne sera pas assujetti à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sur les bénéfices attribuables à cet établissement. Le Conseil d'administration et le Gestionnaire d'investissement ont chacun l'intention de conduire, respectivement, les affaires de l'ICAV et celles du Gestionnaire d'investissement de manière à satisfaire à ces exigences, dans la mesure où cela relève de leur contrôle respectif. Toutefois, il ne peut être garanti que les conditions nécessaires seront remplies en toutes circonstances.

Par conséquent, certains intérêts et autres montants reçus par l'ICAV et provenant du Royaume-Uni peuvent être soumis à une retenue à la source ou à d'autres impôts au Royaume-Uni.

15.3.4 Fiscalité applicable aux Porteurs de parts résidents fiscaux au Royaume-Uni

Vente, rachat ou autre cession de Parts

L'ICAV est considéré comme un fonds offshore au sens de l'Article 355 du Taxation (International and Other Provisions) Act de 2010, pour chaque catégorie de Part (chaque catégorie de Part étant réputée constituer un fonds offshore distinct). Tout gain réalisé par les Porteurs de parts résidents fiscaux au Royaume-Uni lors de la vente ou de toute autre cession de leurs Parts peut donc être imposé en tant que revenu plutôt qu'en tant que plus-value, sauf si l'ICAV est considéré comme un « fonds déclarant » pendant la période de détention des Parts.

Comme indiqué ci-dessus, les Administrateurs entendent solliciter pour chaque Fonds (et, le cas échéant, chaque catégorie de Parts) le statut de « fonds déclarant », tout en se réservant le droit de ne pas le faire pour certains compartiments et/ou certaines catégories de parts. Chaque Fonds ou Catégorie de parts (selon le cas), une fois le statut de « fonds déclarant » obtenu, conservera ce statut durant chaque période comptable de l'ICAV, sous réserve que l'ICAV continue de respecter les règles et obligations de déclaration applicables et qu'il ne choisisse pas, pour l'un de ces Fonds ou l'une de ces Catégories de Parts, le statut de fonds non déclarant. Le respect continu des règles comprend notamment la transmission de rapports annuels à l'administration fiscale britannique, HM Revenue & Customs, précisant les revenus annuels déclarables du Fonds ou de la catégorie de Parts concerné(e), l'absence de manquements graves à la réglementation ainsi que l'absence de quatre manquements mineurs sur une période de 10 ans à compter du premier jour de la période comptable où le premier manquement est survenu. Bien que les Administrateurs entendent maintenir le statut de « fonds déclarant » pour les Fonds et catégories de Parts qu'ils ont sélectionnés, il ne peut être garanti que ce statut sera maintenu en toutes circonstances.

Tant que le Fonds ou la catégorie de Parts (selon le cas) bénéficie du statut de « fonds déclarant », tout gain réalisé par les Porteurs de parts résidents fiscaux au Royaume-Uni lors de la vente ou de toute autre cession de leurs Parts sera imposé en tant que plus-value (et non comme revenu) et sera donc soumis, selon le cas, à l'impôt sur les plus-values ou à l'impôt sur les sociétés.

Le taux principal de l'impôt sur les plus-values applicable aux personnes physiques résidentes au Royaume-Uni est actuellement de 20 %. Pour l'année fiscale se terminant le 5 avril 2025, ces personnes bénéficient d'une exemption annuelle de 3 000 GBP, les gains supérieurs à ce montant étant soumis à l'impôt sur les plus-values supérieures. Cette exemption annuelle restera fixée à 3 000 GBP pour l'année fiscale se terminant le 5 avril 2026.

Le taux principal de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni est actuellement de 25 %.

Si un Fonds ou une catégorie de Parts ne bénéficie pas, ou ne bénéficie plus, du statut de « fonds déclarant » pendant la période de détention par le Porteur de parts résident fiscal au Royaume-Uni concerné, les gains réalisés lors de la vente ou de toute autre cession de ces Parts seront imposés en tant que revenus (et non comme plus-values) et seront donc soumis, selon le cas, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Les Porteurs de parts résidents fiscaux britanniques bénéficient actuellement d'une Exemption personnelle de 12 570 GBP, selon leur revenu net ajusté. Les taux d'imposition sur le revenu applicables au Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Écosse) pour l'année fiscale se terminant le 5 avril 2025, sont les suivants (sur la base du revenu imposable) :

- 0 % sur la fraction de revenu n'excédant pas 12 570 GBP
- 20 % sur la fraction de revenu comprise entre 12 571 GBP et 50 270 GBP ;
- 40 % sur la fraction de revenu comprise entre 50 271 GBP et 125 140 GBP ; et
- 45 % sur la fraction de revenu excédant 125 140 GBP.

Indépendamment de l'obtention et/ou du maintien du statut de fond déclarant, ce traitement fiscal est soumis à l'application des règles relatives aux relations de prêt aux Porteurs de parts personnes morales britanniques, comme indiqué ci-dessous.

Les Porteurs de parts personnes morales britanniques détenant des participations dans un fonds offshore seront, quant à eux, imposés conformément aux règles relatives aux relations de prêt (prévues aux Chapitres 5 et 6 du Corporation Tax Act de 2009 (« CTA 2009 »), selon la méthode de comptabilisation à la juste valeur, sur tous les gains réalisés lors de la vente ou de toute autre cession de leurs Parts, si l'ICAV, le Fonds concerné ou la catégorie de Parts concernée (selon le cas) détient plus de 60 % de la valeur de ses investissements dans des « investissements éligibles » (au sens de l'Article 494 du CTA 2009, à savoir, de manière générale, des investissements générant un rendement direct ou indirect sous forme d'intérêts). Ces règles s'appliqueront aux Porteurs de parts personnes morales résidentes fiscales au Royaume-Uni, lorsque la limite de 60 % est dépassée au cours de la période comptable du Porteur de parts concerné, même si celui-ci ne détient pas de Parts à ce moment-là. Sur la base des objectifs d'Investissement énoncés dans le présent Prospectus (et détaillés pour chaque Fonds dans le Supplément du Fonds correspondant), la limite de 60 % peut être dépassée par certains Fonds et certaines catégories de Parts.

Les régimes de retraite enregistrés, tels que définis par le Finance Act de 2004 bénéficient d'une exonération d'impôt sur les plus-values réalisées lors de la vente ou de toute autre cession de Parts.

Distributions / distributions réputées effectuées

Sous réserve de leur situation particulière, les Porteurs de parts résidents fiscaux au Royaume-Uni seront généralement assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni pour tout dividende ou autre distribution versés par l'ICAV, qu'ils soient réinvestis ou non.

Comme indiqué ci-dessus, les Administrateurs prévoient de solliciter le statut de « fonds déclarant » pour chaque catégorie de Parts, tout en se réservant le droit de ne pas le faire pour certains compartiments et/ou certaines catégories de parts. En supposant qu'une catégorie de Parts obtienne le statut de « fonds déclarant », un Porteur de parts résident fiscal au Royaume-Uni qui, au terme d'une période comptable, détient une participation dans cette catégorie de Parts sera réputé avoir reçu une distribution correspondant à sa part proportionnelle du revenu déclaré de l'ICAV pour cette catégorie de Parts au titre de cette période comptable (conformément aux normes comptables internationales ou équivalentes), dans la mesure où ce montant déclaré n'a pas été effectivement versé sous forme de distribution. Toute distribution réputée est traitée fiscalement comme une distribution réelle.

Les règles relatives au traitement fiscal des dividendes reçus par les personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni ont changé le 6 avril 2016. Depuis cette date, toutes les personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni bénéficient d'une Exemption pour dividendes chaque année fiscale. Cette Exemption pour dividendes s'élève actuellement à 500 GBP pour l'année fiscale se terminant le 5 avril 2025. Si le montant total du revenu de dividende perçu par une personne physique résidente fiscale au Royaume-Uni dépasse l'Exemption pour dividendes au cours d'une année fiscale donnée, cette personne est redevable de l'impôt sur le revenu britannique au taux normal, majoré ou supplémentaire, et est imposée sur le revenu de dividende reçu (au-delà de l'Exemption pour dividendes). Les taux d'imposition du revenu de dividende pour l'année fiscale se terminant le 5 avril 2025 sont indiqués ci-dessous :

- Taux normal : 8,75 % ;
- Taux majoré : 33,75 % ; et
- Taux supplémentaire : 39,35 %.

Toutefois, si l'ICAV, le Fonds concerné ou (le cas échéant) la catégorie de Parts concernée détient plus de 60 % de la valeur de ses investissements dans des « investissements éligibles » (voir ci-dessus) à tout moment au cours de la période comptable concernée, les Porteurs de parts, personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni, seront considérées fiscalement comme recevant des revenus d'intérêts. Ces revenus d'intérêts seront traités comme des revenus d'épargne pour les personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni.

Les personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni bénéficient d'une exemption pour revenus d'épargne de 1 000 GBP pour les contribuables soumis au taux normal et de 500 GBP pour les contribuables soumis au taux majoré. Pour tout revenu d'épargne au-delà de ces exemptions, les personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni soumises à l'impôt sur le revenu britannique au taux normal seront

imposées à 20 %, celles soumises au taux majoré seront imposées à 40 %, et celles soumises au taux supplémentaire seront imposées à 45 %.

Les Porteurs de parts assujettis à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni ne seront généralement pas soumis à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni au titre des distributions reçues (ou réputées reçues) de l'ICAV, sauf si ces distributions ne relèvent pas des exemptions disponibles de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni applicables aux distributions (y compris les distributions reçues de sociétés étrangères) prévues à la Partie 9A du CTA 2009, lesquelles sont soumises à certaines exclusions ainsi qu'à des règles spécifiques de prévention d'évasion fiscale.

Des règles spéciales s'appliquent aux Porteurs de parts personnes morales résidentes fiscales au Royaume-Uni, si l'ICAV, le Fonds concerné ou (le cas échéant) la catégorie de Parts concernée détient plus de 60 % de la valeur de ses investissements dans des « investissements éligibles » (voir ci-dessus) au cours de la période comptable concernée. Le cas échéant, les distributions effectives ou réputées reçues (y compris celles qui auraient autrement bénéficié du régime d'exemption des distributions ou ont été traitées comme des paiements annuels) seront prises en compte dans le calcul des débits et crédits au titre des relations de prêt et seront soumises à l'impôt sur les sociétés, le cas échéant.

Droit de timbre et droit complétant le droit de timbre (Stamp Duty Reserve Tax ou « SDRT »)

Aucun droit de timbre ni SDRT ne sera dû lors de l'émission des Parts.

Sous réserve que (comme prévu) les Parts ne soient pas inscrites dans un registre tenu au Royaume-Uni, aucun accord de transfert de Parts ne sera soumis au droit complétant le droit de timbre. Aucun droit de timbre ne sera dû à l'occasion d'un transfert de Parts, sous réserve que l'acte de transfert ne soit pas exécuté au Royaume-Uni et qu'il ne se rapporte pas à des biens situés au Royaume-Uni ni à une affaire ou une opération réalisée ou à réaliser au Royaume-Uni.

Droits de succession

Les Parts doivent constituer des biens situés en dehors du Royaume-Uni aux fins des droits de succession britanniques.

Prévention d'évasion fiscale

Les personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni doivent s'informer des dispositions anti-évasion fiscale contenues dans les Articles 714 à 751 de l'Income Tax Act de 2007. Ces dispositions ont pour objet d'empêcher les personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni de contourner l'impôt sur le revenu britannique en transférant des actifs ou des revenus à des personnes, y compris des sociétés, établies hors du Royaume-Uni, afin que les revenus soient générés à l'étranger. Le cas échéant, les Porteurs de parts personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni seront redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus non distribués de l'ICAV sur une base annuelle. Une exemption à ces règles peut s'appliquer aux opérations commerciales authentiques (y compris celles menées hors du Royaume-Uni) lorsque l'évasion fiscale n'était ni l'objectif principal ni l'un des principaux motifs de ces opérations. Les personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni qui estiment que cette exemption leur est applicable doivent en faire la demande de manière appropriée dans leur déclaration d'impôt afin de garantir la validité de leur démarche.

Les personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni doivent également noter que, si elles perdent leur statut de résident fiscal britannique et réalisent par la suite une plus-value lors de la vente ou de toute autre cession de leurs Parts, cette plus-value pourra être soumise à l'impôt britannique sur les plus-values si elles redeviennent résidentes fiscales au Royaume-Uni au cours des cinq années fiscales suivant cette opération.

Les Porteurs de parts personnes physiques résidentes fiscales, mais non domiciliées au Royaume-Uni, doivent noter que, lors de la souscription de Parts, il pourra leur être demandé d'effectuer le paiement directement sur un compte bancaire situé au Royaume-Uni. Lorsqu'un Porteur de parts personne physique prévoit de s'acquitter du produit de sa souscription au moyen de fonds provenant de l'étranger, ce paiement peut constituer un versement imposable au titre de la fiscalité britannique, conformément au Chapitre A1, Partie 14

de l'Income Tax Act de 2007, selon la situation particulière dudit Porteur de parts. Par conséquent, il lui est recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel indépendant avant de souscrire des Parts au moyen de ces fonds.

Les Porteurs de parts personnes morales résidentes fiscales au Royaume-Uni doivent se renseigner sur les dispositions relatives aux « sociétés étrangères contrôlées » figurant à la Partie 9A du Taxation (International and Other Provisions) Act de 2010. Ces dispositions s'appliquent aux sociétés résidentes fiscales au Royaume-Uni qui, seules ou avec des associés, détiennent une participation d'au moins 25 % dans les bénéfices imposables d'une société non résidente, lorsque cette dernière est contrôlée par des personnes résidentes fiscales au Royaume-Uni (sociétés, personnes physiques ou autres entités). Ces dispositions peuvent s'appliquer à tout Porteur de parts personne morale au Royaume-Uni détenant (avec ses associés) plus de 25 % des parts du Fonds, si ce Porteur est considéré comme contrôlé par des personnes résidentes fiscales au Royaume-Uni. Ces règles ne visent pas l'imposition des plus-values, mais se concentrent sur les bénéfices pouvant être artificiellement détournés du Royaume-Uni. L'effet de ces dispositions serait de soumettre ces sociétés à l'impôt sur les sociétés britanniques au prorata de leur participation dans les bénéfices imposables du Fonds.

L'administration fiscale britannique, HM Revenue & Customs, pourra demander l'annulation des avantages fiscaux liés à certaines transactions sur titres en vertu de l'Article 698 de l'Income Tax Act de 2007 ou de l'Article 746 du Corporation Tax Act de 2010. Les Administrateurs ne considèrent pas qu'un avantage fiscal pertinent sera accordé, mais aucune confirmation officielle n'a été demandée à l'administration fiscale britannique.

Si les participations dans l'ICAV ne sont pas réparties de manière suffisamment étendue pour garantir que l'ICAV ne serait pas une société à capital restreint si elle était résidente au Royaume-Uni, les plus-values réalisées par l'ICAV pourront être réparties entre les Porteurs de parts résidents fiscaux au Royaume-Uni détenant une participation supérieure à 25 % de l'ICAV, et dans ce cas, ces Porteurs de parts seraient soumis à l'impôt sur les plus-values ou à l'impôt sur les sociétés (selon le cas) sur la part des gains qui leur est attribuée. Ces règles peuvent faire l'objet d'exceptions, notamment lorsque l'ICAV cède des actifs utilisés uniquement dans le cadre d'activités économiquement significatives menées en totalité ou en grande partie en dehors du Royaume-Uni, ou lorsqu'il peut être démontré que l'évasion fiscale n'était ni l'objectif principal ni l'un des principaux objectifs des transactions concernées. Dans le cas où le Porteur de parts paie l'impôt sur les plus-values ou l'impôt sur les sociétés en vertu de ces dispositions, il pourra ultérieurement demander un allègement pour tout ou partie de l'impôt ainsi acquitté.

Il convient de noter que les taux, les assiettes et les allègements fiscaux peuvent être modifiés.

15.4 Fiscalité allemande

Certains Fonds de l'ICAV, tels que précisés dans le Supplément du Fonds concerné, relèvent du statut de « Fonds en actions », au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*) (telle qu'amendée) (la « **GITA** »).

À cette fin, un Fonds en actions est un Fonds qui, selon son Supplément, investit de manière continue plus de 50 % de ses actifs bruts directement (c'est-à-dire sans détenir d'Actions, telles que définies ci-dessous, via une société intermédiaire ayant la forme juridique d'une société de personnes) dans des Actions (le « **Seuil de participation au capital du Fonds en actions** », comme défini aux fins de l'éligibilité au régime d'exonération fiscale partielle pour les Fonds en actions, conformément aux sections 2 et 20 de la GITA).

Pour être qualifiées d'« Actions » aux fins du Seuil de participation au capital du Fonds en actions, les Actions doivent être détenues par le Fonds concerné (c'est-à-dire lui être fiscalement attribuées au sens du droit fiscal allemand). Par exemple, dans le cadre d'un contrat de prêt de titres ou d'un contrat de swap, le Fonds concerné peut cesser d'être considéré comme le propriétaire fiscal desdites Actions aux fins de l'impôt allemand si celles-ci font l'objet de tels contrats. Les actifs bruts du Fonds concerné sont déterminés sur la base de la valeur de ses actifs, sans tenir compte de ses passifs.

Le Fonds concerné peut, sans y être obligé, utiliser les règles de simplification ou les mesures d'allègement équitables prévues par les autorités fiscales allemandes et applicables aux fins de la GITA.

Les manquements passifs au Seuil de participation au capital du Fonds en actions, notamment ceux résultant de variations non réalisées de la valeur des actifs du Fonds concerné, n'entraînent pas la perte du statut fiscal de Fonds en actions à condition que, dès qu'il en a connaissance, le Fonds prenne, dans un délai raisonnable, des mesures réalisables pour rétablir le respect du seuil.

Si un Fonds concerné ne respecte pas les restrictions d'investissement énoncées dans la présente section et tombe ainsi sous le Seuil de participation au capital du Fonds en actions, il perdra sa classification de Fonds en actions au sens de l'impôt allemand.

Aux fins du Seuil de participation au capital du Fonds en actions, le terme « Actions » désigne :

- (a) les actions d'une société admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé (c'est-à-dire un marché reconnu, ouvert au public et fonctionnant de manière régulière et appropriée) ;
- (b) les actions d'une société qui n'est pas une société immobilière et qui :
 - i. est établie dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans cet État et n'en est pas exonérée ; ou
 - ii. est établie dans tout autre État et y est assujettie à l'impôt sur les sociétés à un taux minimum de 15 %, sans bénéficier d'une exonération de cet impôt ;
- (c) les parts d'un Fonds en actions (c'est-à-dire d'un fonds qui investit de manière continue plus de 50 % de ses actifs bruts directement dans des Actions, conformément à ses statuts ou à son prospectus), et dont 51 % de la valeur des parts sont pris en compte comme des Actions ; ou
- (d) les parts d'un fonds mixte (c'est-à-dire d'un fonds qui investit de manière continue au moins 25 % de ses actifs bruts directement dans des Actions, conformément à ses statuts ou à son prospectus) (« **Fonds mixte** »), et dont 25 % de la valeur des parts sont pris en compte comme des Actions.

Les titres suivants ne sont pas considérés comme des Actions aux fins du Seuil de participation au capital du Fonds en actions :

- (a) les parts dans des sociétés de personnes, même si celles-ci ont opté pour être imposées comme des sociétés en vertu de l'Article 1a de la loi allemande relative à l'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuergesetz*) ;
- (b) les parts dans des sociétés considérées comme des sociétés immobilières conformément à l'Article 2, Paragraphe 9, Phrase 6 de la GITA ;
- (c) les parts dans des sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu dans la mesure où elles effectuent des distributions, sauf si ces distributions sont soumises à une imposition d'au moins 15 % et que le fonds d'investissement n'est pas exonéré ; et
- (d) les parts dans des sociétés,
 - i. dont plus de 10 % des revenus proviennent, directement ou indirectement, de participations dans des sociétés qui ne remplissent pas les conditions suivantes :
 - 1. être établies dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, être assujetties à l'impôt sur les sociétés dans cet État et ne pas en être non exonérées ; ou

2. être établies dans tout autre État et y être assujetties à l'impôt sur les sociétés à un taux minimum de 15 %, sans bénéficier d'une exonération de cet impôt ; ou
- ii. qui détiennent, directement ou indirectement, des participations dans des sociétés qui ne remplissent pas les conditions prévues aux points (d) i. 1. ou 2. ci-dessus, lorsque la juste valeur de marché de ces participations est supérieure à 10 % de la juste valeur de marché desdites sociétés.

Lorsque le Seuil de participation au capital d'un Fonds en actions ou le Seuil de participation au capital d'un Fonds mixte (tels que définis aux fins de l'éligibilité au régime d'exonération fiscale partielle applicable aux Fonds en actions et les Fonds mixtes, conformément aux Articles 2 et 20 de la GITA), utilisés en qualité de fonds cible, est prévu avec effet juridiquement contraignant à l'égard de ces fonds cibles et de tous leurs investisseurs dans leurs statuts ou leur prospectus, et que ce Seuil prévoit qu'un pourcentage supérieur à 51 % des actifs bruts (dans le cas d'un Fonds d'investissement) ou à 25 % des actifs bruts (dans le cas d'un Fonds mixte) doit être investi de manière continue en Actions, alors, par dérogation aux points (c) et (d) ci-dessus, le Fonds d'investissement ou le Fonds mixte concerné, utilisé en qualité de fonds cible, est réputé constituer une participation au capital à hauteur de ce pourcentage plus élevé.

Lorsque le Fonds concerné investit dans des unités ou parts d'un fonds cible, le Fonds consolide les ratios de participation au capital de ces fonds cibles qui sont publiés à la fréquence de valorisation de chaque fonds cible. Cette méthode de consolidation s'applique uniquement aux fonds cibles qui publient une valorisation au moins une fois par semaine.

16. INFORMATIONS STATUTAIRES ET GÉNÉRALES

16.1 Capital social

Le capital social de l'ICAV est de 2 EUR divisé en 2 parts de fondateur de la Société d'une valeur nominale de 1 EUR chacune et de 500 000 000 000 Parts non classées sans valeur nominale.

Les parts non classées sont disponibles à l'émission en tant que Parts. Les Parts de l'ICAV ne confèrent aucun droit de préemption.

16.2 Propriété des Parts

L'ICAV doit tenir et conserver un Registre contenant les coordonnées des Porteurs de parts ainsi que des Porteurs de Parts de fondateur. Seules les personnes dont le nom figure dans le Registre seront considérées comme Porteurs de parts de l'ICAV. Le Dépositaire commun sera le seul Porteur de parts inscrit au Registre.

16.3 Acte constitutif

La Clause 4.1 de l'Acte constitutif stipule que l'objet exclusif de l'ICAV est d'assurer l'investissement collectif de fonds recueillis auprès du public dans des valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers liquides visés au Règlement 68 de la Réglementation, et d'exercer son activité selon le principe de la répartition du risque d'investissement. L'Acte constitutif contient des dispositions ayant les effets suivants :

16.3.1 Pouvoir des Administrateurs d'attribuer des Parts.

Les Administrateurs sont, de manière générale et sans condition, autorisés à exercer tous les pouvoirs de l'ICAV en matière d'attribution de titres, y compris de fractions de titres, dans la limite du capital social autorisé, mais non encore émis de l'ICAV ;

16.3.2 Modification des droits.

Les droits attachés à chaque catégorie de Parts peuvent être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des porteurs représentant au moins 75 % du nombre de Parts émises de la catégorie concernée, ou par une résolution spéciale votée lors d'une assemblée générale distincte des porteurs de Parts de cette catégorie. Ces droits peuvent être ainsi modifiés ou abrogés tant pendant que l'ICAV est en activité, que pendant ou en prévision d'une liquidation.

16.3.3 Droits de Vote.

Sous réserve des droits et restrictions rattachés à toute catégorie de parts à la date considérée, chaque porteur, présent en personne ou par procuration, dispose d'une voix à main levée et, lors d'un vote par scrutin, d'une voix pour chaque Part dont il est titulaire. Les Porteurs qui détiennent une fraction de Parts ne peuvent exercer aucun droit de vote, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou par scrutin, au titre de ladite fraction de Part.

16.3.4 Modification du Capital social.

L'ICAV peut au besoin, sur résolution ordinaire, augmenter son capital social du montant et/ou du nombre de Parts indiqué dans la résolution.

L'ICAV peut également, sur résolution ordinaire :

- (i) redéfinir la devise de toute catégorie de Parts ;
- (ii) consolider et diviser tout ou partie de son capital social en Actions d'un montant supérieur ;
- (iii) subdiviser ses Parts, ou certaines d'entre elles, en Parts d'un montant ou d'une valeur inférieurs ; ou
- (iv) annuler les Parts qui, à la date d'adoption de la résolution, n'ont pas été prises ou dont la souscription n'a pas été convenue, et réduire le capital social autorisé du montant correspondant aux Parts annulées.

16.3.5 Intérêts des Administrateurs.

À condition que la nature et l'étendue de ses intérêts soient divulguées comme indiqué ci-dessous, aucun Administrateur ou Administrateur proposé ne pourra être révoqué de ses fonctions pour avoir souscrit une convention ou conclu un contrat avec l'ICAV. De même, les conventions ou contrats conclus par ou pour le compte d'une autre société dans laquelle un Administrateur détient des intérêts ne pourront être empêchés. Enfin, tout Administrateur souscrivant ces conventions ou détenant de tels intérêts ne sera tenu de rendre compte à l'ICAV des profits réalisés à ce titre du fait de sa fonction d'Administrateur ou de sa relation fiduciaire avec l'ICAV ;

L'Administrateur sera tenu de déclarer la nature de ses intérêts lors de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la question de conclusion du contrat ou de la convention sera prise en considération, ou lors de la réunion suivante s'il ne détient pas encore d'intérêts dans la convention ou le contrat proposé à la date de ladite réunion, ou pourra dans le cas où il obtiendrait des intérêts après conclusion du contrat ou de la convention, effectuer sa déclaration au cours de la réunion suivante ;

Aucun Administrateur ne saurait voter, lors d'une réunion du conseil d'administration, les résolutions relatives à des questions dans lesquelles il détient, directement ou indirectement, un intérêt significatif (autre que son intérêt dans des parts ou d'autres titres de l'ICAV) ou des obligations en conflit, réel ou potentiel, avec les intérêts de l'ICAV. Un Administrateur ne saurait être compté aux fins du quorum requis lors d'une assemblée, concernant la résolution au regard de laquelle il n'est pas habilité à voter.

Un Administrateur sera autorisé à voter (et à être compté aux fins du quorum) sur des résolutions relatives aux questions suivantes, notamment :

- (i) l'attribution de toute sûreté, garantie ou indemnité au titre des sommes qu'il aura prêtées à l'ICAV, à l'une de ses filiales ou sociétés associées, ou au titre d'obligations qu'il aura contractées à la demande ou au profit de l'ICAV ou de l'une quelconque de ses filiales ou sociétés associées ;
- (ii) l'attribution d'une sûreté, garantie ou indemnité au profit d'un tiers, au titre d'une créance ou d'un passif de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou sociétés associées, dont l'Administrateur a lui-même assumé la responsabilité totale ou partielle, à titre individuel ou conjointement avec d'autres, en vertu de l'attribution de cette sûreté, garantie ou indemnité ;
- (iii) toute proposition concernant une offre d'actions ou autres valeurs mobilières émises par l'ICAV ou l'une de ses filiales ou sociétés associées pour souscription, achat ou échange, dès lors que l'Administrateur détiendrait ou serait appelé à détenir un intérêt dans ladite offre en qualité de partie à un contrat ou sous-contrat de prise ferme y rattaché ; ou
- (iv) toute proposition concernant une autre société dans laquelle l'Administrateur détient un intérêt, directement ou indirectement, que ce soit en qualité de dirigeant, de porteur de parts ou autre ;

L'ICAV pourra suspendre ou corriger par voie de résolution ordinaire les dispositions de cette clause dans toute la mesure qu'elle jugera appropriée ou ratifier toute transaction non dûment autorisée pour raison d'infraction à cette clause ;

16.3.6 Pouvoirs d'emprunt.

Sous réserve des Règlements et de la Loi, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de l'ICAV pour emprunter ou lever des capitaux, ainsi que pour hypothéquer, mettre en gage, grever ou transférer ses engagements, biens et actifs (présents ou futurs), à condition que ces emprunts et tout transfert d'actifs respectent les limites prescrites par la Banque centrale ;

16.3.7 Retrait des Administrateurs.

Les Administrateurs ne sont pas tenus de se retirer par rotation ni en raison de l'atteinte d'un âge déterminé ;

16.3.8 Rémunération des Administrateurs.

À moins et jusqu'à ce que l'ICAV en détermine autrement en assemblée générale, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur sera déterminée en tant que de besoin sur résolution des Administrateurs. Un Administrateur qui exerce un mandat exécutif (y compris à cette fin les fonctions de président ou de vice-président) ou qui fournit des services qui, de l'avis des Administrateurs, vont au-delà des obligations courantes d'un Administrateur, peut percevoir une rémunération supplémentaire sous forme de salaire, de commission ou selon toute autre modalité déterminée par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent être remboursés de tous les frais de déplacement, d'hôtel et autres dépenses qu'ils auront eux-mêmes engagées pour assister aux réunions des Administrateurs, aux assemblées générales ou aux réunions distinctes des Porteurs d'une Catégorie de parts ou autre en lien avec l'acquittement de leurs fonctions.

16.3.9 Transfert de Parts.

Sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous, les Parts d'un Porteur quel qu'il soit peuvent être transférées par le biais d'un acte écrit sous une forme habituelle ou courante ou toute autre forme approuvée par les Administrateurs. Les Administrateurs ont toute latitude, sans avoir à motiver leurs décisions, de refuser d'enregistrer tout transfert d'une Part, direct ou indirect, à quelque personne physique ou morale que ce soit qui, de l'avis des Administrateurs, est une Personne américaine ou détient ces Parts pour le compte d'une Personne américaine (à moins que les Administrateurs ne déterminent (i) que la transaction est autorisée au titre d'une exception prévue par la législation des États-Unis sur les valeurs mobilières et (ii) que le Fonds concerné et l'ICAV continuent de bénéficier d'une exemption d'enregistrement en tant que société

d'investissement en vertu de ladite législation sur les valeurs mobilières si cette personne détient des Parts), d'une personne physique de moins de 18 ans (ou toute autre limite d'âge jugée pertinente par les Administrateurs), d'une personne physique ou morale ayant enfreint ou falsifié les déclarations présentées dans les documents de souscription (y compris en ce qui concerne son statut au regard de l'ERISA), qui semble contrevenir à la législation ou aux exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu desquelles ladite personne n'est pas habilitée à détenir des Parts, ou si la détention des Parts est illégale pour cette personne ou inférieure au seuil de participation fixé par les Administrateurs pour cette catégorie de Parts, ou dans des circonstances (que lesdites circonstances touchent directement ou indirectement cette ou ces personnes, et que ce soit isolément ou en conjonction avec une ou plusieurs autres personnes, apparentées ou non, ou toutes autres circonstances que les Administrateurs jugent pertinentes) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient exposer le Fonds concerné de l'ICAV à des conséquences fiscales ou tout autres incidences pécuniaires, financières ou administratives (y compris s'efforcer de garantir que les actifs du Fonds concerné ne soient pas considérés comme « actifs relevant d'un régime » au sens de l'ERISA et du code correspondant) ou à contrevenir à une loi ou une réglementation que le Fonds n'aurait autrement pas encourue ou enfreinte, ou pourraient impliquer que le Fonds soit tenu de se conformer à des obligations d'enregistrement ou de déclaration dans une juridiction où il n'y serait pas autrement tenu ou qui sont par ailleurs interdites par l'Acte constitutif.

Les Administrateurs peuvent refuser de reconnaître un acte de transfert à moins que celui-ci ne soit accompagné du certificat relatif aux Parts (lorsqu'il a déjà été émis), qu'il ne concerne qu'une seule catégorie de Parts, qu'il ne soit établi en faveur d'au plus quatre cessionnaires et qu'il soit déposé au siège social ou en tout autre lieu désigné par les Administrateurs ;

16.3.10 Droit de rachat

Les Porteurs de parts ont le droit de demander à l'ICAV le rachat de leurs Parts conformément aux dispositions de l'Acte constitutif ;

16.3.11 Dividendes

En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs sont habilités à déclarer des dividendes prélevés sur :

- le revenu net (le revenu après déduction des charges) ;
- les plus-values réalisées nettes des moins-values réalisées et latentes ;
- les plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes ;
- le revenu net et les plus-values réalisées nettes des moins-values réalisées et latentes ;
- le revenu net et les plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes ; ou
- le capital.

Tout dividende non réclamé dans les six ans à compter de la date de sa déclaration sera déchu et reviendra au Fonds concerné.

16.3.12 Fonds

Les Administrateurs doivent constituer un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Fonds créé par l'ICAV, auquel s'appliquent les dispositions suivantes :

- (v) pour chaque Fonds, l'ICAV tiendra des livres et registres comptables distincts dans lesquels seront consignées toutes les opérations relatives au Fonds concerné. En particulier, seront attribués à chaque Fonds : le produit de l'attribution et de l'émission de Parts de chaque Catégorie de parts dans ce Fonds, les

investissements et les passifs, ainsi que les revenus et charges qui lui sont imputables, sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif ;

- (vi) tout actif dérivé d'un ou de plusieurs autres actifs (qu'il s'agisse de numéraire ou autre) appartenant à un Fonds donné sera inscrit dans les livres et registres comptables de l'ICAV au titre du même Fonds que l'actif dont il est issu, et toute hausse ou baisse de valeur de cet actif sera imputée audit Fonds ;
- (vii) aucune Part ne sera émise selon des conditions autorisant les Porteurs d'un Fonds à participer aux Actifs de l'ICAV autres que les Actifs (le cas échéant) du Fonds correspondant à ces Parts. Si le produit des actifs du Fonds concerné n'est pas suffisant pour financer le montant total du rachat dû à chaque Porteur de parts de ce Fonds, ce produit sera, sous réserve des conditions applicables au Fonds concerné, réparti entre chaque Porteur de parts au prorata de la valeur liquidative des Parts détenues par chacun d'eux. Lorsque les actifs nets réalisés d'un Fonds sont insuffisants pour payer l'intégralité des montants dus au titre des Parts concernées conformément aux conditions du Fonds concerné, les Porteurs de parts de ce Fonds n'auront pas d'autre droit eu égard au paiement desdites Parts ou, à une quelconque réclamation à l'encontre de l'ICAV, d'autres Fonds ou d'actifs de l'ICAV au motif d'un quelconque manque à gagner ;
- (viii) dès lors qu'il existe des actifs de l'ICAV que les Administrateurs ne jugent pas attribuables à un ou plusieurs Fonds particulier(s), les Administrateurs pourront, avec l'approbation du Dépositaire, répartir ces actifs entre un ou plusieurs Fonds selon la méthode et sur la base qu'ils estiment, à leur discrétion, justes et équitables. Les Administrateurs ont également le pouvoir, à tout moment et de temps à autre, de modifier, avec l'approbation du Dépositaire, la base sur laquelle ces actifs ont été précédemment répartis ;
- (ix) chaque Fonds se verra imputer les passifs, dépenses, coûts, charges ou réserves de l'ICAV concernant ou imputables à ce Fonds et tous passifs, dépenses, coûts, charges ou réserves de l'ICAV non imputables à un ou des Fonds en particulier seront affectés et imputés par les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, de la manière et selon les bases que les Administrateurs jugeront, à leur entière discrétion, justes et équitables. Les Administrateurs auront en outre le pouvoir et pourront à tout moment, le cas échéant, avec l'accord du Dépositaire, faire varier les bases de cette répartition, y compris, lorsque les circonstances le leur permettront, procéder à la réaffectation de ces passifs, dépenses, coûts, charges et réserves.

16.3.13 Échanges de Fonds.

Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif, du Prospectus et du Supplément concerné, un Porteur de Parts de toute catégorie dans un Fonds à un Jour de négociation donné peut, périodiquement, échanger tout ou partie de ses Parts contre des Parts d'une autre catégorie (qu'il s'agisse d'une catégorie existante ou d'une catégorie nouvellement créée avec l'approbation des Administrateurs à compter de ce Jour de négociation).

16.3.14 Liquidation.

L'ICAV sera liquidée dans les cas suivants :

- (x) adoption d'une résolution spéciale de liquidation ;
- (xi) non-démarrage des activités dans l'année suivant sa constitution ou suspension de ses activités pendant une année ;
- (xii) nombre de membres inférieur au minimum légal de deux ;
- (xiii) incapacité de l'ICAV à payer ses dettes et nomination d'un liquidateur ;
- (xiv) décision du tribunal compétent en Irlande estimant que les affaires de l'ICAV ou l'exercice des pouvoirs des Administrateurs ont été oppressifs envers des membres ; ou

(xv) décision du tribunal compétent en Irlande estimant qu'il est juste et équitable de liquider l'ICAV.

L'Acte constitutif contient des dispositions ayant les effets suivants :

En cas de liquidation de l'ICAV, le liquidateur doit, sous réserve des dispositions légales, affecter les actifs de chaque Fonds dans l'ordre et de la manière qu'il estime appropriés pour régler les créanciers de ce Fonds ;

Les actifs disponibles pour distribution entre les Porteurs de parts seront répartis comme suit : premièrement, la part des actifs d'un Fonds attribuable à chaque catégorie de Parts sera distribuée aux porteurs de cette catégorie proportionnellement au nombre de Parts détenues par chacun par rapport au nombre total de Parts de la catégorie en circulation à la date de début de la liquidation ; deuxièmement, tout solde restant, non attribuable à une catégorie de Parts, sera réparti au prorata entre les catégories sur la base de la Valeur liquidative attribuable à chaque catégorie à la date de début de la liquidation, et le montant ainsi attribué à chaque catégorie sera distribué aux porteurs proportionnellement au nombre de Parts qu'ils détiennent dans cette catégorie ;

Un Fonds peut être liquidé conformément à l'Article 37 de la Loi et, dans ce cas, les dispositions énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis à ce Fonds ;

Si l'ICAV est liquidé (que la liquidation soit volontaire, supervisée ou ordonnée par le tribunal), le liquidateur peut, avec l'autorisation d'une résolution spéciale des porteurs concernés et toute autre sanction requise par la Loi, répartir en nature, entre les porteurs de Parts d'une ou plusieurs catégorie(s) d'un Fonds, tout ou partie des actifs de l'ICAV relatifs à ce Fonds, qu'il s'agisse de biens de nature unique ou non. À cette fin, le liquidateur peut fixer la valeur qu'il estime équitable pour une ou plusieurs catégorie(s) de biens et déterminer la manière dont cette répartition doit être effectuée entre tous les porteurs de Parts, ou entre porteurs de différentes catégories de Parts, selon le cas. Le liquidateur ou les liquidateurs pourront, par voie de ladite approbation, échoir la partie de leurs actifs à des fiduciaires sur des fiducies au bénéfice des porteurs que le liquidateur ou les liquidateurs jugeront appropriées, et la clôture de la liquidation de l'ICAV pourra être prononcée et l'ICAV dissoute, mais de telle manière qu'aucun porteur ne soit obligé d'accepter des actifs assortis d'un quelconque passif. Un Porteur de parts peut demander au liquidateur, au lieu de lui transférer tout actif en nature, qu'il organise la vente de ces actifs et qu'il lui verse le produit net de cette vente.

16.3.15 Dissolution d'un Fonds

Tout Compartiment peut être dissous à la seule discrétion des Administrateurs, par notification écrite adressée au Dépositaire, dans l'une des circonstances suivantes :

- (a) si, à tout moment, la Valeur liquidative du Fonds concerné devient inférieure au seuil de rachat obligatoire fixé par les Administrateurs pour ce Fonds et indiqué dans le Supplément correspondant ; ou
- (b) si un Fonds n'est plus autorisé ou de quelque autre manière officiellement agréé par la Banque centrale ; ou
- (c) lorsque l'adoption d'une nouvelle loi fait basculer le Fonds concerné en situation d'illégalité, ou que les Administrateurs estiment qu'il est impossible ou déconseillé de poursuivre son activité ; ou
- (d) en cas de modification des aspects importants de l'activité, de la situation économique ou politique rattachée à un Fonds qui, selon les Administrateurs, entraînerait des conséquences significatives préjudiciables aux Investissements dudit Fonds ; ou
- (e) si les Administrateurs ont conclu qu'il était irréalisable ou peu judicieux de poursuivre l'exploitation d'un Fonds au motif de conditions de marché qui prévalent ; ou

- (f) si les Administrateurs ont conclu qu'il est ou devient impossible ou irréalisable, notamment en raison des coûts, des risques ou de contraintes opérationnelles, de conclure ou de maintenir des positions sur des instruments dérivés liés à l'Indice concerné pour le Fonds concerné, ou d'investir dans des titres composant cet Indice ; ou
- (g) si un Fonds n'est pas capable de répliquer l'Indice concerné ni capable de le remplacer par un autre indice ; ou
- (h) si les circonstances prévalant sur le Marché secondaire rendent l'exploitation du Fonds impossible ou inefficace sur le plan économique.

16.3.16 Réserve liée à la détention de Parts.

L'Acte constitutif ne prévoit pas que les Administrateurs doivent détenir des Parts pour exercer leurs fonctions.

16.4 Contrats importants

- (a) Les contrats ci-après, qui ne relèvent pas du cours normal des activités de l'ICAV, ont été conclus par celui-ci et sont, ou peuvent être, importants. Sauf dans les cas indiqués ci-après, l'ICAV n'a conclu aucun autre contrat (hors contrats conclus dans le cours normal des activités) comportant des dispositions conférant à l'ICAV des droits ou obligations importants à la date du présent Prospectus :
 - (i) le Contrat de gestion. Le Contrat de gestion prévoit que la nomination du Gestionnaire restera effective jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 180 jours adressé à l'autre partie. Toutefois, dans certaines circonstances, notamment en cas d'insolvabilité de l'une des parties ou de manquement non-remédié après notification, le Contrat de gestion peut être résilié avec effet immédiat par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat de gestion prévoit des indemnités en faveur du Gestionnaire, sauf en ce qui concerne les situations résultant de sa fraude, de sa mauvaise foi, de sa faute intentionnelle, de son imprudence ou de sa négligence dans l'exercice de ses fonctions et obligations, auquel cas sa responsabilité sera engagée ;
 - (ii) le Contrat de dépositaire. Le Contrat de dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire restera effective jusqu'à sa résiliation par l'ICAV ou par le Gestionnaire moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours. Toutefois, dans certaines circonstances, notamment en cas d'insolvabilité de l'une des parties ou de manquement non-remédié après notification, le Contrat de dépositaire peut être résilié avec effet immédiat, étant entendu que, dans tous les cas, la résiliation de la nomination du Dépositaire ne prendra effet qu'après la nomination d'un dépositaire remplaçant et l'approbation de cette nomination par la Banque centrale. Le Contrat de dépositaire prévoit des indemnités en faveur du Dépositaire, sauf en ce qui concerne les situations résultant d'un manquement à ses obligations, commis intentionnellement ou par négligence, ou d'une mauvaise exécution de celles-ci, auquel cas sa responsabilité sera engagée ;
- (b) Les contrats ci-après, qui ne sont pas conclus dans le cours normal des activités de l'ICAV, ont été conclus par celui-ci et sont, ou peuvent être, importants :
 - (i) le Contrat de gestion d'investissement aux termes duquel le Gestionnaire a nommé Assenagon Asset Management S.A. en qualité de Gestionnaire d'investissement de certains Fonds. Le Contrat prévoit que la nomination d'Assenagon Asset Management S.A. restera effective jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie. Toutefois, dans certaines circonstances, notamment en cas d'insolvabilité de l'une des parties, de cessation de l'autorisation d'Assenagon Asset Management S.A. d'agir en qualité de gestionnaire d'investissement ou de manquement non-remédié après notification, le Contrat peut être résilié avec effet immédiat par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat prévoit des indemnités en faveur d'Assenagon Asset Management S.A., sauf en ce qui concerne les situations résultant d'un manquement à ses

déclarations ou engagements pris, ou de sa faute intentionnelle, de sa fraude, de sa mauvaise foi ou de sa négligence dans l'exécution de ses fonctions et obligations ;

- (ii) le Contrat de gestion d'investissement aux termes duquel le Gestionnaire a nommé Keyridge Asset Management Limited en qualité de Gestionnaire d'investissement de certains Fonds. Le Contrat prévoit que la nomination de Keyridge Asset Management Limited restera effective jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie. Toutefois, dans certaines circonstances, notamment en cas d'insolvabilité de l'une des parties, de cessation de l'autorisation de Keyridge Asset Management Limited d'agir en qualité de gestionnaire d'investissement ou de manquement non-remédié après notification, le Contrat peut être résilié avec effet immédiat par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. Il prévoit des indemnités en faveur de Keyridge Asset Management Limited, sauf en ce qui concerne les situations résultant de sa faute intentionnelle, de sa fraude, de sa mauvaise foi ou de sa négligence dans l'exécution de ses fonctions et obligations ;
- (iii) le Contrat de gestion d'investissement aux termes duquel le Gestionnaire a nommé Atlantic House Investments Limited en qualité de Gestionnaire d'investissement de certains Fonds. Le Contrat prévoit que le mandat d'Atlantic House Investments Limited restera effectif jusqu'à résiliation de l'une des parties par notification écrite d'un préavis minimum de quatre-vingt-dix jours signifié à l'autre partie, étant entendu qu'en certaines circonstances, comme l'insolvabilité de l'une des parties, le retrait du droit d'exercice d'Atlantic House Investments Limited en qualité de gestionnaire d'investissement, ou le défaut de résolution d'un manquement après mise en demeure, le Contrat puisse être résilié avec effet immédiat par simple notification écrite de l'une ou l'autre des parties. Il prévoit des indemnités en faveur de Atlantic House Investments Limited, sauf en ce qui concerne les situations résultant de sa faute intentionnelle, de sa fraude, de sa mauvaise foi ou de sa négligence dans l'exécution de ses fonctions et obligations ;
- (iv) le Contrat d'administration aux termes duquel le Gestionnaire a délégué à l'Agent administratif ses fonctions d'administration, de tenue de registre et d'agent de transfert. Le Contrat d'administration prévoit que la nomination de l'Agent administratif restera effective jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie. Toutefois, dans certaines circonstances, notamment en cas d'insolvabilité de l'une des parties ou de manquement non-remédié après notification, le Contrat d'administration peut être résilié avec effet immédiat par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat d'administration prévoit des indemnités en faveur de l'Agent administratif, sauf en ce qui concerne les situations résultant de sa négligence, de sa mauvaise foi, de sa faute intentionnelle ou de sa fraude dans l'exécution de ses fonctions en vertu du Contrat d'administration, auquel cas sa responsabilité sera engagée ;
- (v) la Convention de distribution et services d'assistance, aux termes de laquelle le Gestionnaire a délégué à l'Agent de distribution dans l'Union européenne et à l'Agent de distribution au Royaume-Uni (les « **Agents** ») la fonction de commercialisation des Parts de l'ICAV. La Convention de distribution et services d'assistance prévoit que la nomination des Agents restera effective jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie. Toutefois, dans certaines circonstances, notamment en cas d'insolvabilité de l'une des parties ou de manquement non-remédié après notification, la Convention de distribution et services d'assistance peut être résiliée avec effet immédiat par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. La Convention de distribution et services d'assistance prévoit des indemnités en faveur des Agents, sauf en ce qui concerne les situations résultant de leur négligence, de leur faute intentionnelle ou de leur fraude dans l'exécution de leurs fonctions en vertu de la Convention de distribution et services d'assistance, auquel cas leur responsabilité sera engagée.

16.5 Litige

Depuis sa constitution, l'ICAV n'a été impliqué dans aucune procédure judiciaire et, à sa connaissance, aucune n'est en cours ni susceptible d'être engagée contre lui ou par lui, qui pourrait avoir, ou avoir eu depuis sa constitution, un effet significatif sur sa situation financière ou sa rentabilité.

16.6 Responsabilité séparée entre les Fonds

L'ICAV applique une ségrégation des responsabilités entre ses Fonds. Par conséquent, les registres et les comptes de chaque Fonds sont tenus séparément dans la devise de base du Fonds concerné. Les actifs de chaque Fonds appartiennent exclusivement à ce Fonds, sont séparés dans les registres du Dépositaire, de ceux des autres Fonds, et ne doivent pas (sauf disposition contraire de la Loi) être utilisés pour acquitter directement ou indirectement les dettes ou créances d'un autre Fonds ni être disponibles à cet effet. Lorsqu'un actif ou un passif de l'ICAV ne peut être attribué à un Fonds en particulier, les Administrateurs peuvent déterminer, à leur discrétion et sous réserve de l'approbation des Commissaires aux comptes, la base de répartition de cet actif ou de ce passif entre les différents Fonds. Les Administrateurs peuvent, par ailleurs, modifier cette base à tout moment, sous réserve de l'approbation des Commissaires aux comptes. Toutefois, cette approbation n'est pas requise lorsque la répartition de l'actif ou du passif s'effectue entre tous les Fonds au prorata de leur Valeur liquidative.

16.7 Commissions

Sauf indication contraire sous la Section « Commissions et frais » ci-dessus, aucune commission, escompte, courtage ou autre condition spéciale n'a été accordé ni n'est dû par l'ICAV lors de l'émission ou de la vente de tout capital de l'ICAV.

16.8 Divers

L'ICAV n'a pas et n'a jamais eu d'employés depuis sa constitution. En outre, l'ICAV n'a acquis aucun bien, n'a pas l'intention d'en acquérir et n'a pris aucun engagement en ce sens.

16.9 Agent des services au R.-U.

L'Agent des facilités au Royaume-Uni est WisdomTree UK Limited. Il mettra à disposition des locaux à son adresse au Royaume-Uni, afin que (i) toute personne puisse consulter et/ou obtenir (gratuitement) une copie du présent Prospectus, des DICI, des DIC, des derniers rapports annuels et semestriels de l'ICAV, ainsi que de l'Acte constitutif. Les documents constitutifs de l'ICAV peuvent être obtenus moyennant des frais raisonnables, tandis que le présent Prospectus, les DICI, les DIC et les derniers rapports annuels et semestriels de l'ICAV seront fournis gratuitement ; (ii) que les investisseurs puissent obtenir des informations sur les prix des Parts, racheter des Parts ou prendre des dispositions pour racheter des Parts et recevoir les paiements correspondants ; et (iii) que toute personne puisse soumettre une réclamation concernant le fonctionnement de l'ICAV, laquelle sera transmise au Gestionnaire par l'Agent des facilités au Royaume-Uni.

16.10 Consultation de documents

Des copies des documents suivants peuvent être consultées à tout moment aux heures normales de bureau, tous les jours (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés). Les documents mentionnés aux points (i) et (iii) peuvent être obtenus gratuitement au siège social du Gestionnaire à Dublin et, pour les investisseurs au Royaume-Uni, au bureau de l'Agent des facilités, aux heures normales de bureau, tous les Jours ouvrables

- (i) l'Acte constitutif ;
- (ii) le Prospectus ;
- (iii) les Suppléments de Fonds, le cas échéant ;
- (iv) les DICI ou les DIC ; et

- (v) les derniers rapports annuel et semestriel de l'ICAV.

APPENDICE I

Bourses et Marchés réglementés

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés et des IFD hors cote, les investissements dans des titres ou des IFD ne seront réalisés que dans des titres ou des IFD cotés ou négociés sur les bourses et marchés énumérés ci-dessous dans le présent Prospectus ou dans tout Supplément ou révision de celui-ci. Ces bourses et marchés sont listés conformément aux Exigences de la Banque centrale. Il est toutefois précisé que celle-ci ne publie pas de liste des marchés et bourses agréés. La liste, telle qu'établie à ce jour, est la suivante :

1. Les bourses de valeurs de tout État membre de l'UE (à l'exception de Malte), de tout État membre de l'EEE (à l'exception du Liechtenstein), de la Suisse, de l'Australie, du Canada, de Hong Kong, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni ou des États-Unis.

2. Les bourses de valeurs suivantes :

Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires Mercado Abierto Electronico S.A.
Bangladesh	Dhaka Stock Exchange Chittagong Stock Exchange Limited
Brésil	BM&F Bovespa S.A.
Chili	Bolsa Electronica de Chile Bolsa de Comercio de Santiago Bolsa de Valparaiso
Chine	Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Croatie	Zagreb Stock Exchange
Égypte	Egyptian Exchange
Inde	National Stock Exchange Bombay Stock Exchange Limited
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie	Amman Stock Exchange
Kenya	Nairobi Securities Exchange
Corée du Sud	Korea Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia Securities Berhad Bursa Malaysia Derivatives Berhad
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores

	Mercado Mexicano de Derivados
Maroc	Bourse de Casablanca
Nigeria	Nigeria Stock Exchange
Pakistan	Karachi Stock Exchange
	Lahore Stock Exchange
	Islamabad Stock Exchange
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Philippines Stock Exchange
Russie	Open Joint Stock Company Moscow Exchange MICEX-RTS (MICEX-RTS)
Singapour	Singapore Exchange Limited
	CATLIST
Afrique du Sud	JSE Limited
	South African Futures Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Thaïlande	e Stock Exchange of Thailand
	Market for Alternative Investments
	Bond Electronic Exchange
	Thailand Futures Exchange
Taïwan	Taiwan Stock Exchange
	GreTai Securities Market
	Taiwan Futures Exchange
Tunisie	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	Istanbul Stock Exchange
	Turkish Derivatives Exchange
EAU – Abou Dhabi	Abu Dhabi Securities Exchange
EAU – Dubaï	Dubai Financial Market (DFM)
	NASDAQ Dubai Limited
Uruguay	Bolsa de Valores de Montevideo
	Bolsa Electrónica de Valores del Uruguay SA

Les marchés réglementés suivants, y compris les marchés réglementés sur lesquels les IFD peuvent être négociés :

- (a) les marchés organisés par l'International Capital Markets Association ;

- (b) le marché dirigé par « les institutions du marché monétaire cotées », tel que décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » (La réglementation des marchés des espèces en gros et des opérations de gré à gré sur produits dérivés en livres Sterling, devises et or) ;
- (c) AIM – le marché britannique des investissements alternatifs (Alternative Investment Market), organisé et géré par le LSE ;
- (d) le NASDAQ aux États-Unis ;
- (e) le marché des titres d'État américains dirigé par des spécialistes en valeurs du Trésor sur le marché primaire et réglementé par la Federal Reserve Bank de New York ;
- (f) le marché de gré à gré aux États-Unis, réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ;
- (g) le marché de gré à gré aux États-Unis, réglementé par MarketAxess ;
- (h) le marché de gré à gré aux États-Unis, réglementé par la National Association Of Securities Dealers (NASD) ;
- (i) le marché français des Titres de créance négociables (TCN) ;
- (j) La Bourse coréenne (marché des contrats à terme standardisés) ;
- (k) le marché de gré à gré des obligations du gouvernement canadien, réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada ;
- (l) tout marché dérivé agréé au sein de l'Espace économique européen, sur lequel les IFD peuvent être négociés.
- (m) EUROTLX (système multilatéral de négociation) ;
- (n) HI_MTF (système multilatéral de négociation) ;
- (o) NASDAQ OMX Europe (NEURO) (système multilatéral de négociation) ;
- (p) EURO MTF pour les titres (système multilatéral de négociation) ;
- (q) MTS Austria (système multilatéral de négociation) ;
- (r) MTS Belgium (système multilatéral de négociation) ;
- (s) MTS France (système multilatéral de négociation) ;
- (t) MTS Irlande (système multilatéral de négociation) ;
- (u) NYSE BondMatch (système multilatéral de négociation) ;
- (v) POWERNEXT (système multilatéral de négociation) ;
- (w) Tradegate AG (système multilatéral de négociation).

APPENDICE II

Techniques d'investissement et Instruments utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement direct

A. Investissement dans des IFD

Les dispositions suivantes s'appliquent chaque fois qu'un Fonds envisage de réaliser des opérations sur des IFD, y compris, sans s'y limiter, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme, les swaps, les swaps d'inflation (éventuellement pour gérer le risque d'inflation), les options, les swaptions et les bons de souscriptions, lorsque ces opérations ont pour objectif la gestion efficace du portefeuille d'un Fonds ou des investissements directs (et que cette intention est divulguée dans la politique d'investissement du Fonds). Lorsqu'un Fonds envisage de réaliser des opérations sur des IFD, le Gestionnaire emploiera un processus de gestion des risques permettant de surveiller et de mesurer, continuellement, les différents risques liés aux IFD, ainsi que leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'un Fonds. Seuls les IFD ayant été intégrés au processus de gestion des risques pourront être utilisés. L'ICAV fournira aux Actionnaires, sur simple demande de leur part, des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion du risque employées, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et toute évolution récente des caractéristiques des principales catégories d'investissements, en termes de risque et de rendement.

Les conditions et limites d'utilisation de ces techniques et instruments pour chaque Fonds sont les suivantes :

L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés à des valeurs mobilières ou à des instruments monétaires, combinée, le cas échéant, aux positions résultant d'investissements directs, ne peut excéder les limites d'investissement prévues par les Exigences de la Banque centrale. (Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'un IFD indiciel, sous réserve que l'indice sous-jacent corresponde aux critères stipulés dans les Exigences de la Banque centrale).

Un Fonds peut investir en IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et faisant partie de catégories approuvées par la Banque centrale.

Les investissements dans des IFD seront soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

B. Gestion efficace de portefeuille – Autres Techniques et Instruments

Outre les investissements en IFD mentionnés ci-dessus, l'ICAV peut recourir à d'autres techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille, sous réserve des conditions imposées par la Banque centrale, incluant notamment les contrats de mise et de prise en pension (« contrats de mise/prise en pension ») et les contrats de prêt de titres. Ces techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, y compris les IFD lorsqu'ils ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, s'entendent comme les techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement appropriés en ce sens qu'ils sont rentabilisés ;
- (b) ils sont mis en œuvre en vue d'un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
 - (i) la réduction du risque ;
 - (ii) la réduction du coût ;
 - (iii) la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour un Fonds, dans des conditions de risque cohérentes avec le profil de risque du Fonds et avec les règles de diversification des risques prévues dans la Réglementation et la Réglementation de la Banque centrale.
- (c) les risques qui en découlent sont adéquatement pris en compte dans le processus de gestion des risques du Fonds ; et

(d) leur mise en œuvre n'entraîne ni modification des objectifs d'investissement déclarés du Fonds ni ajout de risques substantiels par rapport à la politique générale de risques décrite dans les documents d'information.

Des techniques et instruments (autres que les IFD) peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier aux contrats de mise/prise en pension et aux contrats de prêt de titres, conformément aux exigences de la Banque centrale :

1. Les contrats de mise/prise en pension et contrats de prêt de titres doivent être exécutés conformément aux pratiques normales de marché.
2. L'ICAV dispose à tout moment du droit de mettre fin à tout contrat de prêt de titres qu'elle a conclu, et d'exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés.
3. Les contrats de mise/prise en pension et les contrats de prêt de titres ne constituent pas des contrats d'emprunt ou de prêt au sens des Règlements respectifs 103 et 111.
4. Lorsque l'ICAV conclut un contrat de mise/prise en pension, il veille à pouvoir, à tout moment, soit récupérer tous les titres faisant l'objet du contrat, soit mettre fin au contrat de mise/prise en pension conclu. Les contrats de mise/prise en pension à échéance fixe ne dépassant pas sept jours sont considérés comme des contrats permettant à l'ICAV de rappeler à tout moment les actifs concernés.

Lorsque l'ICAV conclut un contrat de mise/prise en pension, il veille à pouvoir, à tout moment, rappeler le montant total du numéraire ou mettre fin au contrat de mise/prise en pension, soit sur la base du principal augmenté des intérêts courus, soit sur la base de la valeur de marché. Lorsque les liquidités sont récupérables à tout moment à la valeur marchande, ladite valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur liquidative d'un Fonds. Les accords de prise en pension à échéance fixe ne dépassant pas sept jours doivent être considérés comme des accords permettant à l'ICAV de récupérer à tout moment ses actifs.

Le Gestionnaire d'investissement procède aux évaluations de crédit des contreparties d'un contrat de mise/prise en pension ou d'un contrat de prêt de titres. Lorsqu'une contrepartie est assortie d'une note de crédit attribuée par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en compte dans le processus d'évaluation du crédit, et, si l'agence de notation dégrade la note de la contrepartie à A-2 ou en deçà (ou une note équivalente), le Gestionnaire d'investissement procède sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.

C. Risques et conflits d'intérêts potentiels inhérents aux techniques de gestion efficace de portefeuille.

Certaines activités de gestion efficace de portefeuille, ainsi que la gestion du collatéral associé à ces activités, comportent des risques spécifiques (voir ci-dessous). Veuillez vous référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risques ». Ces risques peuvent exposer les investisseurs à un niveau de risque de perte accru.

D. Gestion du collatéral pour les opérations sur dérivés financiers de gré à gré et pour les techniques de gestion efficace de portefeuille

Aux fins de la présente section, le terme « Établissements pertinents » désigne les établissements de crédit agréés de l'EEE ou les établissements de crédit agréés d'un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE)

de l'accord de Bâle de juillet 1988 sur les fonds propres (Basle Capital Convergence Agreement) ou les établissements de crédit agréés à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Le collatéral obtenu dans le cadre d'opérations sur dérivés financiers de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille (« Collatéral »), telles que les contrats de mise/prise en pension ou les contrats de prêt de titres, doit respecter les critères suivants :

Liquidité : le collatéral (autre que les garanties en numéraire) doit être hautement liquide et négocié sur un Marché Réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale dotée d'un système de cotation transparent, de manière à ce qu'il puisse être rapidement vendu à un prix proche de sa valorisation pré-vente. Le collatéral doit également respecter les dispositions du Règlement 74 de la Réglementation.

Valorisation : le collatéral doit être valorisé au moins quotidiennement à la valeur marchande, et les actifs dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptés comme garantie, sauf moyennant une décote de précaution appropriée ;

Qualité de crédit de l'émetteur : le collatéral reçu doit être de qualité élevée. Le Gestionnaire s'assurera :

- (i) si l'émetteur a été noté par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, de prendre en compte cette notation de crédit dans le cadre du processus d'évaluation de crédit de la contrepartie ; et
- (ii) que, si la note d'un émetteur est abaissée en dessous des deux meilleures notations de crédit à court terme attribuées par l'agence de notation indiquée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, une nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur soit réalisée sans délai ;

Corrélation : le collatéral doit être émis par une entité indépendante de la contrepartie. Le Gestionnaire doit disposer de motifs raisonnables lui laissant prévoir que l'instrument concerné ne présente pas de corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;

Diversification :

- (i) sous réserve du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale à un émetteur donné établie à 20 % de la Valeur liquidative du Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à plusieurs contreparties, les différents paniers de garantie doivent être regroupés pour assurer que l'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de la Valeur liquidative du Fonds ;
- (ii) un Fonds peut être entièrement collatéralisé par différents titres transférables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, des États non membres ou par des organismes publics internationaux où siègent un ou plusieurs État(s) membre(s), à condition que ces garanties proviennent d'au moins 6 émissions distinctes et que les titres issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les États membres, les autorités locales, les États non membres ou les organismes publics internationaux qui émettent ou garantissent des titres pouvant être acceptés en garantie pour plus de 20 % de la Valeur liquidative d'un Fonds sont identifiés au paragraphe 2.12 de l'Appendice III ; et

Disponibilité immédiate : le collatéral doit pouvoir être exigible à tout moment par l'ICAV sans mention ni approbation de la contrepartie.

Sous réserve des critères énoncés ci-dessus, le collatéral doit se présenter sous l'une des formes suivantes :

- (a) espèces ;
- (b) titres d'État ou autres titres publics ;
- (c) certificats de dépôts émis par des Institutions compétentes ;

- (d) obligations/billets de trésorerie émis par des Institutions compétentes ou par des émetteurs non bancaires dont l'émission ou l'émetteur est noté A1 ou équivalent ;
- (e) lettres de crédit, inconditionnelles et irrévocables, d'une échéance résiduelle de trois mois ou moins, émises par des Institutions compétentes ; et
- (f) titres de capital négociés sur une place boursière dans l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Jusqu'à l'expiration du contrat de mise/prise en pension ou du contrat de prêt de titres, le collatéral obtenu dans le cadre de ces contrats doit être valorisé quotidiennement à la valeur de marché et rester égal ou supérieur à la valeur du montant investi ou des titres prêtés. Le collatéral doit être détenu par le Dépositaire, ou son agent (dans le cas de transferts de titres). Cette condition ne s'applique pas en l'absence de transfert de propriété. Dans ce cas, la garantie peut être détenue par un teneur de compte-conservateur tiers soumis à une surveillance prudentielle et sans lien avec le fournisseur du collatéral.

Collatéral non numéraire

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties, ni nanties.

Collatéral en espèces

Les liquidités utilisées comme garantie ne peuvent être que :

1. placées en dépôt auprès d'Institutions compétentes ;
2. investies dans des obligations d'État de qualité élevée ;
3. utilisées aux fins d'opérations de mise/prise en pension, sous réserve que ces transactions soient effectuées avec des Institutions compétentes et que l'ICAV puisse retirer à tout moment l'intégralité du montant en numéraire sur une base anticipée ;
4. des fonds monétaires à court terme tels que définis à l'Article 2(14) du Règlement sur les fonds monétaires ;
5. des fonds monétaires à court terme tels que définis dans la Règle 89 des Exigences de la Banque centrale, lorsque l'investissement est effectué avant le 21 janvier 2019 ; et
6. le collatéral en espèces réinvesti doit être diversifié conformément aux exigences de diversification applicables au collatéral autre qu'en espèces.

L'ICAV a mis en place une politique de décote eu égard à chaque classe d'actifs reçue comme collatéral. Une décote est une réduction appliquée à la valeur d'un actif donné en garantie afin de tenir compte de la possibilité que son évaluation ou son profil se détériore dans la durée. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, en ce compris la solvabilité de l'émetteur du collatéral, la volatilité du cours du collatéral, ainsi que les résultats de tous stress tests éventuellement réalisés conformément à la politique de gestion du collatéral. Sous réserve des termes des accords en vigueur avec la contrepartie concernée, qui peuvent inclure ou non des montants minimaux de transfert, l'ICAV prévoit que tout collatéral reçu présente une valeur, ajustée conformément à la politique de décote, qui soit égale ou supérieure à l'exposition de la contrepartie concernée, le cas échéant.

Les expositions au risque sur une contrepartie, découlant d'opérations sur dérivés financiers de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, doivent être agrégées pour le calcul des limites de risque de contrepartie définies à l'Appendice III, section 2.8.

APPENDICE III

Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

L'investissement des actifs du Fonds concerné doit être effectué en conformité avec la Réglementation. La Réglementation prévoit :

1	Investissements autorisés
	Les investissements d'un Fonds sont restreints aux éléments suivants :
1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cotation officielle d'une Bourse d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
1.2	Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1.3	Instruments monétaires autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Unités d'OPCVM.
1.5	Unités de FIA.
1.6	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un Fonds ne pourra investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 1 ci-dessus.
2.2	Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable ne saurait investir plus de 10 % des actifs d'un Fonds dans les types de titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation OPCVM de 2011. Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'investissement effectué par une personne responsable dans des valeurs mobilières américaines relevant de la Règle 144 A de la SEC, sous réserve que : (a) l'émission des titres concernés était assortie d'un engagement à enregistrer les titres auprès de la SEC américaine sous 1 an à compter de l'émission ; et

	(b) les placements soient des titres liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par le Compartiment dans les 7 jours au prix exact ou proche de celui auquel ils sont valorisés par le Fonds.
2.3	Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative dans des valeurs mobilières ou des instruments monétaires émis par le même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments monétaires détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une supervision spéciale publique destinée à protéger les porteurs d'obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de sa Valeur liquidative dans ces obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la Valeur liquidative du Fonds.
2.5	La limite de 10 % (au point 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments monétaires sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non-membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.
2.6	Les valeurs mobilières et les instruments monétaires désignés aux points 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour les besoins de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
2.7	Un Fonds n'investira pas plus de 20% de ses actifs dans des dépôts d'un même organisme.
2.8	L'exposition au risque d'un Fonds vis-à-vis d'une contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré ne pourra excéder 5 % de sa Valeur liquidative. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit autorisé dans l'EEE, d'un établissement de crédit autorisé dans un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de Bâle sur la convergence internationale de juillet 1988, ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
2.9	Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des instruments suivants, émis par, ou effectués ou souscrits avec le même organisme, ne peut excéder 20 % de la Valeur liquidative d'un Fonds : - investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions aux risques de contrepartie résultant de transactions sur instrument dérivé effectuées de gré à gré.

2.10	Les limites indiquées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être cumulées, de sorte qu'une exposition à un seul organisme ne dépasse pas 35 % de la Valeur liquidative d'un Fonds.
2.11	Les sociétés d'un même groupe seront considérées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % de la Valeur liquidative d'un Fonds peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments monétaires au sein du même groupe.
2.12	Un Fonds pourra investir jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres. Les émetteurs individuels doivent être répertoriés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante : Les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions correspondantes soient de qualité investment grade), le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Gouvernement brésilien (à condition que les émissions soient de qualité supérieure investment grade), le Gouvernement indien (à condition que les émissions soient de qualité supérieure investment grade), le Gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), La Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank et la Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC. Chaque Fonds doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une même émission ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.
3	Investissements dans des Organismes de placement collectif
3.1	Un Fonds ne peut investir plus de 20 % des actifs nets dans un même OPC.
3.2	Les investissements dans des FIA ne peuvent pas excéder 30 % cumulés des actifs nets.
3.3	Les OPC ne peuvent investir plus de 10 % des actifs nets dans d'autres OPC ouverts.
3.4	Lorsqu'un Fonds investit dans les unités d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société avec laquelle le Gestionnaire entretient des liens de direction ou de contrôle commun, ou détient une participation substantielle, directe ou indirecte, ce Gestionnaire

	ou cette autre société ne peut percevoir de commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds dans les unités de ces autres OPC.
3.5	Si, du fait d'un investissement dans les unités d'un autre fonds d'investissement, le Gestionnaire ou un Gestionnaire d'investissement perçoit une commission pour le compte du Fonds (en ce compris, une commission ristournée), le Gestionnaire veillera à ce que ladite commission soit versée aux actifs du Fonds.
4	OPCVM indiciels
4.1	Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des parts et/ou titres de créance émis par le même organisme lorsque sa politique d'investissement consiste à répliquer un indice qui remplit les critères définis dans les Exigences de la Banque centrale et qui est reconnu par celle-ci.
4.2	La limite prévue au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un seul émetteur, lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement ou une société de gestion agissant en relation avec tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	Un Fonds ne peut acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droits de vote d'un même organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de dette d'un même organisme émetteur ; (iii) 25 % des unités d'un seul OPC ; (iv) 10 % des instruments monétaires d'un seul organisme émetteur. REMARQUE : Les limites stipulées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être dérogées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments monétaires, ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.
5.3	Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne sont pas applicables aux : (i) valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un État non membre ;

	(iii) valeurs mobilières et instruments monétaires émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres ; (iv) actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, dès lors que, en vertu de la législation de cet État, ces participations représentent le seul moyen par lequel un Fonds peut investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable que si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre se conforme aux limites posées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et si, dès lors que ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous sont respectés. (v) actions détenues par une société d'investissement ou des sociétés d'investissement dans le capital social de filiales exerçant uniquement une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'unités à la demande des porteurs exclusivement pour leur compte.
5.4	Les restrictions susvisées ne s'imposeront pas à un Compartiment lorsqu'il exercera des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
5.5	La Banque centrale peut autoriser des Fonds récemment agréés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur autorisation, sous réserve qu'ils appliquent le principe de la répartition des risques.
5.6	Si les limites fixées aux présentes sont franchies pour des raisons échappant au contrôle d'un Fonds ou suite à l'exercice de droits de souscription, ledit Fonds devra adopter comme objectif prioritaire la correction de cette situation lors de ses transactions de vente, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.
5.7	Un Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert de : - valeurs mobilières négociables ; - instruments du marché monétaire* ; - unités d'OPC ; ou - IFD.
5.8	Un Fonds pourra détenir des actifs liquides auxiliaires.
6	IFD

* Toute vente à découvert des instruments monétaires par un OPCVM est interdite.

6.1	L'exposition globale du Fonds relative aux IFD ne doit pas excéder sa Valeur liquidative totale.
6.2	L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, en ce compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut excéder les limites d'investissement fixées dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'un IFD indiciel, sous réserve que l'indice sous-jacent corresponde aux critères stipulés dans la Réglementation de la Banque centrale.)
6.3	Un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré à gré, à condition que : - les contreparties aux transactions de gré à gré (les OTC) soient des institutions soumises à la surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories d'établissements agréées par la Banque centrale.
6.4	Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites établies par la Banque centrale.

Restrictions en matière d'emprunt

La Réglementation prévoit que l'ICAV, pour chaque Fonds :

- (a) ne peut contracter d'emprunts, à l'exception de ceux dont le montant total ne dépasse pas 10 % de la Valeur liquidative du Fonds et à condition que l'emprunt soit contracté à titre temporaire. Le Dépositaire peut grever les actifs du Fonds afin de garantir les emprunts. Les soldes créditeurs (par exemple, les liquidités) ne peuvent être compensés par les emprunts lors de la détermination du pourcentage des emprunts en cours ;
- (b) peut acquérir une devise étrangère au moyen d'un prêt croisé. Une devise étrangère obtenue dans ces conditions n'est pas considérée comme un emprunt aux fins des restrictions en matière d'emprunt visées au paragraphe (a), sous réserve que le dépôt de compensation : (i) soit libellé dans la Devise de base et (b) soit égal ou supérieur à la valeur du prêt de devises étrangères en cours. Toutefois, lorsque les emprunts en devises excèdent la valeur du dépôt de compensation, l'excédent sera considéré comme un emprunt aux fins du paragraphe (a) ci-dessus.

APPENDICE IV

Définition de Personne américaine et Informations connexes

LE GESTIONNAIRE PEUT MODIFIER LA DÉFINITION DE « PERSONNE AMÉRICAINE » SANS EN INFORMER LES ACTIONNAIRES SI CELA EST NÉCESSAIRE AFIN DE REFLÉTER AUX MIEUX LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR. VEUILLEZ CONTACTER VOTRE REPRÉSENTANT COMMERCIAL POUR OBTENIR LA LISTE DES PERSONNES OU ENTITÉS CONSIDÉRÉES COMME « PERSONNES AMÉRICAINES ».

Informations relatives à la définition de Personne(s) américaine(s)

Chaque souscripteur de Parts doit certifier à l'ICAV, entre autres, que les Parts ne sont pas et ne seront à aucun moment détenues pour le compte ou au profit, directement ou indirectement, d'une Personne américaine (telle que définie ci-dessous) ou d'une personne non américaine soumise aux restrictions décrites aux présentes. Les Porteurs de parts doivent informer immédiatement l'ICAV de tout changement concernant ces informations. **CHAQUE DEMANDEUR DE SOUSCRIPTION DE PARTS EST TENU DE VÉRIFIER ET DE DÉCLARER QU'IL N'EST PAS UNE PERSONNE AMÉRICAINE INTERDITE DE DÉTENIR DES PARTS DE L'ICAV.**

Chaque Porteur de parts potentiel est invité à consulter ses conseillers afin de déterminer la pertinence d'un investissement dans les Parts, ainsi que la compatibilité entre un tel investissement et son programme d'investissement global ainsi que la situation financière et fiscale. En souscrivant des Parts, chaque acheteur déclare que, après avoir obtenu tous les conseils et analyses nécessaires, son investissement dans l'ICAV est pertinent et approprié, compte tenu des considérations mentionnées ci-dessus.

LES PLANS ERISA ET LES PERSONNES ACQUÉRANT DES PARTS AU MOYEN D'ACTIFS D'UN PLAN ERISA NE SONT PAS AUTORISÉS À ACHETER DES PARTS DU FONDS. LES QUESTIONS FISCALES ET AUTRES DÉCRITES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS ET NE SAURAIENT CONSTITUER UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL À L'INTENTION DES PORTEURS DE PARTS POTENTIELS. LES PARTS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT (LOI AMÉRICAINE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES) DE 1933, TEL QUE MODIFIÉ. L'ICAV N'EST PAS ET NE SERA PAS ENREGISTRÉ EN VERTU DU US INVESTMENT COMPANY ACT (LOI AMÉRICAINE SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT) DE 1940, TEL QUE MODIFIÉ.

Définition de Personne(s) américaine(s)

Une « Personne américaine » désigne toute personne visée dans l'un des paragraphes suivants :

1. Toute personne physique ou morale qui serait qualifiée de Personne américaine au sens de la Réglementation S de l'US Securities Act de 1933. La définition figurant dans la Réglementation S est reproduite ci-dessous. **Même si vous n'êtes pas considéré(e) comme une Personne américaine au sens de la Réglementation S, vous pouvez néanmoins être considéré(e) comme une « Personne américaine » au sens du présent Prospectus, conformément aux Paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessous.**
2. Toute personne physique ou morale qui serait exclue de la définition de « Personne non américaine » figurant à la Règle 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC »). La définition de « Personne non américaine » est reproduite ci-dessous.
3. S'agissant des personnes physiques, tout citoyen des États-Unis ou « résident étranger » au sens des lois fiscales américaines en vigueur à tout moment. À l'heure actuelle, le terme « résident étranger » est défini par la législation fiscale américaine comme désignant, de manière générale, toute personne qui (i) détient un Certificat d'inscription au registre des étrangers (une « carte verte ») émise par l'Immigration and Naturalization Service américain ou (ii) satisfait aux critères du « test de présence substantielle ». Le test de « présence substantielle » est généralement satisfait eu égard à une quelconque année civile en cours si (i) le particulier était présent aux États-Unis durant 31 jours au moins au cours de ladite année et (ii) la somme du nombre de jours de présence effective aux États-Unis dudit particulier durant l'année en cours, 1/3 du nombre desdits jours durant l'année immédiatement

antérieure, et 1/6 du nombre desdits jours durant la seconde année antérieure, équivaut ou excède 183 jours.

4. S'agissant des personnes autres que les personnes physiques, (i) une société ou une société de personnes constituée aux États-Unis ou en vertu du droit des États-Unis ou d'un de leurs États, (ii) une fiducie lorsque (a) un tribunal américain est compétent pour exercer une supervision principale sur l'administration de ladite fiducie et (b) une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie et (iii) une succession soumise à l'impôt américain sur ses revenus mondiaux, quelle qu'en soit la source.

Définition d'une Personne américaine au sens du Règlement S

1. Conformément au Règlement S de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act »), une « Personne américaine » désigne :
- (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
 - (ii) toute société de personnes ou de capitaux organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ;
 - (iii) toute succession dont l'un au moins des exécuteurs testamentaires ou agents administratifs est une Personne américaine ;
 - (iv) toute fiducie dont l'un au moins des trustees est une Personne américaine ;
 - (v) toute agence ou succursale implantée aux États-Unis d'une entité étrangère ;
 - (vi) tout compte sous gestion non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) tenu par un contrepartiste ou autre administrateur fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;
 - (vii) tout compte sous gestion discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) tenu par un contrepartiste ou autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; ou
 - (viii) tout partenariat ou toute société commerciale :
 - (A) organisé(e) ou constitué(e) sous le régime des lois d'un territoire non américain ; et
 - (B) formé(e) par une Personne américaine principalement aux fins d'investir dans des titres non enregistrés au titre du Securities Act, sous réserve d'être organisé(e) ou constitué(e) et détenu(e) par des investisseurs accrédités (au sens de la Règle 501(a) du Securities Act) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.
2. Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, les comptes sous gestion discrétionnaire ou comptes similaires (à l'exception des successions ou des fiducies) tenus au profit ou pour le compte d'une personne autre qu'une Personne non américaine, lorsque ces comptes sont gérés par un contrepartiste ou autre administrateur fiduciaire professionnel organisé ou constitué aux États-Unis, ou (dans le cas d'une personne physique) résident aux États-Unis.
3. Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, toute succession dont l'un au moins des mandataires fiduciaires professionnels agissant en tant qu'exécuteur ou agent administratif est une Personne américaine, ne sera pas considérée comme une « Personne américaine » si :
- (i) l'exécuteur ou l'agent administratif de la succession qui n'est pas une Personne américaine a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement à l'égard des actifs de la succession ; et
 - (ii) la succession est régie selon un droit autre que celui des États-Unis.

4. Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, toute fiducie, dont le fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une Personne américaine, ne sera pas considérée comme une « Personne américaine » si un fiduciaire qui n'est pas une Personne américaine dispose d'un pouvoir discrétionnaire total ou partagé sur les actifs de la fiducie, et si aucun des bénéficiaires de la fiducie (et aucun des constituants si la fiducie est révocable) n'est une Personne américaine.
5. Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, les régimes de prestations en faveur des salariés instaurés et administrés conformément aux lois d'un pays autre que les États-Unis, ainsi qu'aux usages de ce pays, notamment en matière de documentation, ne sont pas considérés comme des « Personnes américaines ».
6. Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, toute agence ou succursale d'une Personne américaine située en dehors des États-Unis n'est pas considérée comme une « Personne américaine » si :
 - (i) l'agence ou la succursale est exploitée pour des motifs commerciaux légitimes ; et
 - (ii) l'agence ou la succursale exerce une activité d'assurance ou bancaire, et est soumise à des réglementations officielles en matière d'assurance et de banque, respectivement, sur le territoire où elle est implantée.
7. Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement interaméricaine, la Banque de développement asiatique, la Banque de développement africaine, les Nations unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite ainsi que toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, ne sont pas considérés comme des « Personnes américaines ».

Les Administrateurs pourront modifier la définition du terme « Personne américaine » sans en informer les Porteurs de parts, si nécessaire, afin de refléter aux mieux la législation et la réglementation américaines en vigueur. Veuillez contacter votre représentant commercial pour obtenir la liste des personnes ou entités considérées comme « Personnes américaines ».

Définition de « Personne non américaine »

La Règle 4.7 de la CFTC prévoit actuellement, dans sa partie concernée, que les personnes suivantes sont considérées comme des « Non-ressortissants des États-Unis » :

1. une personne physique qui n'est pas résidente des États-Unis ni d'une enclave du gouvernement américain, de ses agences ou de ses instruments ;
2. les sociétés de personnes ou de capitaux et autres entités – autres que des entités organisées principalement pour effectuer des investissements passifs – organisées en vertu des lois d'un pays autre que les États-Unis et ayant leur établissement principal en dehors des États-Unis ;
3. une succession ou une fiducie, dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt américain, quelle qu'en soit la source ;
4. une entité organisée principalement à des fins d'investissement passif, telle qu'un pool, une société d'investissement ou une autre entité similaire, sous réserve que les unités de participation dans l'entité détenues par des personnes qui ne sont pas considérées comme Personnes non américaines ou autrement comme personnes éligibles qualifiées (au sens de la Règle 4.7(a)(2) ou (3) du CFTC) représentent moins de dix pour cent cumulés des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que cette entité n'ait pas été principalement constituée dans le but de faciliter l'investissement de personnes qui ne sont pas considérées comme Personnes non américaines dans un pool au titre duquel l'opérateur est exonéré de certaines exigences de la Partie 4 des règlements du CFTC en vertu du fait que ses participants sont des Personnes non américaines ; et
5. les régimes de retraite destinés aux salariés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée en dehors des États-Unis et dont l'établissement principal est situé en dehors des États-Unis.

**LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION DE LA VERSION ORIGINALE EN ANGLAIS, QUI A ÉTÉ
APPROUVÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. CETTE TRADUCTION EST FOURNIE À TITRE INDICATIF
UNIQUEMENT. EN CAS DE DIVERGENCE OU D'AMBIGUÏTÉ, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT.**

APPENDICE V

Liste des Sous-délégués du Dépositaire

Autriche	UniCredit Bank Austria
Belgique	BNP Paribas S.A., France
Brésil	Citibank N.A. – Succursale de Sao Paulo
Chili	Banco de Chile
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, branche du Royaume-Uni
République Tchèque	Ceskoslovenska Obchodni Banka A.S.
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Copenhague)
Dépositaires étrangers	Euroclear Bank S.A./N.V. Clearstream Banking, S.A.
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ) (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Helsinki)
France	BNP Paribas S.A.
Allemagne	State Street Bank International GmbH
Allemagne	Deutsche Bank AG
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt.
Inde	Citibank N.A., Mumbai
Indonésie	Standard Chartered Bank
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
République de Corée	Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited, Séoul
Malaisie	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Mexique	Banco Nacional de México S.A.
Pays-Bas	BNP Paribas S.A., France
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Oslo)
Philippines	Standard Chartered Bank, Makati City, Philippines
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A., Pologne
Portugal	Citibank Europe plc, Dublin, Irlande

Afrique du Sud	Standard Bank of South Africa Limited
Espagne	Citibank Europe plc, Dublin, Irlande
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	UBS Switzerland AG
Taiwan, République de Chine	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Turquie	Citibank A.Ş., Tekfen Tower